



TABLE DES MATIERES

Page

REUNIONS

Session extraordinaire du Conseil de l'Union interparlementaire sur le financement du développement

1. Cérémonie inaugurale	4
2. Participation	4
3. Débats et décisions de la session extraordinaire	4

171^{ème} session du Conseil de l'Union interparlementaire

1. Adoption de l'ordre du jour	6
2. Membres de l'Union interparlementaire	6
3. Réforme de l'Union interparlementaire	6
4. Construction d'un nouveau Siège pour l'Union interparlementaire	6
5. Coopération avec le système des Nations Unies	7
6. Programme et budget pour l'exercice 2003 et autres questions financières	7
7. Récentes conférences et réunions spécialisées	7
8. Rapports des organes et comités subsidiaires	9
9. Futures réunions interparlementaires	9
10. Amendements aux Statuts de l'Union interparlementaire	10
11. Amendements au Règlement de l'Association des Secrétaires généraux des Parlements	10

238^{ème} session du Comité exécutif	10
---	-----------

Comité de coordination des femmes parlementaires	11
---	-----------

Organes et comités subsidiaires du Conseil de l'Union interparlementaire

1. Comité des droits de l'homme des parlementaires	12
2. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	12
3. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	13

ELECTIONS, NOMINATIONS ET MEMBRES DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Elections et nominations

1. Président du Conseil de l'Union interparlementaire	13
2. Comité exécutif	13
3. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	13
4. Vérificateurs des comptes pour l'exercice 2002	13
5. Vérificateur extérieur des comptes de l'Union interparlementaire	13

Membres de l'Union interparlementaire	14
--	-----------

RAPPORT ET RESOLUTION DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

Financement du développement

• Rapport des co-rapporteurs	15
• Résolution	25

RAPPORTS, DECISIONS ET RESOLUTIONS DU CONSEIL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Rapports et décisions

• Résultats du vote par appel nominal sur la demande d'inscription d'un point supplémentaire présentée par la délégation suisse	28
• Coopération avec le système des Nations Unies	29
• Projet de résolution de la 57 ^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies	31
• Budget de l'Union pour 2003	33
• Tableau des contributions au budget de l'Union pour l'exercice 2003	34
• Forum parlementaire sur les enfants à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants	38
• Séminaire régional à l'intention des parlements de la région ASEAN+3 sur le thème "Parlement et processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes"	41
• Déclaration parlementaire à l'occasion du Sommet mondial du développement durable	50
• Rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	53
• Amendements aux Statuts de l'Union interparlementaire	53
• Amendements au Règlement de l'Association des Secrétaires généraux des Parlements	54

Futures réunions

• Ordre du jour de la 108 ^{ème} Conférence interparlementaire	58
• Liste des organisations internationales et autres entités à inviter à suivre en qualité d'observateurs les travaux de la 108 ^{ème} Conférence interparlementaire	59
• Calendrier des futures réunions et autres activités	61

Résolutions concernant les droits de l'homme des parlementaires

• M. Andrei Klimov, du Bélarus	63
• M. Victor Gonchar, du Bélarus	64
• M S. Mfayokurera, M. I. Ndikumana, M. G. Gahungu, Mme L. Ntamutumba, M. P. Sirahenda, M. G. Gisabwamana, du Burundi	65
• M. N. Ndiokubwayo, du Burundi	66
• M. Sam Rainsy, du Cambodge	67
• M. Chhang Song, M. Siphon Phay et M. Pou Savath, du Cambodge	68
• M. Pedro Nel Jiménez Obando, M. Leonardo Posada Pedraza, M. Octavio Vargas Cuéllar, M. Pedro Luis Valencia Giraldo, M. Bernardo Jaramillo Ossa et M. Manuel Cepeda Vargas, de la Colombie	69
• M. Hernán Motta Motta, de la Colombie	70

• Mme Piedad Córdoba, de la Colombie	74
• M. Oscar Lizcano, M. Jorge Eduard Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, M. Orlando Beltrán Cuellar, Mme Gloria Polanco de Lozada et Mme Consuelo Gonzales de Perdomo, de la Colombie	76
• M. Jaime Hurtado González et M. Pablo Vicente Tapia Farinango, de l'Equateur	78
• M. Lamin Waa Juwara, de la Gambie	80
• M. Omar Jallow, de la Gambie	81
• M. Alpha Condé, de la Guinée	83
• M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras	84
• M. Tengku Nashiruddin Daud, de l'Indonésie	85
• M. Jean Eugène Voninahitsy, de Madagascar	86
• M. Anwar Ibrahim, de la Malaisie	87
• M. Zorig Sanjasuuren, de la Mongolie	88
• Soixante-dix-neuf parlementaires du Myanmar	90
• M. Asif Ali Zardari, du Pakistan	92
• M. Eustache Nkerinka, M. Jacques Maniraguha, M. Jean-Léonard Bizimana et M. Joseph Sebarenzi Kabuye, du Rwanda	94
• Quinze parlementaires de la Turquie	96
• Mme Merve Safa Kavakçi, de la Turquie	98
• M. Justin Mutendadzamera, M. Fletcher Dulini-Ncube, M. David Mpala, M. Abednico Bhebhe, M. Peter Nyoni, M. David Coltart et M. Moses Mzila Ndlovu, du Zimbabwe	101

Session extraordinaire du Conseil de l'Union interparlementaire sur le financement du développement

1. Cérémonie inaugurale

La session extraordinaire du Conseil de l'Union interparlementaire a été ouverte le mercredi 25 septembre 2002 à 14 h.30 par la Présidente du Conseil, Mme N. Heptulla (Inde), en présence de Mme L. Maury Pasquier, Présidente du Conseil national suisse. Mme Heptulla a appelé l'attention sur le but de cette session extraordinaire en soulignant la nécessité d'apporter une réponse parlementaire aux attentes suscitées au sein de la population mondiale par la Conférence sur le financement du développement qui s'était tenue six mois auparavant à Monterrey, au Mexique. Mme Maury Pasquier a fait une allocution dans laquelle elle s'est déclarée résolument en faveur d'une contribution parlementaire au processus international de négociation, insistant sur le fait qu'elle s'exprimait en tant que citoyenne suisse, parlementaire et femme.

2. Participation

Les délégations des parlements des 122 pays énumérés ci-après ont pris part aux travaux du Conseil¹ : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji², Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco,

Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine², République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Les Membres associés ci-après ont pris part à la session extraordinaire : Parlement andin et Parlement latino-américain.

Les observateurs comprenaient des représentants : i) de la Palestine; ii) du Système des Nations Unies : Organisation mondiale du Travail (OIT), iii) de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC); de l'Union africaine; iv) de l'Union parlementaire africaine (UPA), de l'Union interparlementaire arabe, de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), de l'Association des parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA), du Conseil consultatif maghrébin, de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, de l'Association parlementaire du Commonwealth, de l'Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie, de l'Union parlementaire des Etats membres de l'OCI (UPMOCI); v) du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR).

On a dénombré au total 866 délégués, dont 406 parlementaires, parmi lesquels 28 Présidents de parlement, 27 Vice-Présidents de parlement et 114 femmes parlementaires (28 %).

3. Débats et décisions de la session extraordinaire

La séance d'ouverture de la session extraordinaire a été consacrée au débat sur la question du financement du développement. Ce débat a été lancé par M. E. Gudfinnson (Islande), l'un des trois co-rapporteurs sur le financement du

¹ Voir page 14 pour consulter la liste complète des Membres de l'Union interparlementaire.

² Parlements réaffiliés à l'UIP à la faveur de la 171^{ème} session du Conseil.

développement, qui a décrit le processus ayant abouti à la présentation du rapport final. Plus de 40 délégations ont pris la parole sur cette question, exprimant une grande diversité de vues. Le rapport sur le financement du développement a été largement commenté, certains orateurs appelant l'attention sur les sujets qui auraient pu être approfondis, comme la santé et la malnutrition, et d'autres préférant évaluer les éléments du Consensus de Monterrey. Il a été suggéré que l'UIP s'efforce de mener le débat sur des mécanismes novateurs de financement du développement, tels que l'imposition de taxes sur les émissions de carbone ou sur les opérations financières internationales. Nombre de participants ont estimé que le rapport était un document exhaustif qui traduisait fidèlement les principales préoccupations de la communauté internationale sur cette question.

La seconde séance, dans la matinée du jeudi 26 septembre, a été consacrée à l'audition d'un expert faisant autorité en matière de financement du développement, M. E. Zedillo (Mexique), ancien Président de ce pays et aujourd'hui Directeur du Centre d'étude de la mondialisation à l'Université de Yale. M. Zedillo avait été nommé par le Secrétaire général de l'ONU à la présidence d'un groupe d'experts de haut niveau chargé d'établir un rapport pour la Conférence des Nations Unies sur le financement du développement de mars 2002.

M. Zedillo a fait un exposé intellectuellement stimulant sur la question en mettant l'accent sur le contenu de son rapport à l'ONU, qui, à certains égards, était sensiblement plus novateur que le Consensus final de la Conférence des Nations Unies. Il a ensuite répondu à toute une série de questions des parlementaires. Le débat sur le financement du développement a pu reprendre ensuite.

La séance de l'après-midi a été consacrée à l'examen du projet de résolution dont était assorti le rapport. Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud), co-rapporteur, a présenté le texte en soulignant que les parlementaires doivent des comptes en premier lieu aux populations les plus démunies. Elle a appelé l'attention sur les 13 paragraphes du dispositif invitant les parlements à prendre diverses mesures pour suivre le processus du financement du développement, et sur les

paragraphes subséquents exposant le rôle de l'Union interparlementaire à cet égard. Au terme du débat qui a suivi, le projet de résolution a été modifié pour refléter une nouvelle série de propositions. Les parlements ont été invités à adopter des mesures spéciales pour veiller à ce que les personnes les plus vulnérables de la société ne demeurent pas exclues du processus politique, à adopter des lois contribuant à renforcer les capacités de production au niveau local, à accorder des allègements de dettes aux pays qui luttent pour assurer la bonne gouvernance et – dans un paragraphe très discuté – à favoriser l'essor d'un commerce libre et équitable. L'UIP a été chargée d'encourager une coopération accrue avec l'ONU, les institutions de Bretton Woods et l'OMC. Enfin, les rapporteurs ont été invités à établir un rapport sur la suite donnée à cette résolution, rapport à présenter à une réunion future de l'UIP. Le projet de résolution, ainsi modifié, a alors été approuvé.

A la séance finale tenue dans la matinée du vendredi 27 septembre, le débat a repris sur le rapport, à l'issue duquel la résolution approuvée la veille a été adoptée par consensus (pour le texte de la résolution, voir page 25). M. G. Asvinvichit (Thaïlande), s'exprimant en sa qualité de co-rapporteur, a formulé quelques observations finales sur les nouvelles modalités des sessions que le Conseil avait approuvées à Marrakech. Selon lui, l'audition avait été vivante et intéressante et le projet de résolution avait suscité un échange de vues animé. Quant au débat, bien que les interventions eussent été intéressantes, il n'avait pas répondu à toutes les attentes en raison d'un manque de spontanéité. En tant que débat-test pour le nouveau système de réunions de l'UIP issu de la réforme, il s'était révélé probant à maints égards mais quelques ajustements devaient encore lui être apportés. M. Asvinvichit a conclu son intervention en rappelant aux délégués que les trois co-rapporteurs avaient notamment pour mandat de veiller au suivi de la session et de présenter un rapport à une future réunion de l'UIP, tâche qu'ils entendaient mener à bien.

La Présidente du Conseil a clos la session extraordinaire.

171^{ème} session du Conseil de l'Union interparlementaire

Le Conseil de l'Union interparlementaire a tenu sa 171^{ème} session au Centre international de conférences de Genève (CICG) les 25 et 27 septembre 2002. Les travaux ont été conduits par la Présidente du Conseil, Mme N. Heptulla.

Le Conseil a pris note des rapports écrit et oral de Mme Heptulla sur ses activités et sur les réunions auxquelles elle a pris part depuis la 170^{ème} session en mars 2002. Le Conseil a en outre pris note d'un rapport oral de la Présidente sur les activités du Comité exécutif à sa 238^{ème} session tenue à Genève (voir page 10) ainsi que du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de l'UIP depuis mars 2002.

Le Conseil a adopté des modalités pour la tenue de la session extraordinaire consacrée au financement du développement.

Le Conseil a souscrit à une déclaration de la Présidente condamnant les actes de violence qui menacent la démocratie et les institutions représentatives en Côte d'Ivoire et ailleurs dans le monde.

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté son ordre du jour en y ajoutant un point supplémentaire intitulé "Amendements au Règlement de l'Association des Secrétaires généraux des Parlements". Il a aussi examiné une demande de la délégation suisse qui souhaitait l'inscription d'un point intitulé "L'action des parlements en vue de la mise sur pied d'une Cour pénale internationale efficace dont les règles soient d'application universelle et générale". Cette demande n'avait pas rencontré l'adhésion du Comité exécutif qui avait estimé que le sujet était trop complexe pour être traité correctement, faute de temps. Après débat, la demande a été mise aux voix et rejetée (pour le résultat du vote, voir page 28).

2. Membres de l'Union interparlementaire

Le Conseil a examiné deux demandes de réaffiliation à l'UIP présentées par les Parlements de la République centrafricaine et des Fidji. Dans les deux cas, la réaffiliation a été approuvée. Le Conseil s'est penché sur la situation des cinq Membres (Etats-Unis d'Amérique, Géorgie, Iles Marshall, Malawi et Paraguay) passibles des sanctions prévues à l'Article 4.2 des Statuts qui

risquaient d'être suspendus durant la session et il a décidé de reporter l'examen de leurs cas à sa prochaine session à Santiago du Chili, en avril 2003 (voir section 6).

3. Réforme de l'Union interparlementaire

A l'issue d'un débat sur ce point, le Conseil a fait un grand pas en avant dans le processus de réforme de l'UIP en adoptant par consensus un ensemble de réformes mises au point par le Comité exécutif et débattues par le Conseil lors de sessions antérieures. Le rapporteur du Comité exécutif sur cette question, M. G. Versnick (Belgique), a présenté des propositions visant à rendre l'Organisation plus actuelle dans le monde contemporain et à lui permettre de mieux apporter une dimension parlementaire à la coopération internationale.

M. Versnick a exposé les différentes propositions et indiqué que, après des consultations approfondies, le Comité exécutif recommandait que les futures commissions permanentes soient ouvertes à tous les Membres de l'Union et que des points supplémentaires puissent être adoptés à la majorité des deux-tiers. M. Versnick a informé les membres du Conseil que le Comité exécutif avait commencé à élaborer des amendements aux Statuts et Règlements de l'Organisation qui seraient communiqués à tous les Membres dans les délais prescrits pour être soumis aux organes directeurs de l'Union à leur session suivante, à Santiago du Chili. La mise en œuvre de la réforme commencerait donc durant le second semestre 2003.

4. Construction d'un nouveau Siège pour l'Union interparlementaire

Le Conseil a entendu un rapport sur l'état d'avancement de ce projet dont il ressortait que les travaux de rénovation et de construction seraient achevés en novembre 2002 et que le Secrétariat emménagerait dans ses nouveaux locaux avant la fin de l'année. Le Conseil a en outre été informé que des économies non négligeables avaient pu être réalisées pendant la construction. Il a pris note des efforts consentis pour mobiliser des concours financiers supplémentaires et a remercié les Parlements de l'Allemagne, de la Belgique et de l'Italie des contributions volontaires qu'ils avaient apportées

au projet. Le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre son activité de mobilisation de concours financiers supplémentaires. Le Conseil a autorisé le Secrétaire général à utiliser une partie des économies réalisées pour engager les travaux de rénovation de façade de l'annexe dans l'attente d'autres contributions qui permettraient la réalisation de tous les travaux nécessaires.

5. Coopération avec le système des Nations Unies

Le Conseil a reconduit l'approche générale et les modalités opérationnelles de la contribution de l'Union interparlementaire à l'action des Nations Unies, telles qu'elles avaient été approuvées à Marrakech (voir page 29). Le Conseil a examiné et approuvé un projet de résolution intitulé "*Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire*" qui, espère-t-il, sera adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 57^{ème} session. Les parlements membres ont été instamment priés d'en examiner le contenu avec leur ministère des affaires étrangères dans le but de mobiliser un soutien à cette résolution pour que l'UIP obtienne le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que le droit d'y distribuer ses documents officiels.

6. Programme et budget pour l'exercice 2003 et autres questions financières

Le Conseil a approuvé à l'unanimité le budget et le barème des contributions pour l'exercice 2003, tels que récapitulés aux pages 33 et 34, après avoir pris connaissance des propositions du Comité exécutif concernant le programme et le budget de l'Union pour 2003 présentées par M. Versnick, rapporteur du Comité. Ce dernier a expliqué que le projet de budget avait été établi sur la base d'un programme d'activités plein dans le cadre de la réforme et qu'il prévoyait un réapprovisionnement du Fonds de roulement dont les liquidités ne sont que de trois millions de francs suisses, une ligne budgétaire pour les dépenses de fonctionnement du nouveau Siège et l'application de la comptabilité d'exercice - y compris charges pour amortissement et engagements contractuels. Le projet de budget se traduisait alors par une hausse de 10 pour cent des contributions des Membres.

Le Comité exécutif avait soigneusement examiné les prévisions de dépenses. Tout en se félicitant

de la clarté de la présentation, il s'était déclaré préoccupé par cette hausse des contributions des Membres mais il ne souhaitait pas réduire le programme d'activités de l'UIP. Il avait donc proposé de réduire les prévisions de dépenses, notamment en diminuant le versement au Fonds de roulement, en réduisant la subvention à l'ASGP et en supprimant la provision pour créances douteuses.

Le Conseil a donc approuvé un budget total de CHF 9.467.600 pour 2003, soit une augmentation de 7 % cent des contributions, mais il a instamment prié le Secrétaire général de maîtriser les dépenses pour limiter la hausse des contributions dans les années à venir.

Ayant décidé de surseoir à l'examen de la question des cinq Membres en retard dans le paiement de leurs contributions et passibles de suspension en vertu des dispositions de l'Article 4.2 des Statuts, jusqu'à la conférence suivante, à Santiago du Chili, le Conseil a décidé de pas mettre en recouvrement les contributions de ces Membres parce que pareille rentrée de contributions était très peu probable, que cela accroîtrait les arriérés des Membres visés et rendrait plus difficile leur réaffiliation subséquente, et que ces Membres n'avaient pas demandé de moratoire.

Le Conseil a reçu un rapport détaillé sur la situation financière de l'UIP au 30 juin 2002, présentant également des projections des dépenses jusqu'à 2008 et le détail des arriérés de contributions.

Le Conseil a encouragé le Secrétaire général à rechercher d'autres contributions volontaires aux activités de l'Union et il a approuvé des principes directeurs régissant l'acceptation de contributions volontaires.

7. Récentes conférences et réunions spécialisées

Le Conseil a pris acte du rapport sur la Réunion parlementaire tenue le 8 avril à l'occasion de la 58^{ème} session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Cette réunion avait été organisée en réponse au souhait de parlementaires d'entendre de hauts fonctionnaires et experts des Nations Unies sur la question des normes et mécanismes des droits de l'homme au moment même où la Commission des droits de l'homme de l'ONU, principal organe compétent

en la matière, en débattait. Au terme d'une discussion animée, les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la liberté d'expression et d'opinion, sur l'indépendance de la magistrature et sur le droit à l'éducation ont pris la parole pour présenter leurs mandats et activités. La discussion qui a suivi a mis en évidence la nature complémentaire de l'action de promotion des droits de l'homme menée par ces experts de l'ONU et les parlementaires. A l'issue de leurs travaux, les parlementaires se sont félicités de cette réunion en tant que premier pas vers une contribution parlementaire accrue aux travaux de la Commission des droits de l'homme. Ils ont recommandé de renouveler cette expérience l'année suivante dans l'espoir qu'elle bénéficierait d'une audience parlementaire plus large, suggérant que le programme mette plus l'accent en particulier sur les activités de suivi qu'ils pourraient entreprendre aux fins de la promotion des droits de l'homme dans leurs pays respectifs.

Le Conseil a pris note de la réunion d'un groupe de travail sur *"Les personnes âgées et le bénévolat"* organisée à Madrid en avril à l'occasion de la Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement par les Volontaires des Nations Unies et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avec le soutien de l'Union interparlementaire.

Le Conseil a pris acte en outre du rapport sur le Forum parlementaire sur les enfants à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, organisé en collaboration avec l'UNICEF à New York le 9 mai 2002. Quelque 250 parlementaires de 80 pays ont pris part à ce forum destiné à mobiliser les parlements dans la recherche de solutions aux problèmes auxquels sont confrontés les enfants dans une perspective de réalisation de leurs droits. Le débat a couvert les problèmes des enfants et de la jeunesse des pays tant en développement que développés : leurs besoins non satisfaits ainsi que leur souffrance (voir la synthèse du débat à la page 38). Le Forum a adopté une série de recommandations à l'attention des parlements et des parlementaires. L'UIP et l'UNICEF étudient les moyens par lesquels elles pourraient travailler ensemble à la mise au point de projets concrets de promotion des objectifs fixés en faveur des enfants lors de ce forum parlementaire et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Conseil a par ailleurs pris acte du rapport présenté par le sénateur Andreotti (Italie) sur la Réunion parlementaire à l'occasion du *"Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après"*, tenue à Rome le 11 juin 2002 par le Parlement italien avec le soutien de l'Union interparlementaire. Elle avait pour objectif de mobiliser le soutien politique des parlements dans la lutte contre la faim à la lumière des nouveaux défis posés par la réalisation des objectifs du Sommet mondial de l'alimentation. Le 13 juin 2002, le Président de la Chambre des députés italienne, M. P. Casini, a présenté officiellement le rapport de la Réunion parlementaire à la séance plénière de clôture du Sommet. Dans son discours, M. Casini a fait mention expressément de l'appel lancé à l'élaboration d'un ensemble de directives pour l'instauration progressive du droit à une alimentation suffisante, indiquant que la participation active des parlementaires à ce processus serait fondamentale pour que les directives en question traduisent les multiples préoccupations exprimées et rendent compte de la diversité des réalités nationales. Dans sa présentation au Conseil, M. Andreotti a appelé tous les parlements à consacrer, dans leur programme annuel, une journée à un débat sur la question de l'aide alimentaire.

Le Conseil a par ailleurs pris acte des travaux de la session parlementaire parallèle intitulée *"Les parlementaires : cheville ouvrière entre gouvernement et peuple"*, organisée par le Programme ONUSIDA, avec l'appui de l'UIP, à l'occasion de la XIV^{ème} Conférence internationale sur le VIH/SIDA tenue à Barcelone le 8 juillet 2002. Cette session avait pour objet d'examiner les diverses stratégies permettant d'associer plus étroitement les parlements, des pays du Nord comme du Sud, au combat contre le VIH/SIDA. Les participants y ont plus particulièrement examiné le rôle que peuvent jouer les parlementaires dans la sensibilisation du public, l'éducation et la définition des grands axes d'action en s'inspirant des bonnes pratiques recensées en la matière.

Le Conseil a aussi pris acte du rapport sur le Séminaire à l'attention des parlements d'Asie sur *"Parlement et processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes"* organisé dans le cadre du programme de coopération technique de l'Union, en coopération avec le PNUD et la Banque mondiale, et tenu à Manille du 23 au 25 juillet

2002. Troisième d'une série d'initiatives similaires, dont les deux premières avaient eu lieu au Kenya et au Mali en mai 2000 et novembre 2001 (voir le résumé des débats à la page 41).

Le Conseil a pris note de la tenue du Cinquième colloque de spécialistes des questions parlementaires et de parlementaires, organisé à Oxford les 3 et 4 août 2002 par le Centre d'études législatives de Hull avec le parrainage de l'UIP.

Le Conseil a aussi pris note de la réunion-débat sur "*La participation des citoyens et le volontariat dans le développement durable*" qui a été organisée par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les Volontaires des Nations Unies, avec le soutien de l'Union interparlementaire, lors du Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg, le 28 août 2002. Les intervenants à cette réunion-débat, parmi lesquels figurait la Présidente du Conseil de l'UIP, ont en particulier invité les gouvernements à renforcer leur coopération avec les organisations de volontaires, lesquelles peuvent jouer un rôle décisif dans le domaine de la protection de l'environnement. Cette réunion s'est inscrite dans le cadre du partenariat noué entre l'UIP, les Volontaires des Nations Unies et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour promouvoir le volontariat.

Enfin, le Conseil a pris acte du rapport sur la Réunion parlementaire à l'occasion du Sommet mondial sur le développement durable organisée par le Parlement sud-africain à Johannesburg les 29 et 30 août 2002 avec le soutien de l'UIP. Elle avait pour objectif d'apporter une dimension parlementaire au Sommet en offrant aux législateurs présents à Johannesburg l'occasion d'échanger des vues sur un certain nombre de questions cruciales posées par le développement durable. Quelque 380 délégués de Membres et Membres associés de l'UIP et d'organisations ayant statut d'observateur y ont assisté. La Réunion a tenu successivement quatre panels d'une demi-journée sur les thèmes *Rôle des Parlements dans la mise en œuvre et dans le respect des obligations en matière de rapports; Développement durable : base de la sécurité humaine, Améliorer le cadre international pour le développement durable; Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et autres formes nouvelles de partenariat pour le développement*. Durant les

débats, les participants ont amendé le projet de déclaration qui avait été soumis par le Secrétariat aux Membres de l'UIP dans le mois ayant précédé la Réunion. Cette déclaration, adoptée par acclamation à l'issue de la Réunion, a ensuite été soumise au Sommet mondial sur le développement durable par le truchement du Parlement sud-africain (voir le texte de la Déclaration à la page 49).

8. Rapports des organes et comités subsidiaires

A sa séance du 27 septembre, le Conseil a pris note des rapports du Comité de coordination des femmes parlementaires et du Groupe du partenariat entre hommes et femmes.

Le Groupe a en outre entendu le rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, puis des déclarations des représentants de la Palestine et d'Israël. Le Conseil a ensuite pris note du rapport et souscrit à la proposition tendant à ce que l'UIP parraine une réunion à Genève entre membres de la Knesset et du Conseil législatif palestinien (proposition présentée par le Groupe suisse et l'Association Le Manifeste-Mouvement pour une paix juste et durable au Proche-Orient). Le Conseil a noté que les élections présidentielles et législatives palestiniennes étaient prévues pour le 20 janvier 2003 et il a émis le vœu que le processus électoral soit sûr, libre et juste. Il a encouragé les parlements à soutenir activement le processus électoral, notamment en envoyant des parlementaires en qualité d'observateurs. En outre, le Conseil a autorisé l'organisation d'une mission de l'UIP chargée d'observer les élections et de faire rapport au Conseil à sa session suivante.

Le Conseil a approuvé les résolutions présentées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires concernant 25 cas de violation des droits de l'homme de 134 parlementaires ou anciens parlementaires de 17 pays (voir pages 62 à 101 pour le texte des résolutions). La délégation de la Malaisie a indiqué, en référence aux paragraphes 2 et 4 de la résolution sur M. Anwar Ibrahim, que les décisions et jugements s'y rapportant avaient été rendus conformément au droit malaisien. Elle a cité le cas d'un membre du parti au pouvoir qui avait été condamné par le Tribunal fédéral et a ajouté, en conclusion, qu'elle s'engageait à poursuivre sa coopération avec le Comité.

Sur recommandation du Comité, le Conseil l'a autorisé à examiner le cas de membres du Conseil législatif palestinien.

9. Futures réunions interparlementaires

Le Conseil a approuvé l'ordre du jour de la 108^{ème} Conférence qui se tiendra à Santiago du Chili (voir page 58). Il a examiné des demandes de statut d'observateur présentées par l'Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne et par la Confédération parlementaire des Amériques (COPA) et les a approuvées, ainsi que la liste des organisations internationales qui seront invitées à participer à la Conférence en tant qu'observateurs (voir page 59).

Le Conseil a par ailleurs approuvé la liste des réunions futures et autres activités (voir la liste page 60).

10. Amendements aux Statuts de l'Union interparlementaire

Depuis sa création, le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a étudié comment arriver à une participation plus équilibrée des hommes et des femmes aux travaux de l'Union interparlementaire. Après avoir analysé la participation des femmes aux délégations aux conférences de l'Union, et la présence des femmes dans ses organes directeurs et comités permanents sur une période de deux ans, le Groupe a consulté les Membres de l'Organisation sur une série de propositions de nature à favoriser une participation plus équilibrée.

A partir des résultats de cette consultation, le Groupe a élaboré quatre propositions

d'amendements aux Statuts et formellement invité, à Marrakech, le Conseil de l'UIP à statuer sur ces propositions à sa session à Genève.

Plusieurs sous-amendements ont par la suite été reçus de la Belgique, du Bélarus, du Japon et du Soudan. Ces sous-amendements ont été examinés par le Groupe du partenariat durant sa session à Genève. Seules les propositions de sous-amendement présentées par la Belgique ont été formellement appuyées par le Groupe. Les autres propositions ont été retirées.

Les amendements présentés par le Groupe, tels que modifiés par la Belgique, ont été approuvés par le Conseil durant sa séance du 27 septembre et seront soumis à la Conférence pour adoption à sa 108^{ème} session, à Santiago du Chili. Le texte de ces amendements figure à la page 53.

11. Amendements au Règlement de l'Association des Secrétaires généraux des Parlements

Le Conseil a approuvé les amendements au Règlement de l'Association des Secrétaires généraux des Parlements (voir page 54). Le Règlement a été modifié afin de tenir compte des évolutions intervenues récemment sur la scène internationale, dont l'émergence de nouveaux Etats et la diversification des situations politiques, toujours plus complexes. Le Règlement modifié reflète en outre le rôle accru des parlements et les attentes des parlements des démocraties émergentes en matière d'assistance. Les amendements visaient en outre à adapter le Règlement aux réformes en cours et futures de l'UIP.

238^{ème} session du Comité exécutif

Le Comité exécutif a tenu sa 238^{ème} session à Genève les 23, 24 et 26 septembre 2002 sous la présidence de Mme N. Heptulla. Ont pris part à cette session les membres et suppléants suivants : M. F. Drilon (Philippines), remplacé le 26 septembre par M. R.B. Albano; M. N. Enkhbold (Mongolie); Mme J. Fraser (Canada); Mme P. Larsen (Danemark); Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud); M. J. Máspoli (Uruguay), remplaçant M. W. Abdala; M. A. Ndjavé Djoye (Gabon), remplaçant M. G. Nzouba-Ndama; M. I. Ostash (Ukraine);

Mme Z. Rios-Montt Sosa (Guatemala); M. R. Salles (France); M. M.P. Tjitendero (Namibie), M. G. Versnick (Belgique), remplacé par M. F. Erdman le 24 septembre. M. M. Al Saqer (Koweït) était absent.

Les travaux du Comité exécutif ont été consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour du Conseil et à la formulation de recommandations à ce sujet. Les autres questions qui ont retenu l'attention du Comité sont résumées ci-après.

Le Comité a pris note d'un rapport faisant le point sur la situation des parlements de transition de l'Angola, du Burundi et du Rwanda et s'est félicité de la mise en place d'un parlement élu au Congo. Il a aussi noté que des élections législatives devaient se tenir à Bahreïn et au Pakistan. Il a été informé par le Secrétaire général d'une demande reçue de la Ligue des Etats arabes visant à la conclusion d'un mémorandum d'accord avec l'UIP et il a chargé le Secrétaire général de poursuivre les négociations avec cette organisation.

Le Comité a approuvé une demande du Parlement de la Guinée équatoriale qui souhaitait que l'un de ses membres puisse suivre la session de Genève en qualité d'observateur dans la perspective d'une demande de réaffiliation.

Le Comité s'est penché sur la récente visite de plusieurs de ses membres et du Secrétaire général au Conseil de la Choura de l'Arabie saoudite. Il a pris acte de ce qu'aucune demande officielle d'affiliation n'avait été présentée par le Conseil de la Choura et a décidé de poursuivre ses contacts informels avec cet organe.

Le Comité a fait le point des relations de l'UIP avec plusieurs organisations, institutions et programmes du système des Nations Unies. Il a demandé au Secrétaire général de donner suite aux conclusions de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies

consacrée aux enfants et d'établir un programme de coopération avec l'UNICEF pour examen par les organes directeurs de l'Union à Santiago du Chili. Le Comité a également chargé le Secrétaire général d'étudier les possibilités d'entreprendre des activités conjointes avec l'UNESCO.

Il a exprimé son appui au renforcement de la coopération avec les Volontaires des Nations Unies (VNU) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le domaine du volontariat et a fait sien l'idée de concevoir un programme d'activités conjointes dans le cadre d'un partenariat entre les trois organisations.

Le Comité a examiné une demande présentée par le Président du Bundestag allemand visant à ce que l'UIP donne son accord à un projet de Charte des devoirs des Etats. Il a recommandé d'en discuter avec le Bundestag et de s'en tenir là pour l'heure.

Il a en outre noté que le Bureau de liaison de l'UIP à New York allait bientôt emménager dans de nouveaux locaux plus économiques.

Le Comité a poursuivi sa réflexion sur la question des relations avec les organisations, assemblées et réseaux interparlementaires, en a déploré la prolifération et a proposé de consulter les Membres de l'Union en vue d'arrêter une politique générale en la matière.

Comité de coordination des femmes parlementaires

Le Comité de coordination des femmes parlementaires s'est réuni le 25 septembre 2002 sous la direction de sa présidente, Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud). C'était sa première session depuis l'élection de ses représentantes régionales, tenue durant la 107^{ème} Conférence.

Le Comité a entendu un rapport de Mme J. Fraser (Canada), modératrice du Groupe du partenariat entre hommes et femmes de l'UIP. Le Comité a adopté à l'unanimité les amendements aux Statuts proposés par le Groupe ainsi que les sous-amendements de la délégation belge (voir page 53). Le Comité a en outre souscrit à la proposition du Groupe qui souhaite que le Comité et le Groupe continuent à tenir régulièrement des réunions conjointes. La réunion suivante se tiendra au Chili où les débats porteront sur le processus de réforme, les moyens d'assurer que les femmes participent pleinement aux travaux

dans le cadre du nouveau système et le rôle que pourrait jouer la Réunion des femmes parlementaires dans ce cadre.

Le Comité a préparé la huitième Réunion des femmes parlementaires et la prochaine session du Comité de coordination, qui se tiendront à l'occasion des prochaines Réunions statutaires de l'UIP au Chili. Le Comité a examiné et adopté les ordres du jour de ces deux réunions. Il a décidé que la Réunion des femmes parlementaires débattrait d'un point de l'ordre du jour de la 108^{ème} Conférence, à savoir le point 5 intitulé "*Coopération internationale pour la prévention et la gestion des catastrophes naturelles transfrontières et de leurs effets sur les régions concernées*", afin de veiller à ce que les questions de genre soient prises en compte dans la résolution finale qu'adoptera la Conférence.

Le Comité a par ailleurs débattu des préparatifs d'un débat sur le thème "*Meilleurs moyens de valoriser et de comptabiliser la contribution des femmes à l'économie et au bien-être général de la société*" qui a été inscrit à l'ordre du jour des Femmes parlementaires au Chili. Ce débat vise à associer les parlementaires hommes aux travaux de la Réunion des femmes parlementaires et à relancer le dialogue entre hommes et femmes sur les questions de genre et le Comité a invité toutes les délégations à veiller à ce que hommes et femmes y participent activement.

Le Comité a en outre discuté des préparatifs du panel sur "*La traite des petites filles*" qui aura lieu au Chili. Après avoir débattu des thèmes de ce panel, il a décidé d'élargir la portée de ce débat en l'étendant à la "*traite des enfants*", étant donné que cette question ne concerne pas exclusivement les petites filles.

Le Comité de coordination a ensuite examiné des amendements à apporter au Règlement de la Réunion des femmes parlementaires visant à encourager la participation des parlementaires hommes aux travaux de la Réunion, ainsi qu'à mieux équilibrer sa propre composition. Il a décidé de soumettre ces propositions à la huitième Réunion des femmes parlementaires. Enfin, le Comité a entendu les deux candidats à la présidence du Conseil de l'UIP qui ont présenté leurs programmes et répondu aux questions de membres du Comité. Enfin, il a rendu hommage à Mme Heptulla, première femme à présider le Conseil de l'UIP, pour son soutien et son action résolus en faveur du partenariat entre hommes et femmes.

Organes et comités subsidiaires du Conseil de l'Union interparlementaire

1. Comité des droits de l'homme des parlementaires

Le Comité a tenu sa 99^{ème} session du 23 au 26 septembre 2002 à Genève. La session, présidée par M. J.P. Letelier (Chili), Président du Comité, s'est tenue avec la participation de Mme A. Clywd (Royaume-Uni), Mme V. Nedvedova (République tchèque) et M. M. Samarasinghe (Sri Lanka), membres titulaires, et de Mme S.N. Djaafar (Algérie) et M. J. Lefevre (Belgique), membres suppléants.

Le Comité a tenu six séances à huis clos au cours desquelles il a examiné 54 cas concernant 202 parlementaires en exercice ou anciens parlementaires de 31 pays de toutes les régions du monde. Mettant à profit la présence à Genève de délégations de plusieurs des pays concernés, il a procédé à huit auditions à huis clos.

Le Comité s'est penché sur huit nouveaux cas dans sept pays après avoir examiné soigneusement les allégations et informations dont il était saisi à ce propos. Il a décidé de présenter au Conseil un rapport assorti de recommandations sur un total de 25 cas concernant 134 parlementaires en exercice ou anciens parlementaires des 17 pays suivants : Bélarus, Burundi, Cambodge, Colombie, Equateur, Gambie, Guinée, Honduras, Indonésie,

Madagascar, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Pakistan, Rwanda, Turquie et Zimbabwe (voir pages 62 à 101 pour le texte des résolutions). Deux cas relatifs l'un à quatre parlementaires du Rwanda et l'autre à un parlementaire turc ont été présentés au Conseil pour la première fois.

Le Comité a en outre porté à l'attention du Conseil pour la première fois la situation de cinq parlementaires enlevés en Colombie dont il a joint le cas à celui du député colombien Oscar Lizcano.

Le Comité a recommandé au Conseil de clore les dossiers d'un parlementaire du Cambodge et d'un autre de la Guinée.

2. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Le Comité s'est réuni le 26 septembre sous la présidence de Mme A. Köster-Lossak (Allemagne) qui a conduit les travaux car l'ancien Président du Comité, M. Y. Tavernier (France), n'est plus parlementaire. Les membres titulaires présents étaient M. R. Ahouandjinou (Bénin), Mme P. Chagsuchinda (Thaïlande), M. S. El-Alfi (Egypte) et M. T. Hadjigeorgiou (Chypre). M. F.M. Vallersnes (Norvège) était absent.

Le Comité a entendu des représentants d'Israël et de la Palestine en présence de délégués de

l'Égypte et de la Jordanie et d'un observateur de la Ligue des États arabes. Il a procédé par la suite à un échange de vues sur ses objectifs et méthodes de travail. Il a examiné une proposition de dialogue parlementaire devant se tenir à Genève en décembre 2002 et a formulé des propositions visant à assurer un appui de la communauté parlementaire aux élections présidentielle et législatives prévues pour janvier 2003 en Palestine (voir rapport intégral à la page 52).

3. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a tenu sa dixième session à Genève avec la participation de Mme J. Fraser (Canada), Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud), remplaçant Mme Heptulla (Inde), M. J. Másoli (Uruguay), remplaçant M. W. Abdala (Uruguay), et M. M. Tjitendero (Namibie). Mme Fraser a fait office de modératrice.

Le Groupe a étudié la composition des délégations à Genève et aux précédentes conférences de l'UIP (1999-2002). Tout en se félicitant de la participation croissante des femmes aux conférences de l'UIP au cours des quatre dernières années, il s'est néanmoins déclaré fortement préoccupé par le fait que la proportion de délégations exclusivement masculines demeurait élevée.

S'agissant des quatre amendements statutaires qu'il avait présentés au Conseil à Marrakech, le Groupe a examiné quatre sous-amendements et a décidé de faire formellement siens les deux sous-amendements présentés par la délégation de la Belgique (voir page 53).

Le Groupe a fait le point en ce qui concerne les suites données aux recommandations qu'il avait formulées à Marrakech. Il s'est félicité ainsi des résultats produits par les lettres adressées par le Secrétaire général de l'UIP aux parlements qui

n'avaient pas inclus de femmes dans leur délégation annoncée pour la session extraordinaire de Genève et l'a invité à faire de même avant les réunions futures de l'UIP. Il s'est en outre félicité de la suite donnée par le Comité de coordination des femmes parlementaires à ses recommandations concernant les moyens d'encourager les parlementaires hommes à prendre part aux travaux de la Réunion des femmes parlementaires.

Il a recommandé que les sessions conjointes tenues avec le Comité de coordination des femmes parlementaires se poursuivent en vue d'examiner des propositions pour assurer la participation des femmes à tous les niveaux des travaux de l'UIP, dont les propositions suivantes :

- veiller à ce que tout élargissement du Comité exécutif comprenne un élargissement proportionnel du nombre de femmes prévu par l'Article 23.2 des Statuts;
- inscrire dans les règlements des futures commissions permanentes des dispositions imposant à toute commission d'avoir un bureau et des rapporteurs de l'un et l'autre sexe, aux délégations de compter des hommes et des femmes et aux commissions de prendre en compte les questions de genre dans tous leurs débats, résolutions et décisions.

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a discuté du suivi du panel sur les mutilations sexuelles féminines (MSF), organisé à l'occasion de la 106^{ème} Conférence de l'UIP à Ouagadougou (septembre 2001), et de la deuxième réunion sur cette question tenue à Marrakech durant la 107^{ème} Conférence (mars 2002). Il a demandé instamment à l'Union parlementaire africaine, maître d'œuvre de ce projet, et à l'Union interparlementaire d'agir pour que la campagne contre les MSF se poursuive sans relâche.

Elections, nominations et Membres de l'Union interparlementaire

1. Président du Conseil de l'Union interparlementaire

Le Conseil a élu M. S. Páez Verdugo (Chili) Président du Conseil de l'Union

interparlementaire pour un mandat de trois ans qui expirera en septembre 2005.

Le Conseil a également rendu hommage à sa présidente sortante, Mme N. Heptulla (Inde), à

qui il a conféré le titre de présidente honoraire du Conseil de l'Union interparlementaire.

2. Comité exécutif

Le Conseil a élu MM. S.Y. Almansury (Jamahiriya arabe libyenne) et S. Fazakas (Hongrie) pour un mandat de quatre ans et MM. R. Salles (France) et F. M. Drilon (Philippines) jusqu'à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs, en septembre 2005 et septembre 2003 respectivement.

3. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Le Conseil a élu Mme M. Bergé-Lavigne (France) membre titulaire et Mme P. Torsney (Canada) membre suppléant jusqu'en septembre 2006.

4. Vérificateurs des comptes pour l'exercice 2002

Le Conseil a renommé MM. N. Enkhbold (Mongolie) et O.R. Rodgers (Suriname) vérificateurs des comptes pour l'exercice 2002.

5. Vérificateur extérieur des comptes de l'Union interparlementaire

Le Conseil a reconduit M. H. Sorgatz dans ses fonctions de vérificateur extérieur des comptes de l'Union pour une période de trois ans

Membres de l'Union interparlementaire*

Membres (144)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Membres associés (5)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain

* A la clôture de la session extraordinaire du Conseil

Rapport et résolution de la session extraordinaire

FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT

Rapport présenté à la session extraordinaire du Conseil

(Genève, 25-27 septembre 2002)

par les Co-rapporteurs

M. G. Asvinvichit (Thaïlande)

M. E. Gudfinnsson (Islande)

Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud)

I. Introduction

1. La Conférence internationale sur le financement du développement s'est tenue à Monterrey (Mexique) en mars 2002. On en désigne les conclusions par la formule "Consensus de Monterrey".

2. Globalement, l'objectif de ce consensus est d'amener les pays à s'engager à supprimer la pauvreté, à favoriser une croissance économique soutenue et à promouvoir le développement durable. On y plaide pour des partenariats à tous les niveaux afin de relever le défi du renforcement du financement du développement et on y exhorte la communauté internationale à rendre le système monétaire, financier et commercial international plus harmonieux en renforçant la régulation économique mondiale et le leadership des Nations Unies en matière de développement.

3. Le défi à relever consiste, comme l'a dit le Secrétaire général de l'ONU, à préserver l'esprit positif qui a engendré le Consensus de Monterrey et à en donner une traduction concrète et utile.

II. Le point sur le financement du développement

4. Sachant que les ressources dont disposent les pays en développement et les pays en transition sont avant tout d'origine locale, il faut impérativement que les politiques nationales d'utilisation de ces ressources privilégient une croissance et un développement durables. L'expérience montre que les pays qui ont un fort taux d'épargne intérieure et investissent massivement dans les ressources humaines sont ceux qui réussissent le mieux à réduire la pauvreté.

5. Depuis les années 1990, les mouvements internationaux de capitaux privés sont devenus un complément indispensable aux ressources intérieures. Or, ces flux ont eu tendance à aller vers un petit nombre de pays en développement. Ainsi, en 1997, les trois-quarts de l'investissement étranger direct sont allés à dix pays seulement, dont la plupart sont des pays à revenu moyen³. De plus, dans les années 1990, les flux de capitaux privés ont accentué la vulnérabilité des pays en développement et des pays en transition aux crises de confiance et aux inversions brutales des mouvements de capitaux. Enfin, pour que ces flux aient des effets réellement bénéfiques, il faut que les politiques économiques des pays bénéficiaires soient bien conçues.

6. Pour les pays les moins avancés et autres pays à faible revenu qui ont de maigres ressources intérieures et sont peu aptes à attirer les flux internationaux privés, l'aide publique au développement (APD) demeure une source importante de financement. Pour certains d'entre eux, c'est même la seule source de financement de l'investissement. Pourtant, même si quelques pays ont consacré jusqu'à 4 % de leur PNB à l'aide au développement ces dernières années, l'APD a reculé en pourcentage du PNB des pays donateurs en 1990¹. Les annonces faites à Monterrey par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne devraient

³ Clarke et al. "Building a Common Future, United Nations Work on Financing for Development." Quaker United Nations Office, 2000.

inverser cette tendance : ainsi l'APD de l'UE devrait passer de 0,33 % à 0,39 % du PNB (soit une augmentation de sept milliards de dollars par an à l'horizon 2006), avec 0,7 % du PNB en point de mire. L'APD des Etats-Unis devrait progresser de cinq milliards de dollars sur les trois prochains exercices budgétaires.

7. Certaines autorités contestent l'intérêt de ces chiffres. Elles proposent que l'on remplace les objectifs calculés en pourcentage du PNB des pays donateurs par un calcul du coût réel induit par les objectifs de développement globaux et que le montant total de l'assistance au développement soit déterminé proportionnellement au coût réel susmentionné.

8. L'une des premières priorités du financement du développement doit consister à atteindre les Objectifs de développement pour le Millénaire (ODM), auxquels les chefs d'Etat et de gouvernement ont souscrit dans leur déclaration du Millénaire. Les ODM consistent en huit grands objectifs et 18 cibles précises (voir Annexe I). Selon les données du PNUD, quelque 70 pays sont encore loin du compte en ce qui concerne le premier et le plus important de ces objectifs, à savoir réduire de moitié la pauvreté à l'horizon 2015, et 43 pays sont en difficulté en ce qui concerne l'élimination de la faim; d'après les projections, 26 pays n'atteindront pas la cible fixée en matière d'éducation universelle primaire et 63 pays ne réussiront pas à réduire la mortalité des enfants de moins de cinq ans.

9. D'une manière générale, le calcul du coût des ODM pose de nombreux problèmes de méthodologie. Toutefois, des évaluations sommaires peuvent aider à mieux mesurer l'effort qui reste à accomplir. En ce qui concerne l'objectif premier qu'est l'éradication de la pauvreté, par exemple, d'après des évaluations indépendantes et d'autres faites par les Nations Unies, il faudrait multiplier par deux les 50 milliards de dollars actuellement dépensés chaque année en aide publique pour atteindre l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié de la pauvreté d'ici à 2015⁴. Si les ODM ne sont pas atteints à cette date, on prévoit que 56 millions d'enfants supplémentaires mourront de faim et de maladies évitables dans l'intervalle⁵. Un milliard de personnes continueront à se battre pour leur survie avec moins d'un dollar par jour, comme aujourd'hui. Il ne suffit pas non plus de dépenser plus en aide publique. Il faut aussi que cet argent soit utilisé de manière plus efficace.

10. Les analyses actuelles montrent pour la plupart que des politiques économiques bien conçues sont nécessaires pour que l'APD soit réellement utile. L'utilité de l'APD est optimale dans les pays les moins avancés (PMA). L'APD consacrée aux projets améliorant la qualité de vie à long terme (santé publique, éducation ou agriculture) est plus bénéfique que les solutions à court terme.

11. L'aide bilatérale demeure plus répandue que l'aide multilatérale. Près de 70 % de l'aide publique sont versés bilatéralement alors que les études montrent généralement que l'argent dépensé par l'intermédiaire des organisations internationales, malgré la hausse des coûts souvent engendrée par les frais généraux, va plus directement aux pauvres. Pourquoi continue-t-on à privilégier l'aide bilatérale ? La réponse tient souvent au fait que l'APD est un instrument important de politique étrangère.

12. D'autres affirment, toutefois, qu'il ne faut pas juger l'APD selon qu'elle est bilatérale ou multilatérale mais uniquement en fonction de ses effets. Ils se demandent en outre si les fonds mobilisés par le canal des organisations internationales vont plus directement aux populations pauvres, citant des exemples d'assistance finançant directement des projets de coopération sur le terrain avec d'excellents résultats.

13. Le commerce international est de loin la source la plus importante de financement du développement. A long terme, l'expansion du commerce international sera la façon la plus efficace de promouvoir la croissance et de réduire la pauvreté. La libéralisation du commerce s'est accompagnée d'une

⁴ United Nations. "Financing for Development, A Critical Global Collaboration." United Nations, New York 2002.

⁵ Projection Oxfam.

croissance non négligeable des revenus et des exportations de plusieurs pays en développement durant les années 1990, mais cette libéralisation doit être complétée par des mesures propres à diversifier et renforcer les capacités de production. En 2001, un nouveau round de négociations commerciales a été lancé à Doha. Les résultats de ce nouveau round seront décisifs pour le développement et montreront si les pays développés sont véritablement attachés à réduire la pauvreté.

14. Pour nombre de pays en développement, PMA pour la plupart, les échanges commerciaux n'ont pas engendré d'augmentation durable de leur PIB par habitant. La conjoncture était trop rude. Ainsi, le protectionnisme des pays développés a eu un impact énorme sur la capacité des pays en développement à développer leurs exportations de produits et services. Les Nations Unies estiment que la libéralisation du marché des produits pourrait à elle seule rapporter quelque 100-150 milliards de dollars aux pays en développement. La proposition de l'UE d'accorder à 48 PMA l'accès libre de droits et de quotas à tous les produits, sauf les armes, pourrait servir d'exemple pour d'autres pays développés. Des mesures semblables devraient aussi être étendues aux autres pays en développement et en transition.

15. La capacité à commercer est cruciale pour les pays pauvres. En effet, si le monde industrialisé ouvrait réellement ses marchés aux importations des pays les plus pauvres dans les secteurs où ces derniers ont un avantage comparatif, cela aurait un effet bien plus positif que celui des aides. On ne peut pas à la fois vanter les bienfaits du libre échange quand il s'agit d'ouvrir les marchés financiers et de haute technologie et se lamenter sur les difficultés qu'engendrent pour les producteurs nationaux les importations de textiles et de denrées agricoles "bon marché".

16. Le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a dit à Monterrey que les subventions agricoles massives dans les pays de l'OCDE, soit un milliard de dollars par jour, cassent les prix des producteurs des pays en développement et évincent du marché même les producteurs les plus efficaces. Si ces subventions étaient supprimées, le retour pour les pays en développement serait, at-il ajouté, huit fois plus élevé que tous les allègements de dette accordés aux pays en développement à ce jour. Le Secrétaire général de l'ONU l'a dit en termes différents : "Il est inutile d'aider les producteurs de lait d'un pays si, en même temps, vous y exportez du lait en poudre subventionné".

17. Certains parlements estiment toutefois que l'agriculture rend de tels services à la collectivité qu'elle mérite d'être traitée séparément des autres secteurs de production de biens et services. Tout en reconnaissant que les déséquilibres entre les règles qui s'appliquent aux exportateurs de produits alimentaires et celles qui s'appliquent aux importateurs de produits alimentaires doivent être corrigés, ils font observer que l'agriculture est garante de la sécurité alimentaire, laquelle est cruciale pour la préservation du tissu social et protège les terres et l'environnement.

18. La prolifération des normes et règlements industriels complexes présente aussi des inconvénients. Après l'Uruguay Round, l'expérience a montré que les pays en développement manquaient cruellement des capacités institutionnelles requises pour formuler, négocier et mettre en œuvre des politiques commerciales. Des financements sont donc nécessaires pour le Cadre intégré d'assistance technique pour les PMA et structures similaires pour les autres pays en développement.

19. Si certains pays à revenu faible ou moyen ont utilisé avec succès l'endettement externe pour financer leur croissance et générer les ressources nécessaires au remboursement de leur dette, d'autres se retrouvent avec un endettement écrasant qui anéantit leurs efforts de lutte contre la pauvreté. Les problèmes de dette peuvent être dus à la politique économique intérieure de ces pays, à la gestion de la dette ou à d'autres circonstances échappant à leur contrôle comme les catastrophes naturelles ou les guerres. Les choses sont encore aggravées par la conjoncture économique lorsque, par exemple, il y a un ralentissement subit du marché des produits de base ou autres changements radicaux dans les échanges commerciaux. Dans cette dernière hypothèse, on peut envisager des mesures d'allègement ou d'annulation de la dette.

20. L'Initiative pour les pays pauvres très endettés (PPTE) vise à ramener la dette de ces pays à des niveaux gérables. Toutefois, le financement de cette initiative doit venir s'ajouter à l'APD existante et tout pays bénéficiant d'un allègement de sa dette doit mettre en œuvre des politiques économiques bien conçues et veiller à la bonne gouvernance afin de promouvoir la croissance et de réduire la pauvreté.

21. Ces derniers temps, la notion de bonne gouvernance a fait couler beaucoup d'encre. L'absence de bonne gouvernance peut avoir pour effet d'annuler les bienfaits potentiels de l'aide. Diverses idées ont été avancées par les experts sur la manière de traiter cette question. L'une d'elles consisterait à financer soit dans les établissements des pays développés, soit dans les pays pauvres, la recherche médicale et scientifique ayant des retombées avérées pour le monde en développement; on pourrait aussi adresser l'aide directement aux prestataires de services.

22. La corruption met en péril l'état de droit, la stabilité et la sécurité des nations. Elle compromet la juste répartition des ressources car elle sape les valeurs et institutions démocratiques fondamentales, empêche le développement social, économique et politique et entrave l'exercice des droits de l'homme. Les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier le crime organisé, le terrorisme, le trafic de drogue, le blanchiment d'argent et autres types de criminalité économique aux niveaux national et international sont très inquiétants. L'intégrité et la transparence du système politique et de la fonction publique sont des exigences fondamentales pour la confiance, la crédibilité et l'autorité de la puissance publique dans une société moderne et démocratique.

23. Nombre de détracteurs du système actuel aimeraient qu'il y ait plus de subventions et moins de prêts. Un certain nombre de pays ont du mal à faire face au paiement des intérêts sur les emprunts qu'ils ont contractés et le lourd endettement qui en résulte peut dissuader les investisseurs privés et contraindre les donateurs à accorder des allègements de dettes. La question du remplacement des prêts par des dons pose le problème de l'avenir du financement du développement dans la mesure où les remboursements de prêts fournissent le capital pour de nouveaux prêts. Privilégier les dons obligerait les pays industrialisés à déboursier plus de liquidités à l'avenir, mais cela est peut-être le prix à payer pour un certain réalisme. Les sommes déboursées sous forme de dons doivent être inversement proportionnelles aux niveaux de PNB des pays.

24. Il faut toutefois que le financement de l'allègement de la dette ne se fasse pas au détriment des aides destinées aux pays à faible revenu n'ayant pas de problèmes d'endettement. De la même façon, les pays à revenu moyen n'ayant pas de problèmes de dette ne devraient pas payer indirectement le prix du financement de l'allègement de la dette par des coûts d'emprunt plus élevés auprès des banques de développement multilatérales.

25. Dans la Déclaration du Millénaire, les dirigeants mondiaux ont décidé de mettre en place un cadre qui soutienne le développement aux niveaux national et international. Comment bâtir un système financier international qui serve au mieux le développement est l'un des grands défis de la problématique du financement. Le système souhaitable est celui qui est raisonnablement stable et permet la gestion efficace et équitable de toute crise.

26. La Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont été créés à la Conférence de Bretton Woods en 1944 dans le but, respectivement, d'aider à la reconstruction et au développement des membres et d'apporter aux pays une assistance financière temporaire pour pallier les dérapages de leur balance des paiements. Ces deux institutions n'ont pas été épargnées par la critique ces dernières années, tant dans les médias que dans l'opinion. On entend dire que la Banque mondiale élargit toujours plus le champ de ses activités et s'assigne des objectifs peu réalistes, tandis que le FMI est accusé de mettre en application des politiques d'ajustement structurel qui ne reflètent pas les fondamentaux économiques des pays intéressés. D'où des appels à une plus grande attention à la situation interne de chaque pays. Sachant qu'il vaut mieux prévenir que guérir, le FMI doit faire davantage pour prévenir le risque de grandes crises de balance des paiements avant qu'elles ne se produisent.

27. Ces deux organisations affirment qu'elles ont déjà fait beaucoup pour réformer leurs politiques. Pareilles réformes sont les bienvenues et doivent être poursuivies sans relâche, notamment en ce qui concerne le nouveau concept de Cadre de développement intégré qui accorde une plus grande importance au volet social des buts de développement. Il faut par ailleurs faire observer que les grandes banques internationales doivent agir de manière plus responsable en pratiquant des politiques de crédit qui tiennent compte des objectifs de développement des pays.

28. Nul ne peut nier que certains changements importants intervenus dans l'économie mondiale exigent de nouvelles politiques économiques. L'importance croissante des technologies de l'information a un impact profond et rapide sur la production et les marchés financiers dans le monde. Les progrès technologiques sont tels que finance et production se sont émancipées des contraintes de temps et d'espace. D'aucuns affirment que les pays qui pourront édifier des infrastructures économiques efficaces pour accompagner ces mutations seront plus compétitifs internationalement que ceux qui n'y parviendront pas.

29. Enfin, le débat sur le financement du développement ne serait pas complet si l'on ne faisait pas état de ce qu'il est convenu d'appeler le déficit sanitaire mondial. Les efforts les plus louables de développement risquent d'être anéantis par les effets des maladies. Pour ce qui concerne les maladies les plus dévastatrices, plus ample discussion sera nécessaire entre l'industrie pharmaceutique, les gouvernements des pays à faible revenu, les donateurs et les institutions internationales pour mettre en place des accords de licence novateurs qui assureront l'offre de médicaments à des prix abordables.

III. Le Consensus de Monterrey

Les Conclusions de la Conférence de Monterrey

30. Les Conclusions de la Conférence de Monterrey sont présentées dans trois rubriques : **Action mondiale, Principaux axes d'intervention** et **Rester engagés**.

31. **Action mondiale** : les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Monterrey ont décidé, comme première étape, de mobiliser des ressources financières et de mettre en place le cadre économique national et international nécessaire à la réalisation des objectifs de développement arrêtés, dont ceux de la Déclaration du Millénaire, pour combattre la pauvreté et améliorer la situation sociale. Si le rôle des politiques nationales et la responsabilité première de chaque pays pour son propre développement économique et social y sont soulignés, on reconnaît néanmoins dans le Consensus qu'économies nationales et système économique mondial s'interpénètrent et que les efforts de développement nationaux doivent être soutenus par un environnement international propice et – ce qui est plus important encore - une approche globale face au défi à relever.

32. **Principaux axes d'intervention** : dans le Consensus, l'examen des axes d'intervention est présenté dans l'ordre suivant :

- a) Mobiliser des ressources financières nationales au service du développement : cette initiative commune sera amplifiée en promouvant la bonne gouvernance, en combattant la corruption, en appliquant des politiques macro-économiques bien conçues, en garantissant la pérennité budgétaire, la sécurité sociale et les filets de sécurité, en renforçant le secteur financier et en développant les capacités de l'économie nationale.
- b) Mobiliser des ressources internationales au service du développement : on suggère dans le Consensus que l'un des grands défis consiste à attirer des investissements directs vers un plus grand nombre de pays en développement et de pays en transition. Pour attirer des flux de capitaux stables, les pays doivent poursuivre leurs efforts pour instaurer un cadre transparent, stable et prévisible d'investissement, articulé autour de politiques macro-économiques bien

conçues et d'institutions qui permettent aux entreprises, tant nationales qu'internationales, d'exercer leurs activités de manière rentable et d'avoir un impact maximal sur le développement.

- c) Le commerce international, moteur du développement : les Etats réaffirment leur engagement en faveur de la libéralisation du commerce et leur volonté que le commerce joue pleinement son rôle dans la promotion de la croissance économique, de l'emploi et du développement pour tous. Ainsi, ils saluent les décisions de l'OMC qui tendent à placer les besoins des pays en développement au cœur de son programme de travail. Pour profiter pleinement des échanges commerciaux, qui sont bien souvent la seule source extérieure importante de développement, les pays en développement et les pays en transition doivent se doter d'institutions et de politiques appropriées. On reconnaît dans le Consensus les difficultés particulières auxquelles se heurtent les pays en développement et les pays en transition dans le commerce international, comme les barrières commerciales, les subventions de nature à fausser les échanges et autres mesures analogues, en particulier dans l'agriculture, et l'abus des mesures anti-dumping. Afin que le commerce mondial favorise le développement de tous les pays, les dirigeants devront appliquer les textes issus de Doha pour lutter contre la marginalisation des PMA dans le commerce international.
- d) Renforcement de la coopération financière et technique internationale pour le développement : on reconnaît dans le Consensus qu'une augmentation importante de l'APD et d'autres ressources sera nécessaire pour que les pays en développement puissent atteindre les objectifs de développement arrêtés au plan international. Les dirigeants réunis à Monterrey recommandent instamment aux pays développés de prendre des mesures concrètes pour consacrer 0,7 % de leur PNB à l'APD aux pays en développement et de 0,15 à 0,2 % aux PMA.
- e) Dette extérieure : on déclare dans le Consensus que l'allègement de la dette extérieure peut servir à libérer des ressources qui pourront alors être consacrées à des activités en faveur du développement. Aussi les mesures d'allègement de la dette doivent-elles être envisagées activement et rapidement au sein des Clubs de Paris et de Londres et autres instances appropriées. La mise en œuvre rapide, efficace et intégrale de l'Initiative renforcée pour les pays pauvres très endettés (PPTe) est essentielle.
- f) Règlement des problèmes systémiques : les dirigeants reconnaissent qu'il est urgent de renforcer la gouvernance et la cohérence des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux. Les efforts internationaux importants engagés pour réformer l'architecture financière internationale doivent être complétés par une plus grande transparence et une participation effective des pays en développement et des pays en transition. Les institutions financières multilatérales, en particulier le FMI, doivent continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la détection et à la prévention des crises potentielles et au renforcement des fondements de la stabilité financière internationale. A cet égard, on insiste dans le Consensus sur le fait que le FMI doit redoubler d'efforts pour améliorer la surveillance de toutes les économies, en prêtant une attention particulière aux mouvements de capitaux à court terme et à leurs répercussions.

33. **Rester engagés** : les dirigeants s'engagent à ce que les accords adoptés et les engagements pris à la Conférence reçoivent la suite voulue et à continuer d'établir des liens entre les organisations qui s'occupent des questions relatives au développement, au financement et au commerce, et les initiatives connexes. Ils appellent à la tenue d'une conférence internationale de suivi pour faire le point sur l'application du Consensus, conférence dont les modalités seraient arrêtées au plus tard en 2005.

34. Un prolongement plus immédiat, bien qu'indirect, au Sommet de Monterrey aura lieu à Johannesburg avec le Sommet mondial sur le développement durable. L'Union interparlementaire a toujours affirmé que la mondialisation devait agir en faveur du développement durable et que les évolutions des politiques commerciales et de développement devaient être évaluées en fonction de leur impact sur le

développement durable. On espère que ce Sommet sera l'occasion de traiter certaines des questions qui n'ont pas été abordées à Monterrey.

Ce qui n'a pas été réalisé

35. La négociation du projet de texte a été particulièrement difficile en ce qui concerne la section sur le commerce. Certaines formules sur l'élimination des barrières commerciales des pays développés se sont révélées inacceptables pour ces derniers. En effet, ils ont soutenu qu'elles étaient contraires aux clauses arrêtées à Doha, lesquelles faisaient état de la "réduction" des barrières commerciales. En fin de compte, le G77 et la Chine ont consenti à respecter les Conclusions de Doha et ont été raisonnablement satisfaits de voir qu'il était tenu compte de leurs préoccupations dans le secteur du commerce, à savoir les barrières commerciales et les mesures entraînant des distorsions commerciales. Le document final ne fait pas non plus référence aux formes novatrices de financement. Les mécanismes comme la taxe sur le carbone ou la taxe sur les mouvements de capitaux à court terme n'ont pas été jugés suffisamment consensuels pour être inclus dans le texte de Monterrey. On n'y trouve pas non plus de référence aux biens publics mondiaux – ces biens qui sont communs aux nations et ne peuvent être définis en termes économiques simples, comme la santé, la paix, la stabilité environnementale ou l'éducation pour tous.

36. La Conférence n'a pas non plus réussi à traiter la question de la gouvernance des institutions mondiales comme les Nations Unies, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale ou l'Organisation mondiale du commerce. Les pays en développement continuent à se sentir marginalisés et mal représentés dans ces organisations. L'UIP peut ici jouer un rôle et combler cette lacune en plaidant pour une architecture financière internationale plus transparente, plus inclusive et plus juste.

La position de l'UIP

37. En relevant le défi du financement du développement, l'Union interparlementaire s'est engagée à renforcer le processus de contrôle parlementaire, à garantir l'action normative, à promouvoir l'inclusion dans le processus politique, à sensibiliser le public, à renforcer les partenariats entre secteur public et secteur privé, à encourager le débat sur le financement de biens publics et un impôt sur les mouvements de capitaux à court terme (capitaux instables) et à promouvoir l'efficacité des administrations publiques

38. L'Union interparlementaire a exprimé son avis sur ces questions et d'autres sous la forme de résolutions ou déclarations de conférence (la liste de ces textes est annexée au présent rapport). L'UIP y énonce les principes ci-après en ce qui concerne le financement du développement :

- La vision et le consensus universels sur le développement, tels qu'énoncés dans la Déclaration du Millénaire, doivent tenir compte des besoins nationaux et locaux des populations;
- La pauvreté mondiale est politiquement intenable et il faut donc mobiliser davantage de moyens financiers;
- Le développement doit privilégier le bien-être des personnes et la protection et la promotion des plus vulnérables d'entre elles;
- Les pays en développement doivent tirer profit de la mondialisation au même titre que les pays développés.

39. Dans son rapport prospectif (A/56/326), le Secrétaire général de l'ONU souligne, entre autres, le besoin de renforcer l'ONU par des partenariats élargis et mentionne expressément le besoin de resserrer les liens avec les parlements, à travers leur organisation mondiale, l'UIP. Par extension, les parlements sont invités à engager un dialogue avec leurs gouvernements sur ces objectifs et sur leur mise en œuvre dans le cadre du processus budgétaire dont ils ont la responsabilité. Comme nous le suggérons dans le présent rapport, l'Union interparlementaire doit continuer à suivre de près la mise en œuvre des Objectifs de

développement du Millénaire en organisant des débats entre ses membres et en faisant part du résultat de ces débats aux Nations Unies afin de contribuer aux évaluations périodiques.

IV. Conclusions

Evaluation politique de la question du FdD du point de vue tant des pays en développement que des pays développés

40. La Conférence internationale sur le FdD à Monterrey a marqué une tentative de la communauté internationale de traiter les problèmes du financement du développement après des décennies de débats sur la question entre monde en développement et monde développé et après que ce dernier eut très clairement exprimé le souhait que pareille conférence se tienne. La concrétisation des conclusions de la Conférence devrait faciliter l'application de la Déclaration du Millénaire, à savoir réduire de moitié la pauvreté dans le monde à l'horizon 2015. Ainsi, la Conférence a fait naître un espoir pour les milliards de personnes qui vivent encore dans la pauvreté extrême à travers le monde. En outre, les annonces faites à la Conférence par les Etats-Unis et l'Union européenne qui se sont engagés à augmenter l'APD sont un premier pas dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey. D'un point de vue historique, la tenue de la Conférence atteste les progrès accomplis sur le dossier du financement du développement et le Consensus innove en traitant tous les domaines du financement du développement de manière intégrée.

41. Toutefois, le succès se mesurera à l'aune de l'application sérieuse du Consensus par tous les partenaires du développement. Cela suppose une volonté politique forte de tous les chefs d'Etat et de gouvernement. Selon toute vraisemblance, c'est en matière de barrières commerciales que les progrès seront les plus difficiles à réaliser.

42. Les pays en développement tireront un grand profit de la participation du secteur privé à la prévention et la gestion du problème de la dette. L'allègement de la dette dans le cadre de l'Initiative PPTTE doit être mis en œuvre, même si l'on peut craindre que l'Initiative ne pèse lourdement sur d'autres pays en développement. Quant à la question cruciale de la cohérence des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux, la réforme du système international financier est un volet critique à l'aune duquel les pays en développement mesureront le succès de la mise en œuvre du Consensus.

43. Plus généralement, les problèmes sous-jacents dans les pays en développement touchant aux infrastructures, à la santé, à l'éducation et à l'ordre public, doivent être traités. Dans le secteur de l'éducation, l'éducation des jeunes filles aura un impact particulièrement fort sur le développement. Le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses pourrait aussi être décisif car les programmes en cours sont insuffisamment financés. Ces objectifs et bien d'autres encore sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations Unies, que les Parlements sont invités à adopter.

44. La Conférence a plaidé pour un dialogue permanent et la tenue d'une conférence internationale de suivi chargée de faire le point sur la mise en œuvre des Conclusions de Monterrey. Comme nous l'avons indiqué d'emblée, le défi consiste à transformer ce consensus en mesures concrètes pour atteindre les buts de la Déclaration du Millénaire. Dans le Consensus de Monterrey, il est vivement recommandé au Conseil économique et social des Nations Unies, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international et à l'Organisation mondiale du commerce de donner un prolongement aux débats de Monterrey afin de fixer le cadre de la prochaine conférence sur le financement du développement. Les pays en développement doivent eux aussi donner collectivement un contenu aux recommandations de la Conférence de Monterrey. Enfin, l'UIP est l'instrument idéal pour concrétiser les recommandations de la Conférence en encourageant un dialogue constructif entre parlementaires.

ANNEXE I

Les objectifs de développement pour le Millénaire et leurs cibles en bref

OBJECTIFS	CIBLES
1. Réduction de l'extrême pauvreté et de la faim	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ➤ Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim
2. Assurer l'éducation primaire pour tous	<ul style="list-style-type: none"> ➤ D'ici à 2015, donner à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires
3. Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005 si possible et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard
4. Réduire la mortalité infantile	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans
5. Améliorer la santé maternelle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle
6. Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies	<ul style="list-style-type: none"> ➤ D'ici à 2015, avoir stoppé la propagation du VIH/sida et commencé à inverser la tendance actuelle ➤ D'ici à 2015, avoir maîtrisé le paludisme et d'autres grandes maladies, et avoir commencé à inverser la tendance actuelle
7. Assurer un environnement durable	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégrer les principes du développement durable dans les politiques nationales et inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources environnementales ➤ Réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre ➤ Réussir, d'ici à 2020, à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis
8. Mettre en place un partenariat mondial pour le développement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire (<i>Cela suppose un engagement en faveur d'une bonne gouvernance, du développement et de la lutte contre la pauvreté, aux niveaux tant national qu'international</i>) ➤ S'attaquer aux besoins particuliers des pays les moins avancés (<i>La réalisation de cet objectif suppose l'admission en franchise et hors contingents des produits exportés par les pays les moins avancés; l'application du programme renforcé d'allègement de la dette des PPTTE et l'annulation des dettes bilatérales envers les créanciers officiels; et l'octroi d'une APD plus généreuse aux pays qui démontrent leur volonté de lutter contre la pauvreté</i>) ➤ Répondre aux besoins particuliers des petits Etats insulaires en développement (<i>en appliquant le Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement et les conclusions de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale</i>) ➤ Traiter globalement le problème de la dette des pays en développement, par des mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viable à long terme ➤ En coopération avec les pays en développement, formuler et appliquer des stratégies qui permettent aux jeunes de trouver un travail décent et utile ➤ En coopération avec l'industrie pharmaceutique, rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement ➤ En coopération avec le secteur privé, faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de

la communication, soient accordés à tous
--

Source : Supplément à la revue "Choix" de mars 2002, PNUD, New York

DOCUMENTATION

1. *Le rôle des parlements dans la définition des politiques publiques à l'ère de la mondialisation, des institutions multilatérales et des accords commerciaux internationaux.* Résolution adoptée par la 107^{ème} Conférence interparlementaire (Marrakech, 22 mars 2002).
2. *Dix ans après Rio : dégradation mondiale de l'environnement et appui parlementaire au Protocole de Kyoto.* Résolution adoptée par la 107^{ème} Conférence interparlementaire (Marrakech, 22 mars 2002).
3. *Pour un système commercial multilatéral libre, juste et équitable : la dimension parlementaire.* Déclaration finale adoptée lors de la Réunion parlementaire sur le commerce international avec l'Organisation mondiale du commerce (Genève, 8-9 juin 2001).
4. *L'éducation et la culture en tant que facteurs indispensables à une participation accrue des hommes et des femmes à la vie politique, ainsi qu'au développement des peuples.* Résolution adoptée par la 105^{ème} Conférence interparlementaire (La Havane, 6 avril 2001).
5. Rapport du Comité du développement durable adopté par la 168^{ème} session du Conseil interparlementaire (La Havane, 6 avril 2001).
6. *Message parlementaire à la Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés* (Bruxelles, mai 2001).
7. *Financement du développement et nouveau modèle de développement économique et social propre à éliminer la pauvreté.* Résolution adoptée par la 104^{ème} Conférence (Djakarta, 20 octobre 2000).
8. *Financement du développement.* Déclaration du Comité du développement durable approuvée par le Conseil de l'Union interparlementaire lors de la 103^{ème} Conférence interparlementaire (Amman, avril 2000).
9. *Déclaration finale de la réunion parlementaire à l'occasion de la X^{ème} CNUCED* (Bangkok, 10-11 février 2000).
10. *La nécessité de réviser l'actuel modèle financier et économique mondial.* Résolution adoptée par la 102^{ème} Conférence interparlementaire (Berlin, 15 octobre 1999).
11. *Annulation de la dette publique des pays pauvres très endettés (PPTE).* Résolution adoptée par la 101^{ème} Conférence interparlementaire (Bruxelles, 15 avril 1999).
12. *La dette extérieure en tant que facteur limitant l'insertion des pays du tiers monde dans le processus de mondialisation.* Résolution adoptée par la 99^{ème} Conférence interparlementaire (Windhøk, 10 avril 1998).
13. *Déclaration sur la diminution de l'aide publique au développement (APD) et de l'aide financière en général* adoptée par le Conseil interparlementaire lors de sa 162^{ème} session (Windhøk, 11 avril 1998).
14. *Emploi et mondialisation.* Résolution adoptée par la 98^{ème} Conférence interparlementaire (Le Caire, 15 septembre 1997).
15. *Mesures requises pour changer les modes de consommation et de production en vue du développement durable.* Déclaration adoptée par la 97^{ème} Conférence interparlementaire (Séoul, 14 avril 1997).

16. *Politiques et stratégies pour assurer le droit à l'alimentation à l'heure de la mondialisation de l'économie et de la libéralisation des échanges.* Résolution adoptée par la 96^{ème} Conférence interparlementaire (Beijing, 20 septembre 1996).

17. *Suivi de Rio : financement et transfert de technologie.* Déclaration adoptée par la 158^{ème} session du Conseil interparlementaire (Istanbul, 20 avril 1996).

18. *Coopération internationale et action nationale en faveur du développement social et économique et de la lutte contre la pauvreté. Contribution des parlements au Sommet mondial pour le développement social.* Résolution adoptée par la 92^{ème} Conférence interparlementaire (Copenhague, septembre 1994).

19. *Nécessité d'apporter une solution radicale au problème de la dette du monde en développement.* Résolution adoptée par la 88^{ème} Conférence interparlementaire (Stockholm, 12 septembre 1992).

FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT

Résolution adoptée par consensus par la session extraordinaire du Conseil (Genève, le 27 septembre 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

Siégeant en session extraordinaire à Genève du 25 au 27 septembre 2002,

ayant examiné le rapport sur le financement du développement établi par ses trois co-rapporteurs,

ayant examiné ledit rapport plus particulièrement à la lumière de ses incidences sur le suivi parlementaire de la Conférence des Nations Unies sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) en mars 2002,

se référant à la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986 qui dispose au paragraphe 3 de son article 3 que les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

1. remercie les trois co-rapporteurs de leur rapport,
2. prie instamment les parlements membres de l'UIP de suivre le processus de financement du développement et de contribuer à le rendre plus effectif en :
 - a) renforçant le rôle des parlements dans le suivi du Consensus de Monterrey par le contrôle de la mise en œuvre des engagements des gouvernements en matière de financement du développement, en évaluant les résultats et en proposant des mesures appropriées, s'il y a lieu, et, plus précisément, par l'allocation de ressources budgétaires nationales accrues aux programmes de lutte contre la pauvreté et aux politiques sociales;
 - b) étudiant la possibilité de mettre en place des mécanismes permettant aux parlementaires de contrôler les activités des institutions financières multilatérales, ou de renforcer les mécanismes existants;
 - c) instituant un cadre législatif national de nature à promouvoir et protéger les investissements étrangers directs et les autres flux financiers privés;
 - d) veillant à ce que le travail législatif en matière de financement du développement repose sur un consensus national et la participation du public à la prise de décision,

- contribuant ainsi à renforcer la gouvernance et la démocratie ainsi que le respect des droits de l'homme;
- e) accélérant l'action législative nécessaire à la réforme du secteur financier d'une manière conforme aux objectifs et priorités de développement national;
 - f) s'assurant que l'égalité des hommes et des femmes occupe une place centrale dans les politiques de développement, notamment par l'adoption de lois propres à éliminer les obstacles qui empêchent les femmes d'exercer des activités économiques et à encourager la justice économique entre hommes et femmes dans la famille;
 - g) adoptant des mesures spéciales pour que les personnes les plus vulnérables de la société soient incluses dans le processus politique, notamment en vue de l'éradication de la pauvreté;
 - h) adoptant des lois qui renforcent les capacités de production sur le terrain, telles que fonds villageois et PME, y compris par des mécanismes bien gérés de microfinancement;
 - i) encourageant les investissements étrangers privés pour aider à combler le fossé numérique dans les pays en développement et les pays en transition;
 - j) adoptant des lois en vue d'accorder des allègements de dette aux pays qui s'efforcent d'instaurer une bonne gouvernance, tout en tenant dûment compte de leurs initiatives propres;
 - k) s'assurant que leurs gouvernements s'efforcent d'allouer 0,7 % du PNB à l'aide publique au développement, conformément à l'objectif fixé au niveau international, et qu'ils respectent les engagements financiers auxquels ils ont souscrit au titre de l'IPPE (Initiative en faveur des pays très endettés);
 - l) veillant à l'utilisation efficace et ciblée de l'APD en tenant pleinement compte de l'idéal d'un développement centré sur l'homme, dans la perspective de la "sécurité humaine", en encourageant l'établissement de systèmes démocratiques et la bonne gouvernance, en concourant à l'édification de la démocratie, en intensifiant leurs efforts pour assurer la transparence de l'APD dans ce domaine et, dans les pays donateurs, en appuyant les initiatives nationales pour sensibiliser et mobiliser le public en faveur de l'APD;
 - m) veillant à ce que les capitaux et les investissements privés, qui revêtent la plus grande importance pour les pays en développement, surtout pour les pays les moins avancés, soient activement encouragés par les pays développés; et que pareils investissements soient traités dans des conditions d'égalité;
 - n) contribuant à créer et à soutenir des partenariats novateurs au service du développement entre entités du secteur privé et du secteur public;
 - o) adoptant une législation propre à favoriser un commerce libre et équitable, à élargir l'accès des pays en développement aux marchés et à encourager la diminution des subventions et autres formes de soutien financier, ainsi qu'à éliminer toute mesure de distorsion du commerce, notamment dans le secteur agricole, pour parvenir à un système commercial international juste et équitable;
 - p) contribuant à arrêter, par des débats parlementaires et des consultations nationales de groupes représentatifs, la définition des biens publics mondiaux et la manière de les financer;

- q) adoptant des mesures pour contribuer à éliminer la corruption de la vie politique et des administrations publiques ainsi que des acteurs économiques, sous toutes ses formes et manifestations, et pour combattre les abus de pouvoir;
 - r) encourageant leurs gouvernements respectifs à travailler en partenariat plus étroit avec l'ONU, les institutions de Bretton Woods et l'OMC pour accélérer le processus de financement du développement;
 - s) contribuant à appuyer des initiatives de développement novatrices au niveau régional, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD);
 - t) encourageant l'assistance technique pour améliorer les capacités nationales dans les pays en développement et les pays en transition qui peuvent prétendre à un financement aux fins du développement;
 - u) assurant une politique de développement cohérente sur le plan interne et une coordination accrue entre les acteurs nationaux concernés;
 - v) exhortant les institutions financières et autres bailleurs de fonds, pour venir en aide aux pays qui sortent de périodes de conflit, à revoir leurs mécanismes de décaissement des fonds promis et à alléger les conditionnalités qui, en fin de compte, bloquent l'accès à ces fonds;
3. *charge* l'Union interparlementaire de promouvoir et de faciliter le processus de financement du développement en :
- a) renforçant la coopération et la coordination entre ses Membres dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey;
 - b) sensibilisant ses Membres au processus de financement du développement pour qu'ils encouragent la mise en œuvre du Consensus de Monterrey par leurs gouvernements respectifs, en privilégiant l'objectif de développement dans les systèmes commerciaux et financiers multilatéraux;
 - c) encourageant une coopération accrue entre l'UIP, d'une part, et l'ONU, les institutions de Bretton Woods et l'OMC, de l'autre, afin de doter ces instances d'une dimension parlementaire et de créer ainsi un système multilatéral plus participatif et plus inclusif;
 - d) promouvant l'adoption de règles applicables au niveau mondial pour ce qui est du respect des principes généraux du droit et des droits de l'homme;
 - e) intensifiant sa coopération avec les institutions apparentées et avec ses membres pour permettre aux parlements, notamment à ceux des pays en développement, de mieux faire face à leurs responsabilités croissantes;
4. *fait siens* les objectifs de développement définis au plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire et *invite* les parlements de tous les pays à en tenir compte lorsqu'ils débattent des politiques économiques et commerciales et des politiques de développement;
5. *décide* de suivre l'application de la présente résolution et *prie* les rapporteurs d'établir un rapport qui sera présenté à l'UIP lors d'une future réunion.

Rapports, Décisions et Résolutions du Conseil interparlementaire

Résultats du vote par appel nominal sur la demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la session du Conseil présentée par la délégation suisse

R é s u l t a t s

Voix positives.....	64	Total des voix positives et négatives.....	164
Voix négatives	100	Majorité simple	82
Abstentions.....	23		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Albanie				Fédération de		1		Nigéria	2		
Algérie			2	Russie				Norvège		2	
Allemagne		2		Fidji				Nouvelle-Zélande		1	
Andorre	2			Finlande	1	1		Ouganda		2	
Angola		2		France		2		Panama	<i>absent</i>		
Argentine	2			Gabon		2		Pays-Bas	1		
Arménie		2		Ghana		2		Pérou	1		
Australie		2		Grèce	1			Philippines		2	
Autriche	<i>absent</i>			Guatemala		2		Pologne		1	
Azerbaïdjan		2		Guinée-Bissau	2			Portugal	2		
Bangladesh			2	Hongrie		2		Rép. arabe syrienne	2		
Bélarus			2	Inde		2		Rép. de Corée		2	
Belgique	2			Indonésie		2		Rép. dém. pop. lao	<i>absent</i>		
Bénin	1			Iran (Rép. islam. d')	2			République tchèque		1	
Bolivie	2			Iraq			2	République-Unie de Tanzanie		1	
Botswana		2		Irlande		2		Roumanie		2	
Brésil		2		Islande		2		Royaume-Uni		1	
Bulgarie		2		Israël		2		Rwanda	<i>absent</i>		
Burkina Faso			2	Italie		2		Saint-Marin	<i>absent</i>		
Burundi	1			Jamahiriya arabe libyenne		2		Samoa		1	
Cambodge	2			Japon		2		Sao Tomé-et-Principe	2		
Cameroun		2		Jordanie		2		Sénégal	<i>absent</i>		
Canada	2			Kazakhstan	<i>absent</i>			Slovaquie			1
Chili	2			Kenya		2		Slovénie	2		
Chine		2		Koweït	1			Soudan	2		
Chypre	2			Lettonie		2		Sri Lanka			2
Colombie	<i>absent</i>			Liban	<i>absent</i>			Suède		2	
Congo		2		Liechtenstein	1			Suisse	2		
Costa Rica		2		Lituanie			1	Suriname	2		
Côte d'Ivoire		1		Luxembourg	1			Thaïlande		2	
Croatie	1			Malaisie	2			Togo	1		
Cuba	2			Malte		2		Tunisie		1	
Danemark	2			Maroc		2		Turquie			1
Djibouti	<i>absent</i>			Maurice		1		Ukraine			2
Egypte			2	Mexique	2			Uruguay	2		
El Salvador	<i>absent</i>			Monaco	1	1		Venezuela	1		
Equateur	<i>absent</i>			Mongolie		2		Viet Nam		2	
Espagne		1		Mozambique	2			Yémen		2	
Estonie		1		Namibie		2		Yougoslavie	2		
Ethiopie			2	Népal			2	Zambie		2	
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	1			Nicaragua	<i>absent</i>						

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

**Rapport adopté par le Conseil à sa 170^{ème} session
(Marrakech, 23 mars 2002) et reproduit ci-dessous à titre d'information**

Le présent rapport fait le point sur la demande de statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'a présentée l'UIP. On y avance des propositions sur l'exercice du statut d'observateur, notamment en ce qui concerne le contenu et la forme de la contribution de l'UIP aux travaux de l'Assemblée générale et sur le point de savoir qui serait habilité à prendre la parole au nom de l'UIP. On y trouve aussi des informations complémentaires sur les incidences financières qu'aurait pour l'UIP le fait de faire circuler ses documents officiels à l'ONU. Enfin, il y est proposé un texte pour la résolution que l'Assemblée générale présentera cette année sur la coopération entre les Nations Unies et l'UIP.

Contexte

1. Les Statuts de l'UIP définissent la nature, le but et la composition de l'Organisation, ses organes et ses méthodes de travail. Ils disposent que l'UIP partage les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, en appuie les efforts et œuvre en étroite coopération avec elle.
2. En 1996, l'ONU et l'UIP ont signé un accord de coopération avec l'aval du Conseil de l'UIP. Dans cet accord, l'UIP prend acte des responsabilités de l'ONU en vertu de la Charte et s'engage à continuer d'en appuyer les activités conformément aux buts et principes de la Charte.
3. En 2000, l'UIP a organisé une conférence des présidents des parlements nationaux au Siège de l'ONU. Dans la déclaration finale, préalablement approuvée par le Conseil de l'UIP, les participants engagent les Parlements et l'UIP à donner une dimension parlementaire à la coopération internationale. Ils déclarent leur soutien à l'UIP et plaident pour qu'elle soit consolidée en tant qu'organisation mondiale de la coopération interparlementaire et relais de la vision et de la volonté de ses membres auprès des organisations intergouvernementales.
4. Ces positions ont été reprises par les chefs d'Etat et de gouvernement dans la Déclaration du Millénaire où ils ont décidé de renforcer la coopération entre l'ONU et les Parlements nationaux, par le truchement de l'UIP.
5. Pour faciliter le resserrement des liens de coopération entre les deux organisations, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général, en consultation avec les Etats membres et l'UIP, d'étudier comment une relation nouvelle et renforcée pourrait être instaurée entre l'UIP et l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires.
6. Dans le cadre de ces consultations, le Conseil de l'UIP a adopté un rapport dans lequel il a fait des propositions sur le rôle que pourrait jouer l'Organisation pour renforcer la coopération entre l'ONU et les parlements nationaux⁶. Le Secrétaire général de l'ONU a souscrit aux propositions de l'UIP dans son rapport à l'Assemblée générale⁷.

La nature de la contribution de l'UIP

7. Dans ses recommandations à l'ONU, le Conseil de l'UIP a proposé que l'UIP *"relaie auprès des Nations Unies les vues du peuple, dans toute leur diversité, telles qu'exprimées dans les débats parlementaires à l'Union."* Les Statuts de l'UIP disposent que c'est la Conférence interparlementaire qui formule les vues de l'Organisation; *"La Conférence interparlementaire débat des problèmes qui, en vertu de l'article 1^{er} des Statuts,*

⁶ Document UIP CL/168/8a)-R.1.rev. du 6 avril 2001.

⁷ Document ONU A/55/996 du 26 juin 2001.

sont du ressort de l'Union, et formule sur ces questions des recommandations exprimant l'opinion de l'Organisation⁸.

8. Le statut d'observateur à l'Assemblée générale permettrait à l'UIP de relayer les vues de l'Organisation auprès des Nations Unies. Il conférerait aux représentants de l'UIP le droit de prendre la parole aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions, dans les multiples organes subsidiaires du système des Nations Unies et aux conférences internationales organisées par les Nations Unies. Le droit de prendre la parole s'exercerait avec l'accord de la Présidence.

9. Dans sa déclaration, le représentant de l'UIP serait tenu de refléter les vues de l'Organisation telles qu'elles s'expriment aux réunions de l'UIP; autrement dit, les recommandations élaborées par les participants aux diverses conférences de l'UIP.

Les représentants de l'UIP aux débats à l'ONU

10. Les positions d'une organisation parlementaire doivent être exprimées par un parlementaire dûment mandaté à cette fin par l'UIP. Dans le passé, en fonction des circonstances, cette personne était le Président du Conseil ou le Vice-Président ou un autre membre du Comité exécutif, ou bien le Président du parlement d'un pays accueillant une Conférence de l'ONU ou encore un membre d'un Comité de l'UIP dont le mandat a trait au débat visé. Cette pratique est à conserver.

11. En règle générale, c'est au Conseil qu'il appartient de définir le mandat d'un représentant de l'UIP chargé d'exprimer les vues de l'Organisation à l'ONU. Entre les sessions du Conseil, le Comité exécutif peut s'en charger. Si aucun parlementaire n'est disponible, le Président du Conseil peut autoriser le Secrétaire général ou son représentant à parler au nom de l'UIP.

12. Toutes les dispositions visant à permettre aux représentants de l'UIP de participer aux débats à l'ONU devraient être prises par le Bureau de liaison de l'Union interparlementaire à New York ou par son intermédiaire.

13. Le Secrétaire général de l'UIP a pour fonction "*d'assurer la liaison de l'Union avec les autres organisations internationales et, en règle générale, la représentation de celle-ci aux conférences internationales*". Pour s'en acquitter, le Secrétaire général, ou son représentant, devrait continuer à prendre la parole aux réunions préparatoires, institutionnelles, techniques ou similaires de l'ONU et à des réunions de même nature convoquées par l'Assemblée pour donner suite à des conférences internationales. En outre, le Secrétaire général peut soumettre des rapports aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les activités de l'UIP.

Circulation des documents officiels de l'UIP

14. Le Conseil de l'UIP a aussi souhaité que l'UIP ait la possibilité de faire circuler ses documents officiels⁹ aux Nations Unies et le Secrétaire général de l'ONU a proposé que l'Assemblée générale se prononce aussi sur ce point. Dans les négociations conduites l'année dernière avec certains Etats membres, l'UIP a indiqué que cela pourrait se faire sans la moindre incidence financière pour l'ONU puisque l'UIP rembourserait à l'ONU toutes dépenses engendrées par la circulation de ses documents à l'Assemblée générale.

⁸ Le Conseil de l'Union interparlementaire est l'organe directeur de l'Organisation. Il détermine et oriente les activités de l'Union et contrôle leur accomplissement en conformité avec les buts définis dans les Statuts.

⁹ Les résolutions adoptées par les réunions de l'UIP doivent aussi être diffusées avec un tableau indiquant en détail les résultats du vote auquel elles ont pu donner lieu.

15. Pour faire circuler des documents aux Nations Unies, il faut qu'ils soient publiés dans les six langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Le coût annuel pour l'UIP peut être estimé à FS 35 000¹⁰.

16. Les résolutions adoptées par les réunions de l'UIP devront être diffusées avec un tableau indiquant le résultat des votes auxquels elles ont donné lieu, le cas échéant.

La résolution de l'Assemblée générale de 2002 sur la coopération avec l'UIP

17. En décembre dernier, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer l'examen de la demande de statut d'observateur de l'UIP, et toute décision en la matière, à sa cinquante-septième session. Le Conseil a établi un projet de résolution basé sur le texte qu'il avait approuvé à Ouagadougou et l'a modifié à la lumière de la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre de l'année dernière.

18. Le Conseil demande à tous les Membres de l'UIP de prendre contact avec leurs ministères des affaires étrangères respectifs en vue d'obtenir l'appui du représentant permanent de leur pays à New York. Le projet de résolution sera officiellement présenté à l'Assemblée générale dès le début de sa 57^{ème} session en septembre de cette année. Il devrait d'abord être examiné par la Sixième Commission de l'Assemblée avant d'être renvoyé en plénière pour adoption. Le Conseil encourage vivement les Membres de l'UIP à prendre d'urgence des mesures à l'appui de la stratégie exposée ci-dessus.

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Projet de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies proposé par le Conseil de l'Union interparlementaire (Genève, 27 septembre 2002)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/46 du 7 décembre 2001¹¹ dans laquelle elle s'est félicitée des efforts constant déployés pour chercher comment établir une relation nouvelle et renforcée entre elle-même et ses organes subsidiaires, d'une part, et l'Union interparlementaire, d'autre part, et encourage les Etats Membres à poursuivre leurs consultations en vue d'adopter une décision à ce sujet à sa cinquante-septième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/57/...) qui fait le point de la coopération entre les deux organisations au cours des douze derniers mois,

Ayant aussi examiné le rapport du Secrétaire général du 26 juin 2001 dans lequel, après des consultations avec les Etats membres et avec l'UIP, il recommande que l'Assemblée générale envisage :

- a) d'accorder à l'UIP une invitation permanente à participer, selon qu'il conviendra, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires et aux conférences internationales convoquées sous les auspices des Nations Unies;
- b) d'autoriser la circulation des documents de l'Union interparlementaire au sein de l'Assemblée;

¹⁰ Ce chiffre a été calculé sur la base d'un volume de l'ordre de 25 pages par an au taux de 800 dollars E.-U. (480 dollars pour la traduction, 170 dollars pour le traitement de texte et 150 dollars pour la reproduction et la circulation).

¹¹ Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire (A/55/996) (paragraphe 13 a), b) et c).

- c) d'inviter les institutions spécialisées des Nations Unies à adopter des modalités de coopération similaires avec l'UIP,

Prenant en considération l'accord de coopération conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire en 1996, qui a jeté les bases de la coopération entre les deux organisations,

Rappelant le caractère interétatique de l'Union interparlementaire, qui lui est propre,

1. *Se félicite* des efforts que fait l'Union interparlementaire pour que les parlements apportent une contribution et un appui accrus à l'Organisation des Nations Unies;
 2. *Décide* d'inviter l'Union interparlementaire à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;
 3. *Décide en outre* d'autoriser la circulation de documents officiels de l'UIP à l'Assemblée sans incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies;
 4. *Invite* les institutions spécialisées des Nations Unies à adopter des modalités de coopération similaires avec l'UIP;
 5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour appliquer la présente résolution et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les divers aspects de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire;
 6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour assurer la pleine mise en œuvre de mesures visant à renforcer les relations entre le système des Nations Unies et l'Union interparlementaire;
 7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session un point intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire".
-

BUDGET DE L'UNION POUR 2003

*Approuvé par le Conseil à sa 171^{ème} session
(Genève, 27 septembre 2002)*

Prévisions de dépenses par objet

OBJET DE DEPENSES	2001 EFFECTIVES	2002 APPROUVEES	2003 APPROUVEES
Traitements du personnel permanent	4.002.567	4.137.700	4.007.700
Avantages	1.719.280	1.852.600	1.854.400
Frais généraux de personnel	120.398	60.000	75.900
Heures supplémentaires	48.738	25.000	38.500
Personnel temporaire et collaborateurs extérieurs	1.232.987	807.400	1.069.500
Services contractuels	94.733	25.000	160.100
Indemnités	30.000	30.000	30.000
Loyer	193.061	193.800	82.700
Charges d'habitation	26.287	34.000	57.000
Entretien des locaux	12.479	14.000	24.700
Services et matériel de nettoyage	0	0	61.000
Assurance	12.239	14.050	15.200
Equipement	27.050	8.600	5.000
Entretien et réparation de matériel	2.099	10.000	500
Location/leasing de matériel	129.779	140.000	138.000
Assurance ménage	5'776	7'000	6.000
Véhicules de service	4.452	5.000	2.000
Papier	51.728	64.000	63.000
Fournitures de bureau diverses	29.153	52.650	44.200
Dépenses diverses	77.609	215.600	35.000
Téléphone/fax	89.149	93.100	67.700
Frais d'affranchissement	130.788	180.000	138.500
Messagerie	11.543	10.000	17.000
Fret	76.459	35.000	45.000
Internet	9.955	18.000	51.500
Bases de données en ligne	48.800	96.000	213.000
Fournitures, matériel et services techniques	92.529	49.000	54.800
Ordinateurs/maintenance	142.015	40.000	40.000
Frais de mission - transport	656.529	413.150	440.200
Frais de mission - indemnités	73.360	40.000	143.900
Frais de mission - imprévus	2.632	10.000	13.000
Frais de représentation	44.834	31.300	60.800
Activités d'information	9.939	6.750	17.500
Publications	74.989	79.000	108.000
Livres	6.049	5.000	5.000
Périodiques	19.842	10.000	10.000
Amortissements - Locaux	0	0	262.000
Charges financières	6'961	7'000	8.000
ASGP	116'000	100'000	100.000
Reconstitution des réserves	92.000	56.300	166.300
DEPENSES TOTALES	9.524.786	8.970.000	9.732.600
RENTREES	-165.917	-80.000	-265.000
DEPENSES NETTES	9.358.869	8.890.000	9.467.600

**TABLEAU DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE L'UNION
INTERPARLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2003**
Tableau approuvé par le Conseil à sa 171^{ème} session
(Genève, 27 septembre 2002)

Membres Et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 2003 (Francs suisses)
Afrique du Sud	0,54	57.755
Albanie	0,20	21.391
Algérie	0,33	35.295
Allemagne	7,93	848.147
Andorre	0,20	21.391
Angola	0,20	21.391
Argentine	0,69	73.798
Arménie	0,26	27.808
Australie	1,50	160.431
Autriche	0,84	89.842
Azerbaïdjan	0,35	37.434
Bangladesh	0,20	21.391
Bélarus	0,48	51.338
Belgique	1,11	118.719
Bénin	0,20	21.391
Bolivie	0,20	21.391
Bosnie-Herzégovine	0,23	24.599
Botswana	0,20	21.391
Brésil	1,57	167.918
Bulgarie	0,30	32.086
Burkina Faso	0,20	21.391
Burundi	0,20	21.391
Cambodge	0,20	21.391
Cameroun	0,20	21.391
Canada	2,89	309.098
Cap-Vert	0,20	21.391
Chili	0,26	27.808
Chine	0,86	91.981
Chypre	0,21	22.460
Colombie	0,30	32.086
Congo	0,20	21.391
Costa Rica	0,20	21.391
Côte d'Ivoire	0,20	21.391
Croatie	0,29	31.017
Cuba	0,27	28.878
Danemark	0,75	80.216
Djibouti	0,20	21.391

Membres Et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 2003 (Francs suisses)
Egypte	0,25	26.739
El Salvador	0,20	21.391
Emirats arabes unis	0,37	39.573
Equateur	0,22	23.530
Espagne	1,91	204.283
Estonie	0,25	26.739
Etats-Unis d'Amérique	-	-
Ethiopie	0,20	21.391
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	0,20	21.391
Fédération de Russie	5,50	588.249
Fidji	0,20	21.391
Finlande	0,69	73.798
France	5,39	576.484
Gabon	0,20	21.391
Géorgie	-	-
Ghana	0,20	21.391
Grèce	0,49	52.408
Guatemala	0,21	22.460
Guinée-Bissau	0,20	21.391
Guinée	0,20	21.391
Hongrie	0,35	37.434
Iles Marshall	-	-
Inde	0,50	53.477
Indonésie	0,33	35.295
Iran (République islamique d')	0,86	91.981
Iraq	0,30	32.086
Irlande	0,35	37.434
Islande	0,22	23.530
Israël	0,39	41.712
Italie	3,91	418.191
Jamahiriya arabe libyenne	0,40	42.782
Japon	10,55	1.128.362
Jordanie	0,20	21.391
Kazakhstan	0,45	48.129
Kenya	0,20	21.391
Kirghizistan	0,22	23.530
Koweït	0,41	43.851
Lettonie	0,28	29.947
Liban	0,20	21.391
Liberia	0,20	21.391
Liechtenstein	0,20	21.391

Membres Et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 2003 (Francs suisses)
Lituanie	0,30	32.086
Luxembourg	0,24	25.669
Malaisie	0,30	32.086
Malawi	-	-
Mali	0,20	21.391
Malte	0,20	21.391
Maroc	0,22	23.530
Maurice	0,20	21.391
Mauritanie	0,20	21.391
Mexique	0,95	101.607
Monaco	0,20	21.391
Mongolie	0,20	21.391
Mozambique	0,20	21.391
Namibie	0,20	21.391
Népal	0,20	21.391
Nicaragua	0,20	21.391
Niger	0,20	21.391
Nigéria	0,30	32.086
Norvège	0,67	71.659
Nouvelle-Zélande	0,40	42.782
Ouganda	0,20	21.391
Ouzbékistan	0,37	39.573
Panama	0,20	21.391
Papouasie-Nouvelle Guinée	0,20	21.391
Paraguay	-	-
Pays-Bas	1,49	159.362
Pérou	0,24	25.669
Philippines	0,25	26.739
Pologne	0,60	64.173
Portugal	0,36	38.504
République arabe syrienne	0,23	24.599
République centrafricaine	0,20	21.391
République de Corée	0,79	84.494
République de Moldova	0,30	32.086
République dém. pop. Lao	0,20	21.391
RPD de Corée	0,23	24.599
République tchèque	0,50	53.477
République-Unie de Tanzanie	0,20	21.391
Roumanie	0,34	36.364
Royaume-Uni	4,54	485.572
Rwanda	0,20	21.391

Membres Et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 2003 (Francs suisses)
Saint-Marin	0,20	21.391
Samoa	0,20	21.391
Sao Tomé-et-Principe	0,20	21.391
Sénégal	0,20	21.391
Singapour	0,30	32.086
Slovaquie	0,28	29.947
Slovénie	0,27	28.878
Soudan	0,20	21.391
Sri Lanka	0,20	21.391
Suède	1,15	122.997
Suisse	1,20	128.345
Suriname	0,20	21.391
Tadjikistan	0,21	22.460
Thaïlande	0,29	31.017
Togo	0,20	21.391
Tunisie	0,22	23.530
Turquie	0,43	45.990
Ukraine	0,60	64.173
Uruguay	0,23	24.599
Venezuela	0,62	66.312
Viet Nam	0,20	21.391
Yémen	0,20	21.391
Yougoslavie	0,33	35.295
Zambie	0,20	21.391
Zimbabwe	0,20	21.391
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	0,06	6.425
Parlement andin	0,02	2.139
Parlement centraméricain	0,01	1.070
Parlement européen	0,10	10.695
Parlement latino-américain	0,02	2.139
TOTAL 2003	88,52	9.467.600

**FORUM PARLEMENTAIRE SUR LES ENFANTS A L'OCCASION DE LA SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
CONSACREE AUX ENFANTS
(New York, 9 mai 2002)**

Synthèse du débat

QUESTIONS FONDAMENTALES ABORDEES

Sur la base des exposés des experts, les participants ont axé leur débat sur :

- L'utilisation des normes en matière de droits de l'enfant comme ligne directrice de l'activité législative.
- La nécessité de faire une analyse du budget national en termes d'impact sur les enfants ("étude d'impact sur les enfants") et de veiller à ce que des crédits budgétaires suffisants soient alloués pour les enfants et utilisés de façon optimale.

Les principaux points de la discussion peuvent être définis et résumés comme suit :

A. MESURES LEGISLATIVES POUR CREER UN ENVIRONNEMENT PROPICE AUX ENFANTS DE TOUS AGES

i) *Pour intégrer les droits de l'enfant dans la procédure et l'action législatives, les normes en matière de droits de l'enfant devraient servir de ligne directrice dans l'activité législative.*

ii) Les droits de l'enfant devraient être consacrés par la Constitution ou autre loi fondamentale de la Nation.

iii) La législation en tout domaine devrait tenir compte de l'intérêt bien compris de l'enfant en tant que principe directeur. La loi devrait aussi garantir les services de base à chaque enfant. Les principaux domaines d'action abordés ont été les suivants : travail des enfants, subventions, avortement, âge de la scolarité obligatoire, adoption, santé. Il a également été fait état de la réforme foncière dans les pays en développement où le secteur agricole est dominant, comme moyen d'augmenter les revenus des ménages, pour le mieux-être des enfants de ces pays.

iv) En ce qui concerne la guerre et les abus dont sont victimes les enfants dans ce cadre, il a été recommandé d'adopter une législation fortement répressive pour protéger les enfants. Il faut assurer protection aux enfants dans les conflits armés et veiller à ce que le *Protocole facultatif concernant la participation des enfants à des conflits armés* soit universellement ratifié. Les parlements devraient également veiller à ce que les autorités compétentes fassent la lumière sur les allégations d'abus et d'autres violations des droits de l'homme concernant des enfants, dans les camps de réfugiés en particulier. En outre, les parlements devraient coopérer à l'échelle régionale pour aider à résoudre les problèmes des réfugiés inhérents à pareils conflits. S'agissant des pratiques abusives, la ratification universelle du *Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants* a été également invoquée. Enfin, la violence insidieuse infligée aux enfants par les jeux et jouets de guerre qui leur inculquent le mépris de la vie humaine n'a pas manqué d'être soulignée.

B. ETABLIR UN BUDGET PRENANT EN COMPTE LES "DROITS DE L'ENFANT"

i) Etant donné que les crédits budgétaires peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur les enfants, une "étude d'impact sur les enfants" du budget dans sa totalité s'impose avant la phase de ventilation budgétaire.

ii) Lors de l'élaboration du budget national, il importe de mettre tout en œuvre pour satisfaire les besoins des enfants de la nation, tout en veillant à honorer, dans les délais fixés, les engagements pris par le

pays à l'échelle internationale (taux optimal de scolarisation au niveau de l'enseignement primaire, lutte contre la pauvreté, la mortalité et la malnutrition, etc.).

iii) Il a été recommandé d'adopter une approche globale de la question des enfants, en soulignant la nécessité de veiller à ce que les droits de l'enfant soient pris en compte dans toute allocation de crédit budgétaire, directement destinée ou non aux enfants. Certains, par exemple, ont relevé que l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement devait commencer par des mesures économiques et sociales centrées sur les enfants en tant que fondement de notre société. Il a été de plus recommandé de créer des postes budgétaires pour les enfants, les dépenses publiques en faveur des enfants ne devant pas, en effet, être toujours prévues dans le cadre d'autres rubriques générales. Cela permettrait de recenser les besoins des enfants, d'établir les priorités et d'évaluer les résultats.

iv) Il conviendrait, dans les affectations budgétaires, d'observer ce principe cardinal que certains domaines d'activité, comme les programmes d'éducation et de nutrition dans les écoles, doivent toujours être budgétisés ensemble afin d'optimiser le bénéfice des investissements.

v) La nécessité d'entreprendre des réformes fiscales au profit des enfants en tant qu'aspect important du processus budgétaire a été également débattue. Le volet « recettes » du budget est aussi important dans la mobilisation de ressources en faveur des enfants que le volet "dépenses".

vi) Le processus budgétaire devrait tenir compte des disparités géographiques, ce qui exige un recensement en bonne et due forme des domaines défavorisés afin que les programmes d'envergure nationale puissent recevoir une application juste et équitable. Les enfants qui sont dans une situation critique méritent une attention particulière.

vii) Relevant que les enfants d'aujourd'hui sont les travailleurs, parents et décideurs de demain, les parlementaires ont déclaré que les enfants, notamment leur éducation et leur santé, représentaient le meilleur investissement que puisse faire un pays à travers son budget. A cet égard, plusieurs participants ont souligné l'importance du financement de la prévention et du traitement du VIH/SIDA chez les jeunes, parallèlement à l'éducation sexuelle.

C. COOPERATION INTERNATIONALE DANS L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

i) La dette encourue par maints pays en développement a été désignée comme un obstacle de taille à la réalisation des droits de l'enfant en ce sens qu'elle absorbe des ressources qui auraient pu être consacrées à la satisfaction des besoins réels. L'allégement et l'annulation de la dette doivent profiter directement aux enfants, et une bonne part des fonds ainsi libérés servir à réduire la pauvreté infantile, à établir des programmes nutritionnels, à mettre en œuvre des programmes d'éducation en matière de VIH/SIDA et de prévention de ce fléau, et à garantir que les pays n'utilisent pas des enfants-soldats.

ii) Le transfert de ressources des pays développés aux pays en développement, en veillant à privilégier les programmes en faveur des enfants, a été débattu et recommandé.

iii) L'institution d'un système international d'échange de produits alimentaires à l'appui des transferts actuels de capitaux de pays donateurs a également retenu l'attention. Au lieu de détruire les excédents agricoles pour maîtriser les prix, il faudrait consacrer la production excédentaire des pays nantis à l'alimentation des enfants victimes de malnutrition et de leurs familles, particulièrement en Afrique.

iv) L'effet des sanctions et embargos internationaux qui privent directement ou indirectement des enfants de leurs droits a été débattu, avec recommandation de lever pareilles sanctions et de renforcer l'action parlementaire dans ce domaine.

D. MISE EN ŒUVRE DE LOIS EN FAVEUR DES ENFANTS

i) Pour faciliter l'application de ces lois, il est nécessaire d'accroître l'efficacité du cadre institutionnel sur tous les plans. Pour bien fonctionner et assurer les services et la protection que requièrent les enfants, les institutions doivent être libérées de toute corruption sous la forme d'intervention induite, de trafic d'influence et de malversations administratives. La corruption a souvent pour effet de priver de fonds les enfants et d'autres priorités sociales.

ii) Il faut sensibiliser davantage la société dans son ensemble à l'intégration des droits de l'enfant pour s'assurer l'appui de la population et favoriser le respect de pareilles lois. Une des hautes priorités est de faire en sorte que les enfants ne soient plus perçus comme de simples bénéficiaires mais comme des membres actifs de la communauté, à même de contribuer à l'amélioration de leur propre situation et de la société en général. Les parlementaires, en leur qualité de décideurs, de dirigeants communautaires et de représentants ont un rôle de premier plan à jouer à cet égard.

* * *

MESURES RECOMMANDÉES

Outre les points ci-dessus, les participants se sont prononcés en faveur des mesures suivantes, que pourraient prendre les parlements et les parlementaires :

- i) Créer une commission parlementaire chargée de rendre compte de la mise en œuvre et de l'impact global des mesures prises en faveur des enfants, ainsi que d'autres mesures législatives. Dans le cadre de leur travail, il est proposé que pareilles commissions procèdent à des auditions d'organisations d'enfants ainsi que d'autres organes compétents.
- ii) Mettre en place, en le dotant des crédits nécessaires, un service de médiateur public ou ombudsman, qui rendrait compte au parlement et serait chargé de faire la lumière sur les violations flagrantes des droits de l'enfant, que ce soit au niveau institutionnel ou au niveau individuel. Ce service ferait rapport sur pareilles violations sur une base annuelle en vue d'une appréciation objective de la situation des enfants et des modifications requises en matière de législation ou de pratiques administratives.
- iii) Tenir un débat parlementaire annuel pour évaluer la situation des enfants, déceler les lacunes en matière législatives et déterminer l'approche à adopter. Pareil débat devrait viser à forger un consensus politique sur la réalisation des droits de l'enfant et sur l'aménagement du programme législatif pour atteindre cet objectif.
- iv) Créer des parlements des enfants (dans les pays où il n'en existe pas encore) pour encourager les jeunes à participer pleinement à l'œuvre de réforme de la société à la lumière des normes de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.
- v) Tenir des débats publics sur les droits de l'enfant dans les circonscriptions, organisés par les parlementaires. L'appui de la population est important pour les parlementaires lorsqu'il s'agit d'intégrer les droits de l'enfant dans l'activité législative en général et à chaque étape du processus budgétaire en particulier.

En outre, des recommandations ont été faites en particulier à l'adresse de l'UIP, en sa qualité d'organisation mondiale des parlements :

- i) Encourager la ratification par tous les Etats de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et de ses deux protocoles facultatifs, à savoir, le *Protocole facultatif concernant la participation des enfants* à

des conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

- ii) Créer une sous-commission pour l'enfance chargée de suivre l'action parlementaire mondiale et les progrès accomplis en faveur des enfants.
- iii) Tenir régulièrement des débats sur les questions touchant aux enfants et veiller à ce que les débats parlementaires à l'UIP aient une composante sur les droits de l'enfant.
- iv) Mettre au point des outils pour les parlements pour faciliter l'action qu'ils mènent en faveur des enfants et promouvoir l'échange d'expériences et de pratiques entre eux.

CONCLUSION

Les participants ont exprimé leur gratitude aux deux institutions organisatrices et l'espoir que la réunion ouvrira la voie à d'autres initiatives et projets conjoints de l'UIP et de l'UNICEF à l'avenir. Ils se sont engagés à poursuivre dans leurs parlements nationaux la discussion entamée à l'occasion de cette rencontre.

SEMINAIRE REGIONAL A L'INTENTION DES PARLEMENTS DE LA REGION ASEAN+3 SUR LE THEME "PARLEMENT ET PROCESSUS BUDGETAIRE, NOTAMMENT DANS LA PERSPECTIVE DE L'EQUITE ENTRE HOMMES ET FEMMES" (Manille, 23-25 juillet 2002)

Résumé des débats : thèmes et grands axes

On trouvera exposés ci-après certains des grands thèmes qui ont fait l'objet des débats ainsi que divers points d'accord sur le budget et la participation du Parlement, y compris dans une perspective d'équité entre hommes et femmes.

LE BUDGET NATIONAL

Définitions

- Le budget national est la déclaration de politique générale la plus importante qu'un gouvernement puisse faire. Loin d'être une simple compilation de recettes et de dépenses, il est le schéma directeur de la politique sociale et économique d'un pays.
- Il fixe, de manière éminemment concrète, le cap que devront suivre les politiques nationales et définit le cadre d'action et les incidences financières des programmes et projets publics durant l'exercice budgétaire, et il recense les ressources requises pour les mettre en oeuvre.
- Le budget national est ainsi l'indicateur fondamental de ce que le Gouvernement fait et des objectifs qu'il s'est fixés.
- Au-delà des chiffres apparaît ce qui est l'essence même du budget, à savoir un plan et un programme d'action concret indiquant à quelles activités le Gouvernement affectera des ressources pour atteindre ses objectifs de développement, quels secteurs de l'économie devront financer ces activités, comment le Gouvernement réagira aux ralentissements économiques à court terme et qui seront les bénéficiaires directs et indirects des services publics.

Les fonctions du budget

- Le budget national remplit des fonctions critiques pour le développement et l'essor d'un pays.

- Ces fonctions sont :
- L'attribution des ressources (biens et services publics) aux secteurs prioritaires;
- La répartition de la richesse et des recettes (réduction des inégalités entre ménages et entre groupes socio-économiques, et en leur sein);
- La stabilisation de l'économie (assurer la croissance; réduire les déficits budgétaires, stabiliser les prix, autrement dit s'efforcer d'atteindre des objectifs macro économiques).

Dans l'accomplissement de ces fonctions, le budget peut affecter différemment femmes et hommes, filles et garçons.

- Il faut concilier stabilisation économique du budget et nécessité de disposer de ressources suffisantes (y compris de sources externes) pour assurer la fourniture et le développement des services essentiels, particulièrement en matière sociale.
- Le budget est aussi un excellent outil pour assurer ordre et harmonie dans la société. Il impartit cohérence et discipline à l'action du Gouvernement.
- C'est en outre un indicateur de l'efficacité de l'action du Gouvernement et l'aune à laquelle se mesure sa transparence et la qualité de son fonctionnement. Même si l'idée du budget comme indicateur d'efficacité est encore relativement nouvelle dans bien des pays en développement, elle s'affirme chaque jour davantage du fait de l'exigence croissante de transparence qui se manifeste vis-à-vis des gouvernements.

Le processus budgétaire

- Le cycle budgétaire comprend les grandes étapes suivantes :
 - Planification/élaboration;
 - Adoption;
 - Exécution;
 - Contrôle et vérification.

NATURE ET STRUCTURE DU BUDGET

Même si la forme que revêtent les budgets nationaux varie d'un pays à l'autre et d'un système à l'autre, on y trouve généralement une déclaration de politique générale, un inventaire des priorités et des programmes, la répartition/attribution des ressources correspondantes ainsi que les rapports d'exécution/évaluation du budget de l'exercice précédent.

De plus en plus, les projets de budget annuels sont assortis de cadres pluriannuels de programmation des dépenses.

A. Recettes budgétaires

a) Impôt

- Il faut mettre en place des régimes d'imposition qui assurent des recettes budgétaires suffisantes.
- Pour réduire la pression fiscale sur l'ensemble de la population, il est possible d'élargir l'assiette de l'impôt.
- Les services de perception de l'impôt doivent aussi être à l'écoute des contribuables.

b) Emprunts

- L'emprunt est souvent une ressource budgétaire importante. Il permet de mobiliser les ressources complémentaires indispensables au développement socio-économique d'un pays mais il faut veiller à ce que la proportion des emprunts dans le budget soit raisonnable et ne compromette pas tout développement futur. Il appartient à chaque pays de déterminer un niveau acceptable d'endettement.
- Une plus grande participation parlementaire à la gestion de la dette publique est souhaitable. En la matière, on estime généralement que le Parlement devrait être habilité à approuver les emprunts avant leur lancement. En conséquence, le Parlement devrait recevoir des informations détaillées sur :
 - Le volume des emprunts;
 - Leur finalité;
 - Leur impact sur les bénéficiaires directs, hommes et femmes, garçons et filles, et société dans son ensemble;
 - Les contraintes éventuelles;
 - Les conditionnalités imposées par les établissements prêteurs.

B. Affectations budgétaires

- Les ressources budgétaires doivent certes être allouées à des secteurs prioritaires précis recensés par le Gouvernement mais il faut faire preuve de souplesse afin de permettre une mobilisation de ressources en cas de situations imprévues, notamment urgences et catastrophes.
- En outre, il faut prévoir une certaine latitude pour les réaffectations de ressources entre postes budgétaires et pour l'exécution du budget, sous réserve que le Parlement autorise et contrôle pareilles réaffectations.
- Les participants au Séminaire ont débattu des expériences instructives de certains pays où le Parlement a, de plus en plus, le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les budgets alloués aux ministères.

C. Décentralisation du budget

- Ces dernières années, la décentralisation et la dévolution aux administrations territoriales de certaines fonctions jadis centralisées ont été des éléments importants de la réforme du secteur public de nature à accroître l'efficacité budgétaire. Cette évolution a entraîné une série de changements dans l'élaboration des budgets centraux.
- L'attribution de moyens plus importants aux collectivités locales y a encouragé l'innovation et le dynamisme et une plus grande efficacité dans la fourniture des prestations publiques essentielles, domaine où les services centralisés brillaient peu.
- La décentralisation de la gestion du budget se traduit généralement par une répartition plus équitable des ressources et permet de répondre plus équitablement aux attentes des groupes minoritaires et défavorisés.
- L'exécution par le secteur privé et les ONG de projets financés par l'argent public est souvent gage d'économie et permet de dispenser des prestations à moindre coût, notamment en matière sociale. Toutefois, on ne peut garantir un accès plus large et plus équitable aux services sociaux que s'il existe des cadres de régulation.
- La mise en place d'unités budgétaires décentralisées doit s'accompagner de la création de mécanismes de contrôle et de transparence.

LES ACTEURS DU PROCESSUS BUDGETAIRE ET LEURS ROLES RESPECTIFS

Les rôles respectifs du Parlement et du Gouvernement dans le processus budgétaire reposent sur la division traditionnelle des pouvoirs entre Exécutif, Législatif et Justice. La collaboration entre les deux premières branches dans le travail budgétaire se traduit par une meilleure gouvernance et un renforcement de la démocratie. De plus en plus, le rôle critique que la société civile joue dans le processus budgétaire est validé et encouragé.

Rôle du Gouvernement

- La branche exécutive a pour principales responsabilités :
- La planification et l'élaboration du budget (définition des priorités; conception de programmes pour donner corps à ces priorités et attribution de ressources à ces programmes);
- L'exécution du budget;
- Le contrôle de l'exécution du budget et la mise en oeuvre de vérifications internes et d'une discipline budgétaire ainsi que la transparence;
- L'établissement de rapports sur l'exécution du budget.

Rôle du Parlement

- En règle générale, le Parlement a des fonctions d'autorisation, de contrôle et de régulation dans le processus budgétaire, ce qui en assure la transparence. Il examine et approuve les prévisions budgétaires et autorise les dépenses leur correspondant, et le Gouvernement doit lui rendre compte de la mise en oeuvre des prévisions et de l'utilisation des moyens correspondants.
- En tant qu'instance représentative du peuple, le Parlement est l'institution compétente pour veiller à ce que le budget opère la meilleure synthèse entre besoins de la nation et ressources disponibles.
- Une plus forte implication du Parlement dans le processus budgétaire est le gage d'une meilleure politique économique nationale. Elle se traduit par une plus grande transparence de l'action gouvernementale, un consensus national plus solide quant aux politiques macro-économiques et des possibilités accrues de participation sociale.
- Lorsque le Gouvernement prend la peine d'informer le Parlement de ses intentions, il permet à ce dernier d'engager un débat utile grâce auquel la politique adoptée et mise en oeuvre par le Gouvernement reflète mieux les aspirations des citoyens. Par contre, lorsque l'on n'associe le Parlement au processus budgétaire que dans la phase finale, on engendre généralement une confrontation stérile.
- Dans certains systèmes, le Parlement est habilité à intervenir dès la phase d'élaboration du budget et les priorités nationales et locales sont ainsi intégralement prises en considération.
- A cet égard et en matière de consensus national et de proximité, les parlements et les parlementaires ont aussi un rôle central à jouer. Les parlementaires peuvent agir au niveau national et local pour associer divers groupes de la société civile, y compris ceux qui représentent les pauvres et les déshérités, au processus budgétaire et compenser ainsi l'accès privilégié qu'ont les classes riches à l'influence politique.
- La tenue, au niveau local, de forums économiques nationaux et d'auditions des commissions parlementaires peut aussi contribuer à l'édification d'un consensus public sur le budget.
- Dans certains cas, les parlements ont même accès à des sources d'information et des analyses non orthodoxes et aux informations et positions émanant de groupes et associations de la société civile. Enfin, travailler en étroite collaboration avec les diverses associations patronales et syndicales aide aussi à édifier un consensus et à associer les partenaires sociaux aux grandes orientations publiques et aux grands choix budgétaires.

Le rôle de la société civile dans le cadre d'une approche démocratique renforcée du processus budgétaire

- La vague de démocratisation de ces dernières années a rendu encore plus nécessaire et plus souhaitée une participation élargie et approfondie de tous les secteurs de la société à la gestion de la chose publique.
- Le rôle de la société civile dans certaines phases du processus budgétaire n'a cessé de s'amplifier dans le monde entier. Cette évolution a en outre donné aux militants de l'égalité entre hommes et femmes la possibilité de faire entendre leur voix.
- La participation de la société civile doit être encouragée et soutenue tant par l'Exécutif que par le Parlement.
- Au stade de l'élaboration du budget, le Gouvernement peut tirer profit de l'apport de la société civile, dont les associations et groupes de femmes, gage de la convergence des priorités gouvernementales et des intérêts des divers secteurs de la société et de leur mise en oeuvre à leur profit. Sur ce point, la coopération avec les ministères doit être renforcée; la participation à des auditions organisées par les ministères lors de l'élaboration du budget est l'un des moyens d'y parvenir.
- En tant que représentants du peuple, les parlementaires se doivent de consulter régulièrement la société civile et d'en relayer les préoccupations auprès des gouvernants afin qu'elles soient prises en considération dans le débat sur l'élaboration du budget. Les parlementaires doivent donc organiser des forums, au niveau national et local, à l'occasion desquels la société civile, hommes et femmes, peut être amplement consultée sur les priorités à fixer dans le budget.
- La faculté pour le Parlement de conduire ses propres recherches et de procéder à ses propres analyses, y compris par la collecte de données faisant apparaître les écarts hommes/femmes, peut être renforcée par l'apport des organisations non gouvernementales, du monde universitaire et des organismes professionnels.
- Dans certains pays, le Parlement a mis en place un système permettant la soumission de contributions individuelles, qui sont examinées avec sérieux par les parlementaires et permettent aux citoyens ordinaires de participer utilement à l'élaboration des politiques.
- Il faut approfondir la culture économique de tous les acteurs sociaux afin qu'ils comprennent mieux les enjeux budgétaires et puissent ainsi participer au débat sur le budget.

TRANSPARENCE

Comme on l'a vu plus haut, c'est d'abord au Parlement qu'incombe la responsabilité d'assurer la transparence du processus budgétaire.

- Pour qu'un processus budgétaire soit démocratique, il faut qu'il soit transparent.
- Dans ce contexte, la transparence est définie comme l'obligation qu'ont les gouvernements de répondre de leurs actes, associée à leur capacité à répondre aux questions du Parlement. Plus concrètement, la transparence financière est le rapport entre l'Exécutif et le Législatif fondé sur l'obligation fiduciaire du Gouvernement d'assumer la responsabilité de la gestion et de l'utilisation des fonds publics en fonction d'attentes définies en commun.
- Le Parlement confère des responsabilités à l'Exécutif et, dans le même temps, attend de lui qu'il lui rende compte. En même temps, des instances de contrôle – principalement les chambres des comptes – examinent l'action de l'Exécutif et, à leur tour, font rapport au Parlement.

- Pour qu'il y ait transparence, il faut que :
Le budget et les prévisions soient, sur le fond et dans la forme, détaillés et clairs;
Les rapports gouvernementaux soient présentés en temps utile et fassent une présentation fidèle des faits; on a constaté de manière générale que lorsque les budgets sont assortis d'une programmation pluriannuelle, le Parlement saisit mieux la stratégie économique à long terme du Gouvernement, d'où une plus grande lisibilité de l'action gouvernementale.
Les rapports des instances publiques de contrôle des comptes soient pertinents;
Le contrôle parlementaire soit ouvert (c'est-à-dire qu'il encourage la participation publique), déterminant et utile.
- Ce système repose sur le droit à l'information. Pour que la gestion budgétaire et le contrôle de l'action gouvernementale soient efficaces, il faut impérativement que l'information concernant le processus budgétaire soit accessible et soit divulguée par les gouvernements. Il faut décourager la tradition de confidentialité en matière budgétaire parfois suivie par les gouvernements en inscrivant le droit à l'information dans la Constitution et dans la loi.

La vérification des comptes de la Nation

- La vérification des comptes publics est un instrument clef pour assurer la transparence du processus budgétaire. Elle a pour objet de garantir que toute dépense budgétaire est dûment autorisée, effectuée dans le but autorisé et dûment comptabilisée. Elle a aussi pour objet de garantir l'exactitude des informations fournies par le Gouvernement.
- Dans la plupart des pays, une instance suprême (Cour des comptes) remplit cette fonction; il est souhaitable qu'elle soit indépendante de la branche exécutive.
- Pour que la Cour des comptes puisse fonctionner de façon indépendante et efficace, il faut qu'elle soit présidée par un expert, nommé en toute indépendance (souvent, il est nommé par le Parlement et ne peut être révoqué qu'avec son accord). Cette instance doit être dotée d'un personnel compétent en nombre suffisant ; elle doit veiller à garantir la qualité des prestations et doit pouvoir faire rapport au Parlement en temps utile.
- La fonction de vérification des comptes publics gagne en efficacité lorsqu'il y a publicité des rapports établis par les instances qui en ont la responsabilité. Celles-ci doivent édifier des relations de confiance avec les médias pour que ces derniers rendent compte fidèlement de leur travail.
- Il faut impérativement que le Parlement soit habilité à examiner, dans des délais raisonnables, les rapports d'audit, et à proposer les mesures qui s'imposent pour mettre fin à toute pratique répréhensible dans la gestion de budget, notamment par des sanctions à l'encontre des agents de l'Etat qui s'en rendraient coupables.

Autres outils et mécanismes à la disposition du parlement pour garantir la transparence.

Les moyens mis à disposition des parlements pour garantir la transparence sont généralement consacrés par la Constitution, par des lois et par les règlements (règlement intérieur, règles de procédure) du Parlement. Ces outils et mécanismes sont les suivants :

- Les commissions parlementaires (particulièrement les commissions des finances/du budget, les commissions des comptes publics et autres commissions dont le mandat recoupe celui d'un ministère) sont un instrument essentiel du contrôle parlementaire du budget. Elles jouent un rôle important dans la coordination de la réponse parlementaire aux priorités que se fixe le Gouvernement.

- Les sessions des commissions et les sessions plénières du Parlement sont des forums utiles et efficaces pour demander des comptes au Gouvernement par le biais des séances des questions au Gouvernement, et aux différents agents de l'Etat sur leur action.
- Dans nombre de pays, les travaux des commissions sont ouverts au public et le Parlement encourage la participation de la société par des auditions publiques, par une action d'information auprès des associations et autres structures de la société civile, et par des partenariats avec les organisations non gouvernementales d'action et de réflexion en matière sociale.
- Une bonne part des outils d'analyse et d'information indispensables pour analyser efficacement le budget est fournie par un office budgétaire parlementaire (employant des économistes, sociologues et autres experts) et/ou par des services de recherche dotés de moyens suffisants.
- Comme on l'a vu plus haut, les associations, les établissements universitaires, les organismes professionnels, les syndicats et autres entités du corps social sont une source importante d'information sur l'action du Gouvernement, au niveau local, et peuvent contribuer à cette plus forte sensibilisation du public qu'exige la transparence.

Le rôle particulier de l'opposition

- Une opposition réelle, apte à participer au processus budgétaire, est nécessaire pour garantir la transparence. De fait, dans nombre de parlements, c'est à l'opposition qu'il incombe de demander au Gouvernement de rendre compte de son bilan.
- Il faut que le règlement intérieur du Parlement laisse à l'opposition une marge de manœuvre suffisante pour qu'elle puisse s'exprimer et participer au processus de prise de décisions. Aussi faut-il le remanier régulièrement avec le concours de l'opposition.
- Dans nombre de parlements, les commissions de contrôle clefs, comme celles du budget et/ou des comptes publics, sont présidées par l'opposition.

LA PRISE EN COMPTE DES PROBLEMATIQUES LIEES AU "GENRE" DANS LE BUDGET COMME MOYEN DE PARVENIR A UN DEVELOPPEMENT EQUITABLE ET A L'EFFICACITE ECONOMIQUE

Il est désormais communément admis qu'un processus budgétaire qui prend en compte les questions relatives à l'équité entre hommes et femmes (approche qui tient compte des problématiques liées au "genre") non seulement répond aux exigences des droits de l'homme mais favorise un développement économique équitable.

Notions fondamentales

- Les mots "sexe" et "genre" ne sont pas synonymes. Le mot "sexe" renvoie à des différences biologiques, difficilement modifiables. Quant au mot "genre", il désigne des différences sociales qui sont, elles, modifiables puisque l'identité des hommes et des femmes, les rôles des uns et des autres et les relations entre eux sont déterminés par la société.
- Les politiques qui ne tiennent pas compte des problématiques liées au "genre" (dites "politiques neutres") n'ont pas le même impact sur les femmes que sur les hommes, puisque femmes et hommes jouent des rôles différents dans l'économie et dans la société. Toute bonne politique suppose une compréhension des incidences vraisemblablement différentes qu'elle aura sur l'un et l'autre sexe et tout bon responsable public doit s'efforcer de mieux formuler les politiques publiques pour atteindre des résultats de nature à répondre équitablement aux attentes des femmes et des hommes, des filles et des garçons, toutes catégories économiques confondues. Méconnaître les rôles et besoins propres aux femmes dans l'économie et la société compromet l'efficacité de certaines politiques publiques.

- Les questions liées au "genre" sont omniprésentes dans la vie des femmes et des hommes car c'est le "genre" qui détermine en grande partie nos perspectives, notre accès aux ressources et nos besoins.
- Les inégalités entre hommes et femmes sont non seulement injustes mais aussi coûteuses, pour les femmes bien sûr mais aussi pour les hommes, les enfants et la société tout entière. Leur coût se traduit par une faible efficacité économique, une faible productivité, une population dont les aptitudes sont sous-exploitées et une société bloquée. Aussi l'analyse des incidences tant sur les hommes que sur les femmes, d'un projet de budget, est-elle une condition préalable à l'élaboration d'un bon budget.
- La "neutralité" d'un budget du point de vue des problématiques liées au "genre" ne signifie pas que ce budget n'aura pas une incidence très différente sur les femmes et sur les hommes appartenant à des groupes économiques/sociaux différents. L'approche "neutre" méconnaît pareille incidence parce qu'elle ne tient pas compte des rôles différents qu'hommes et femmes jouent dans l'économie et dans la société. Au lieu de la qualifier de "neutre", on devrait dire de cette approche qu'elle est insensible au "genre".
- Les budgets qui tiennent compte des problématiques liées au "genre" ne sont pas des budgets distincts pour les hommes et pour les femmes.
- Les budgets qui tiennent compte des problématiques liées au "genre" visent à réduire les inégalités entre hommes et femmes. Ils tendent à disséquer le budget présenté par le Gouvernement en fonction de son impact sur différents groupes de femmes et d'hommes en tenant compte des relations entre hommes et femmes qui sous-tendent la société, des rôles des uns et des autres et de l'accès aux ressources. Ces budgets sont donc fondamentalement des instruments d'intégration de cette problématique dans l'ensemble des politiques, plans et programmes nationaux, et non des outils considérant les femmes comme un "groupe d'intérêt particulier" qu'il faudrait traiter séparément.

Mécanismes et outils d'élaboration de budgets qui tiennent compte des problématiques liées au "genre"

- Nombre de pays allouent désormais un certain pourcentage de leurs ressources budgétaires aux programmes liés aux problématiques "genre". Le cas des Philippines où, depuis 1994, toutes les instances gouvernementales doivent allouer au moins 5% de leur budget aux programmes liés au "genre" a été débattu par le séminaire.
- Toutefois, les débats du séminaire ont montré qu'il fallait aller plus loin pour que les questions relatives au "genre" soient prises en considération par chaque ministère dans tous les programmes et dans les moyens qui leur sont affectés.
- Pour analyser l'impact du budget sur les hommes et les femmes (approche tenant compte des problématiques liées au "genre"), il faut d'abord analyser les textes d'orientation générale. Pareille analyse se concentre sur les rôles différents que jouent les femmes et les hommes dans l'économie, y compris le travail ménager non rémunéré; les relations entre les sexes dans les ménages et les institutions publiques et les différences en matière d'accès aux ressources et de maîtrise des ressources entre femmes et hommes, filles et garçons.
- A cette fin, les statistiques faisant apparaître les écarts entre hommes et femmes sont nécessaires pour démystifier la neutralité apparente des budgets. Pareilles données permettent notamment aux analystes de montrer en quoi les politiques en matière d'industrialisation, d'imposition, d'éducation, d'emploi ou de commerce ont des effets différents sur les femmes en raison de la place différente qu'elles occupent dans la famille et dans l'économie.

Le rôle des parlements dans l'élaboration de budgets qui tiennent compte des problématiques liées au "genre"

- Les parlements doivent veiller à ce que les commissions de contrôle soient destinataires et utilisatrices des recommandations issues de la recherche sur la composante « genre » des budgets dans le débat budgétaire. En la matière, le personnel parlementaire doit être incité à collecter pareilles données et les mettre à la disposition des parlementaires.
- Parlements et gouvernements doivent instaurer une collaboration et nouer des partenariats avec la société civile, en particulier avec tous ceux qui militent pour des budgets qui tiennent compte des problématiques liées au "genre" et qui peuvent les aider à introduire la notion de "genre" dans leur analyse et leur travail budgétaire. Dans certains cas, les promoteurs de la notion de ce type de budget ont été invités par les Ministères de finances à participer, à titre permanent, à leurs groupes de travail sectoriels sur le budget. Pareils groupes peuvent aussi faire bénéficier les commissions et le personnel parlementaire de leurs informations et de leurs compétences.
- Institutionnaliser l'approche dite de "genre" en matière de budget doit être un objectif des parlements et des gouvernements.
- Pour que politiques et budgets s'inscrivent dans une perspective qui tienne compte des problématiques liées à la notion de "genre", il faut encourager la création de commissions parlementaires qui soient chargées de cette problématique. La création de sous-commissions des commissions du budget peuvent aussi être des outils efficaces pour l'élaboration de budgets qui tiennent compte des problématiques liées au "genre".

* * *

CE DONT LE PARLEMENT A BESOIN POUR S'ACQUITTER DE SA FONCTION BUDGETAIRE

Pour que le Parlement joue un rôle utile dans le processus budgétaire, il faut que certaines conditions soient remplies.

- Un cadre constitutionnel et légal adapté (Constitution; lois; règlements intérieurs) doit être instauré qui permette au Parlement de fonctionner de façon libre et indépendante.
- Pareils textes doivent garantir que le Parlement reçoit du pouvoir exécutif ainsi que d'autres entités publiques des informations exactes qui lui permettent de prendre des décisions éclairées. Cela suppose notamment un accès à des sources d'information exhaustives et indépendantes (incluant des données ventilées hommes/femmes).
- Les parlements doivent disposer des ressources matérielles, humaines (personnel, experts, analystes issus de la société civile et du monde universitaire) et financières requises. En la matière, il est souhaitable que le Parlement fixe, vote et exécute son propre budget.
- En outre, il faut renforcer la capacité des parlementaires et du personnel parlementaire à analyser le budget, à dépouiller les rapports correspondants et à comprendre les grands enjeux économiques, notamment en prenant en compte les problématiques liées au "genre", dont la connaissance est cruciale pour un examen pertinent du budget. Une formation et un perfectionnement professionnels peuvent être requis. Les séminaires, à l'instar de celui qui nous réunit ici, sont très utiles à cet égard et doivent donc être encouragés.

La formation du personnel parlementaire et des présidents de commissions à l'analyse des politiques et des budgets en fonction de la notion de "genre" est essentielle. Cela pourrait se faire au niveau régional en faisant appel à l'expertise et aux services d'une institution mondiale comme l'UIP.

DECLARATION PARLEMENTAIRE A L'OCCASION DU SOMMET MONDIAL SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

*dont le Conseil a pris acte à sa 171^{ème} session
(Genève, 25 septembre 2002)*

Préambule

Alors que les 20 % les plus riches de la population mondiale consomment 80 % des ressources à un rythme non tenable, trois milliards de personnes doivent survivre avec moins de deux dollars par jour, avec un accès insuffisant à l'éducation et à la santé, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement et à un abri, à un travail décent, à des techniques productives et à des énergies propres, bref à un cadre de vie digne.

La pauvreté doit être considérée comme une menace grave pour l'humanité. Ne pas savoir de quoi le prochain repas sera fait, voir ses enfants et leurs enfants condamnés à une vie marquée par le dénuement extrême, la faim, l'analphabétisme et la maladie est inhumain, injuste et inacceptable.

Malgré les progrès accomplis dans bien des domaines, le Programme *Action 21*, vieux de 10 ans, est encore, pour l'essentiel, lettre morte : la pollution des océans s'accroît et l'épuisement des stocks de poissons s'accélère; le taux d'exploitation des forêts est supérieur au taux de régénération; certaines terres arables sont surexploitées; la dégradation des terres et la désertification se poursuivent; les catastrophes naturelles surviennent avec une fréquence et une intensité accrues; le réchauffement climatique et les changements climatiques risquent de compromettre les conditions de vie, la stabilité politique, voire l'existence de populations entières. Le coût tant humain qu'environnemental de cette dégradation est incalculable et ses effets sont, de plus en plus, irréversibles.

Pour enrayer cette course effrénée, il faut plus que jamais que nous, représentants de la branche législative, travaillions ensemble pour assurer un développement social, économique et environnemental durable. Laissant de côté nos divergences et agissant au nom des peuples que nous représentons, nous nous engageons à mettre en œuvre les principes et les moyens décrits ci-après.

Principes d'application

Nous renouvelons notre attachement à la Déclaration de Rio et, en particulier, au principe des responsabilités communes mais différenciées qui y est énoncé. Nous réaffirmons en outre notre volonté de faire la guerre à la pauvreté, comme l'avait proclamé le Sommet de Copenhague.

Nous réaffirmons que les gouvernements, en partenariat avec la société civile et le secteur productif, doivent promouvoir un développement durable sans pour autant abdiquer leurs responsabilités fondamentales envers les populations les plus défavorisées et les plus vulnérables tant dans chaque pays que sur la scène mondiale.

Nous considérons qu'investir dans l'environnement et dans les ressources humaines est la clé d'une économie plus prospère apte à répondre aux attentes de chacun sur la planète et aux besoins des générations futures.

Nous sommes attachés à l'idée d'une société reposant sur les principes fondamentaux que sont la solidarité, l'égalité, la non-discrimination et la tolérance, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme. Nous soulignons l'importance primordiale de l'éducation en la matière.

Nous plaignons pour que toutes les politiques publiques en matière de développement durable comportent des objectifs concrets et soient assorties d'un calendrier impératif de mise en œuvre, garants d'une action réelle et de résultats tangibles.

Mesures prioritaires

Sachant le rôle que joue le financement dans la mise en œuvre d'Action 21, nous souscrivons à l'esprit du *Consensus de Monterrey* adopté par les Nations Unies comme point de départ à la mobilisation de ressources additionnelles pour le monde en développement. Afin d'en assurer la mise en œuvre pour promouvoir le développement durable, nous :

- Affecterons une plus grande partie de l'aide publique au développement (APD) aux projets intégrant les dimensions environnementales, sociales et économiques du développement, y compris l'éradication de la pauvreté, et veillerons à ce que les garanties de crédit à l'exportation ne couvrent que pareils projets;
- Encouragerons, en sus de l'augmentation de l'APD, les initiatives visant à annuler la dette des pays pauvres et des pays à revenu intermédiaire, y compris par des mécanismes de conversion de créances pour le financement du développement durable afin que ces pays puissent atteindre les *Objectifs de développement pour le Millénaire*,
- Régulerons les investissements pour protéger la nature et la biodiversité afin de promouvoir des modes de vie durables au niveau local, en particulier pour les groupes vulnérables, dont les peuples autochtones;
- Agirons pour faire appliquer intégralement les Accords de l'Uruguay Round afin d'instaurer un régime commercial plus équitable, conforme aux principes des accords de l'OMC, pour faciliter les futures négociations commerciales, pour élargir l'accès aux marchés pour les exportations des pays en développement, et pour veiller à ce que le respect de la propriété intellectuelle n'interdise pas l'accès aux médicaments pouvant sauver des vies;

Conscients de l'évolution de la société civile ces dix dernières années, nous soulignons l'importance des partenariats entre puissance publique et organisations de la société civile, y compris les entreprises, partenariats qui sont un instrument complémentaire de promotion du développement durable dans les pays tant développés qu'en développement. A cet effet, nous :

- Arrêterons les directives nécessaires et le cadre juridique propre à promouvoir ces partenariats et à en assurer la transparence et l'équité, ainsi qu'à renforcer la valeur des capacités nationales et locales;
- Aiderons au renforcement des partenariats au niveau local et dans les entreprises;
- Apporterons notre appui aux partenariats régionaux tels que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).

Constatant l'interdépendance de la sécurité humaine et du développement durable et sachant que la notion de sécurité humaine est relative et est perçue et vécue différemment selon que l'on est au Nord ou au Sud,, nous accorderons la plus haute priorité à la sécurité humaine dans la mise en œuvre des volets économiques et sociaux d'Action 21 :

- Atteindre les *Objectifs de développement pour le Millénaire* dans les délais prescrits en donnant la priorité requise dans nos budgets à l'éducation, en assurant l'égalité d'accès aux garçons et aux filles ainsi qu'à l'éducation tout au long de la vie, à la sécurité alimentaire, à l'accès aux services de santé de la reproduction, à la protection sociale de base pour tous, à l'eau potable, à l'assainissement et à des énergies moins polluantes;
- Prendre des mesures préventives et curatives, inspirées des directives de l'ONUSIDA et axées sur les jeunes générations, les femmes et les personnes handicapées, pour combattre l'épidémie de VIH/SIDA et en atténuer les effets, en ce qui concerne tant les souffrances humaines que le développement durable, et pour atteindre les objectifs mondiaux pour l'année 2015;
- Prendre en outre des mesures pour enrayer l'extension de maladies comme le paludisme, la tuberculose et autres épidémies menaçant la survie des populations;
- Mettre en œuvre des dispositions propices à la paix à tous les niveaux, y compris dans la sphère nationale, et à la prévention des conflits. Réduire les sommes, soit 900 milliards de dollars, allouées chaque année aux dépenses militaires dans le monde afin de libérer des ressources pour le développement durable;
- Consacrer la diversité culturelle et promouvoir les droits des communautés culturelles, linguistiques et religieuses;

- Promouvoir la sécurité humaine en tant que concept universel interdépendant englobant la prévention des conflits et l'élimination de la pauvreté, l'égalité des sexes, la lutte contre l'exclusion, et la protection, concept qui suppose en outre un commerce juste et équitable et une approche des besoins humains fondée sur les droits;
- Passer d'une approche de la sécurité axée sur l'Etat à une approche qui place la personne au centre du développement durable et, à cette fin, envisager d'appliquer les droits socio-économiques de deuxième et troisième génération sur la même base que les droits politiques et civils de première génération.

En tant que parlementaires, nous estimons qu'il nous appartient au premier chef de renforcer la gouvernance en réformant les institutions, dont les parlements, et les processus de décision pour mieux tenir compte des impératifs du développement durable. Nous considérons qu'il appartient en propre aux parlementaires d'examiner et de suivre l'action des gouvernements et de la contrôler en ce qui concerne le respect des accords internationaux. Nous travaillerons à la mise en place :

- De nouvelles bases de régulation et d'administration pour que l'approche intégrée du développement durable imprègne toutes les initiatives des pouvoirs publics;
- De stratégies nationales de développement durable prévoyant une certaine décentralisation des entités publiques et privées pour promouvoir la prise de décisions au niveau local afin d'instaurer un cadre d'action global et de fixer des objectifs quantifiés;
- De règles plus détaillées en matière d'études d'impact environnemental et social fondées sur des indicateurs de développement durable et des procédures d'aménagement du territoire et du littoral, ainsi que des cadres juridiques pour trancher les litiges environnementaux;
- De systèmes qui donnent au peuple et aux décideurs accès aux informations utiles;
- De réglementations mettant en vigueur de nouvelles méthodes rigoureuses de comptabilité "verte" dans les secteurs public et privé;
- D'institutions et processus démocratiques transparents de dialogue avec la société civile qui soient conformes à l'état de droit et respectueux des droits de l'homme fondamentaux et de la dignité humaine.

Notre engagement

Nous, parlementaires réunis à Johannesburg à l'occasion du Sommet mondial sur le développement durable, réaffirmons notre adhésion à *Action 21*, schéma directeur pour les parlementaires œuvrant pour un monde plus prospère, plus équitable et plus durable, et notre volonté de promouvoir la ratification des accords environnementaux multilatéraux, dont le Protocole de Kyoto.

Nous nous engageons à examiner systématiquement dans nos parlements le *Plan de mise en œuvre* du Sommet mondial sur le développement durable et à en appliquer rapidement, par la législation, notamment budgétaire, les dispositions relevant de nos attributions.

Enfin, nous nous engageons à agir par le truchement de notre organisation mondiale, l'Union interparlementaire, pour assurer un développement plus durable et plus équitable et pour apporter une dimension parlementaire aux Nations Unies, à l'OMC, aux institutions de Bretton Woods et autres organisations multilatérales chargées de la mise en œuvre des conclusions du Sommet.

COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

*Rapport dont le Conseil a pris acte à sa 171^{ème} session
(Genève, 27 septembre 2002)*

Audition des délégations israélienne et arabe

Le Comité a entendu tous les participants qui ont pu s'exprimer dans un climat de sérénité et de compréhension mutuelle et se concentrer sur ce qui pouvait être fait à l'avenir au lieu de revenir sur le passé.

Tous les participants sont convenus qu'il fallait mettre un terme à la violence, le climat actuel de terreur et de guerre n'aidant pas les deux peuples à vivre en paix et à coexister sur le même territoire. Tous se sont accordés à reconnaître que le nécessaire devait être fait pour protéger les populations civiles israélienne et palestinienne contre tout attentat ou danger. Ils se sont déclarés convaincus que seuls l'acceptation et le respect mutuels et la volonté des deux parties de vivre dans la paix et la sécurité pourraient assurer un avenir meilleur et plus prospère aux deux peuples et à la région tout entière.

Tous les participants ont souligné que la communauté internationale, et en particulier les Nations Unies, l'Union européenne et les Etats-Unis, devaient contribuer à la reprise des négociations de paix. Ils ont insisté sur la nécessité d'adopter un plan d'action. De l'avis général, le plan Bush constituait une base pour les pourparlers à venir.

La question du statut d'Etat a également été soulevée. Les participants des délégations arabes ont demandé un Etat palestinien officiellement reconnu en tant que tel. Certains membres de la délégation israélienne étaient favorables à une déclaration de souveraineté, mais ils ont souligné que, dans le climat actuel de terreur et de violence, le peuple israélien ne l'accepterait pas.

Pour renforcer et faire avancer la démocratie en Palestine et permettre aux institutions, notamment au Conseil législatif palestinien, de fonctionner normalement et librement, le Comité a souligné que le siège du dirigeant palestinien devait être levé.

Echange de vues sur les objectifs et les méthodes de travail du Comité

Le Comité a débattu de son mandat et de son champ d'action et décidé de réexaminer les mesures à prendre pour atteindre ses objectifs.

Il a été proposé d'élargir le champ d'action du Comité qui se concentrait actuellement sur le seul conflit israélo-palestinien, alors qu'il y avait d'autres conflits dans la région. Le Comité a décidé que, dans un premier temps, il devait en priorité contribuer à ce qu'une solution soit trouvée au conflit israélo-palestinien, tout en encourageant un plus grand équilibre dans la région tout entière.

Les membres ont également souligné qu'ils devaient rester régulièrement en contact les uns avec les autres afin de faciliter le travail du Comité.

Proposition du Groupe suisse

Le Comité a étudié une proposition présentée par le Groupe suisse et le Manifeste – Mouvement pour une paix juste et durable au Proche-Orient, tendant à organiser une réunion à Genève entre membres de la Knesset et du Conseil législatif palestinien.

Les membres du Comité ont appuyé cette proposition à l'unanimité et ont instamment demandé à l'UIP de s'investir par tous les moyens, non seulement dans l'organisation et la tenue de cette réunion mais aussi dans ses travaux auxquels elle devait prendre une part active.

Elections en Palestine en janvier 2003

Le Comité a été informé que des élections présidentielles et législatives en Palestine devaient se tenir le 20 janvier 2003. Il a encouragé ce processus et recommandé qu'il se déroule de manière sûre, libre et régulière.

Le Comité a demandé aux parlements de soutenir activement le processus électoral, notamment en envoyant des parlementaires comme observateurs. Il a également prié l'Union interparlementaire de mettre sur pied une mission chargée d'observer tous les aspects pertinents de l'organisation et de la conduite des élections et de rendre compte de ses constatations à la prochaine session du Conseil interparlementaire. Etant donné qu'aucun crédit n'est prévu au titre du financement d'une mission d'observation des élections, le Comité a demandé aux parlements membres de détacher des parlementaires à cette fin, à leurs propres frais. L'appui opérationnel et du secrétariat pourrait être financé au moyen du budget de l'UIP.

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE L'UNION

*approuvés par le Conseil à sa 171^{ème} Session
(Genève, 27 septembre 2002)*

Sur proposition du Groupe du partenariat, le Conseil de l'Union interparlementaire a approuvé les amendements suivants aux Statuts de l'Union et recommandé qu'ils soient présentés pour adoption à la 108^{ème} Conférence de l'Union (Santiago du Chili, avril 2003).

a) Article 10 des Statuts
(nouveau texte souligné)

1. La Conférence est composée de parlementaires désignés à titre de délégués par les Membres de l'Union. Les Membres incluent des hommes et des femmes parlementaires dans leur délégation et s'efforcent d'assurer une représentation égale des deux sexes..

[...]

3. L'effectif de toute délégation formée exclusivement de parlementaires du même sexe est automatiquement réduit d'une personne.

* * *

b) Article 15 des Statuts
(nouveau texte souligné)

[...]

2. [...]

c) Toute délégation formée exclusivement de parlementaires du même sexe dispose d'un minimum de huit voix (au lieu de dix pour les délégations à composition mixte) lors des votes de la Conférence de l'Union interparlementaire. Pour les délégations ayant droit à un certain nombre de voix supplémentaires, le calcul global sera effectué en partant de huit voix au lieu de dix.

* * *

c) **Article 23 des Statuts**
(nouveau texte souligné)

[...]

3. Pour les élections au Comité exécutif, il est tenu compte de la contribution fournie aux travaux de l'Union par le candidat ou la candidate et par le Membre de l'Union concerné, et l'on s'efforce d'assurer une répartition géographique équitable. Seuls les parlementaires des Etats où les femmes ont les droits de voter et de se porter candidates aux élections sont éligibles au Comité exécutif.

**AMENDEMENTS AU REGLEMENT DE L'ASSOCIATION
DES SECRETAIRES GENERAUX DES PARLEMENTS**

*Approuvés par le Conseil à sa 171^{ème} session
(Genève, 25 septembre 2002)*

BUTS

Article premier

L'Association des Secrétaires Généraux des Parlements est un organisme consultatif de l'Union interparlementaire, conformément à la section VII, Article 26, des Statuts de l'Union.

Elle a pour but de :

- faciliter les contacts personnels entre ses membres,
- ***en liaison avec l'Union interparlementaire, coopérer avec les parlements qui souhaitent une assistance et un appui juridique et technique,***
- poursuivre des études relatives à l'organisation, au rôle et à la place du parlement et au droit parlementaire,
- examiner des mesures destinées à améliorer le fonctionnement, la procédure et les méthodes de travail en usage dans les parlements,
- assurer la collaboration des services des différents parlements entre eux.

Article 2

Ses membres se communiquent mutuellement, tant pour participer aux études entreprises en commun que pour satisfaire à des demandes individuelles, tous renseignements relatifs au droit et à la procédure parlementaire, aux méthodes de travail, à l'organisation de leur Assemblée et à l'administration ***des services parlementaires.***

COMPOSITION

Article 3

1.° L'Association est composée des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints des parlements, ***ainsi que des assemblées parlementaires internationales,*** que ***ceux-ci*** soient affiliés ou non à l'Union interparlementaire.

2.° Lorsqu'un secrétaire général ou un secrétaire général adjoint ne peut assumer personnellement une participation directe à l'Association, celle-ci peut admettre comme membre un haut fonctionnaire de cette assemblée ***mandaté*** par le secrétaire général.

Article 4

On entend par secrétaire général d'une assemblée ***la personne qui exerce la direction de l'ensemble des services parlementaires.***

Article 5

L'Association, sur rapport de son Comité exécutif, se prononce sur les candidatures.

Article 6

1.° Un membre de l'Association empêché d'assister à une session, ***une réunion ou une séance*** de l'Association peut désigner comme suppléant un autre fonctionnaire ***de son Assemblée***.

2. La désignation doit être communiquée par écrit au président de l'Association au plus tard à l'ouverture d'***une séance*** ; elle est valable pour la durée de la session ***ou de la réunion***.

Article 7

L'effectif de la représentation de chaque assemblée ne peut être simultanément supérieur à deux membres.

Article 8

L'Association peut, ***sur proposition du Comité exécutif, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs membres***, conférer l'honorariat aux anciens membres qui lui ont rendu des services importants.

Article 9

L'Association, dans le respect des principes et conditions contenus dans les Statuts de l'UIP et sur proposition du Comité exécutif, peut admettre des observateurs en raison de leur qualité ou de leurs compétences particulières.

Article 10

1.° Quand l'affiliation d'un parlement à l'Union interparlementaire a été suspendue parce *qu'il* est en retard dans le paiement de ses contributions aux dépenses de l'Union, un membre de l'Association provenant de ce parlement peut continuer à faire partie de l'Association.

2.° Lorsque l'affiliation d'un parlement à l'Union interparlementaire a été suspendue parce qu'il a cessé de fonctionner, le Comité exécutif *se prononce* dans les meilleurs délais et à la majorité des membres présents, sur la possibilité pour un membre provenant dudit parlement de continuer à faire partie de l'Association.

SESSIONS

Article 11

1.° L'Association se réunit chaque année ***en session***, concurremment avec les conférences de l'Union interparlementaire, et au siège de celles-ci.

2.° ***Elle peut également tenir des réunions, concurremment avec les réunions du Conseil interparlementaire de l'UIP, et au siège de celui-là.***

3.° ***Elle peut également, en coordination avec l'UIP, tenir des réunions exceptionnelles.***

Article 12

La convocation du président pour chaque session ***ou réunion*** contient le projet d'ordre du jour de celle-ci. ***Ce projet détaille l'ordre et le moment du passage des interventions, ainsi que des autres points à l'ordre du jour.***

Article 13

Un représentant de l'Union interparlementaire est entendu à sa demande ***au cours des sessions et autres réunions de l'Association.***

COMITE EXECUTIF ET BUREAU

Article 14

Le Comité exécutif se compose du président, de deux vice-présidents ***et de*** six autres membres, ***élus par l'Association, ainsi que des*** anciens présidents, membres ou membres honoraires de l'Association. ***Tous les membres élus du Comité exécutif doivent appartenir à des parlements différents.***

Article 15

Le Bureau se compose du président, des vice-présidents, et de deux co-secrétaires nommés par le président.

Article 16

Dans le cas prévu à l'article 10.2°, le membre de l'Association appartenant audit parlement ne peut se porter candidat à un quelconque poste du Comité exécutif.

Il est d'office mis fin au mandat en cours du membre du Comité exécutif dudit parlement au moment de la suspension ; le poste est déclaré aussitôt vacant.

Article 17

1.° *Les candidatures au Comité exécutif doivent être reçues par écrit, sur un formulaire pré-établi, et dans un délai fixé par le Comité exécutif. Elles doivent comporter l'acceptation formelle du candidat.*

2.° *La durée des mandats des membres du Comité exécutif est de trois ans.*

3.° *Les élections ont lieu au cours de la session annuelle visée à l'article 11.1°.*

4.° Le mandat court du ***lendemain de la clôture*** de la session au cours de laquelle l'élection a eu lieu ; il prend fin à la clôture de la session au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau membre.

Article 18

1.° Si une vacance survient au cours du mandat d'un membre du Comité exécutif, une élection a lieu pour un mandat complet.

2.° *En cas de vacance de la présidence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées à titre intérimaire, dans l'ordre d'élection, par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par un autre membre du Comité exécutif. En cas d'égalité, le doyen d'âge est désigné.*

Article 19

Les membres du Comité exécutif ne sont pas rééligibles aux mêmes fonctions pendant deux ans et doivent être remplacés par un membre provenant d'un autre parlement.

Article 20

Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21

Le Comité exécutif :

- propose des sujets d'étude et des rapporteurs,
- ***décide des thèmes qui seront présentés et discutés au cours de la session ou réunion suivante,***
- propose l'ordre du jour des sessions ***ou réunions*** de l'Association,
- veille à l'exécution des décisions de l'Association,
- approuve le projet de budget annuel et propose à l'Association l'approbation des comptes définitifs de l'année écoulée,
- fixe le lieu et date des réunions exceptionnelles visées à l'article 11.3°,
- examine et propose à l'Association toute modification de son Règlement,
- propose les dispositions nécessaires pour la tenue des élections.

Article 22

1.° Le Comité exécutif se réunit sur convocation de son président. Il doit être réuni au moins *deux fois* à l'occasion de chaque session ***ou réunion***.

2.° Le Secrétaire général de l'Union interparlementaire ou son représentant peut demander à y être entendu.

3.° *Il peut également valablement arrêter des décisions au cours de réunions tenues par l'intermédiaire de moyens électroniques.*

DECISIONS ET MODES DE VOTATION DE L'ASSOCIATION

Article 23

Seules les décisions prises par l'Association lors des sessions ***ou d'autres réunions*** l'engagent. ***Sauf exception***, l'Association ne peut adopter un rapport et en autoriser la publication qu'après l'avoir examiné au moins au cours *d'une* session.

Article 24

1.° Les observateurs ne participent ni aux votes sur les rapports ni aux élections. Ils ne sont pas éligibles.

2.° Les membres visés à l'article 3.2° ne sont pas éligibles.

Article 25

Les propositions soumises à l'Association sont adoptées à la majorité des *suffrages exprimés*.

Article 26

Le président vote, mais n'a pas voix prépondérante. En cas d'égalité des voix, la proposition n'est pas adoptée.

PROCES-VERBAUX-PUBLICATIONS

Article 27

Les procès-verbaux des sessions de l'Association sont rédigés dans les langues officielles de l'Union interparlementaire et adressés aux membres de l'Association par les co-secrétaires.

Article 28

1.° L'Association assume la publication et la diffusion des « Informations constitutionnelles et parlementaires », ***dans les langues officielles de l'UIP.***

2.° Les rapports adoptés par l'Association sont publiés dans les "Informations constitutionnelles et parlementaires".

3.° Peuvent également être publiés dans les "Informations constitutionnelles et parlementaires", sur décision du président :

- les textes des nouvelles Constitutions ou Constitutions remaniées
- les communications présentées lors des sessions et réunions
- les débats sur les thèmes décidés par le Comité exécutif
- certaines informations constitutionnelles ou parlementaires de nature à intéresser les membres de l'Association.

4.° ***L'Association veille également à développer la diffusion et la publication de ses informations sur le site Internet de l'Union interparlementaire.***

LANGUES

Article 29

1.° Les langues employées aux réunions de l'Association et du Comité exécutif sont les langues officielles de l'Union interparlementaire.

2.° Tous les questionnaires, rapports et autres documents de l'Association sont établis dans les langues officielles de l'Union interparlementaire.

3.° ***Si un membre ne s'exprime pas dans l'une de ces langues, il peut avoir recours, à ses frais, à un interprète s'exprimant dans une des langues officielles.***

BUDGET

Article 30

1.° Le président soumet au Comité exécutif le projet de budget annuel établi après consultation du secrétaire général de l'Union interparlementaire, et après avoir été entendu par le Comité exécutif de l'Union, si les propositions budgétaires de l'Association ne correspondent pas à celles envisagées par le secrétaire général de l'Union.

2.° ***Ce budget est soumis pour ratification à l'Association dans les meilleurs délais.***

3.° Chaque parlement ou assemblée parlementaire représentée au sein de l'Association doit apporter à ce budget une contribution annuelle dont le montant est fixé par l'Association.

4.° ***La contribution des observateurs est égale à la moitié de la moyenne de celle des membres.***

5.° ***Le Comité exécutif peut proposer de suspendre tout ou partie des droits attachés à la qualité de membre de l'Association, dans les conditions définies à l'Article 5.2 des Statuts de l'Union interparlementaire, lorsqu'un retard d'au moins trois années est constaté dans le paiement des cotisations.***

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 31

- 1.° *Chaque membre de l'Association peut proposer de modifier le Règlement de l'Association.*
- 2.° *Le président peut informer les membres de l'Association des propositions de modification du règlement qui sont transmises au Comité exécutif, avant que ces propositions soient examinées par celui-ci.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32

La durée des mandats des membres du Comité exécutif, élus avant la session du printemps 2002, est rétroactivement portée à trois ans. Il est considéré que ce mandat a pris cours à la clôture de la session où leur élection a eu lieu.

ORDRE DU JOUR DE LA 108^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE (Santiago du Chili, 6 – 12 avril 2003)

*Approuvé par le Conseil à sa 171^{ème} session
(Genève, 27 septembre 2002)*

1. Election du Président/de la Présidente et des Vice-Président(e)s de la 108^{ème} Conférence
2. Prise en considération d'éventuelles demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour
3. Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde
4. Rôle et place des parlements dans le renforcement des institutions démocratiques et le développement humain dans un monde fragmenté
5. Coopération internationale pour la prévention et la gestion des catastrophes naturelles transfrontières et de leurs effets sur les régions concernées
6. Amendements aux Statuts et Règlements de l'Union interparlementaire

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES A INVITER A SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEURS LES TRAVAUX DE LA 108^{ème} CONFERENCE

*Approuvée par le Conseil à sa 171^{ème} session
(Genève, 27 septembre 2002)*

Palestine

Organisation des Nations Unies
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)

Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)
Union africaine (UA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasienne
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association de parlements asiatiques pour la paix (AAPP)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMAO)
Confédération parlementaire des Amériques
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
Organisation interparlementaire de l'ASEAN
Parlement amazonien
Parlement autochtone des Amériques
Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA)
Union interparlementaire arabe
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des membres de l'Organisation de la Conférence islamique

Amnesty International
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

CALENDRIER DES FUTURES REUNIONS ET AUTRES ACTIVITES

*Approuvé par le Conseil à sa 171^{ème} session
(Genève, 27 septembre 2002)*

Deuxième réunion du Comité de pilotage post-Doha, organisée conjointement par l'UIP et le Parlement européen	GENEVE (CICG) 14-15 octobre 2002
Réunion ONU/UIP de parlementaires assistant à la 57 ^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies	NEW YORK (Siège de l'ONU) 20 novembre 2002
Réunion parlementaire avec des membres de la Knesset et du Conseil législatif palestinien, organisée par Le Manifeste – mouvement pour une paix juste et durable au Proche-Orient, avec l'appui du Groupe suisse et de l'Union interparlementaire	GENEVE 16 – 18 décembre 2002
100 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'Union) Janvier 2003
Deuxième Conférence parlementaire sur le commerce international	GENEVE (CICG) 17 – 18 février 2003
108 ^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes	SANTIAGO DU CHILI (Chili) 6 - 12 avril 2003
<ul style="list-style-type: none"> - Conférence interparlementaire - Conseil interparlementaire (172^{ème} session) - Comité exécutif (239^{ème} session) - Réunion des femmes parlementaires (8^{ème} session) - Comité de coordination des femmes parlementaires - Groupe du partenariat entre hommes et femmes - Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire - Comité de coordination de la CSCM - Réunion des parties au processus de la CSCM (21^{ème} session) - Comité des droits de l'homme des parlementaires (101^{ème} session) - Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient - Groupe de facilitateurs concernant Chypre 	
Séminaire à l'intention des parlements de l'Asie sur le Parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes	Mai 2003
Réunion parlementaire à l'occasion de la 5 ^{ème} Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies	OULAN BATOR (Mongolie) 18 – 20 juin 2003

Journée parlementaire à l'occasion du Sommet mondial sur
la société de l'information

GENEVE
10 – 12 décembre 2003

109^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

LONDRES (Royaume-Uni)
28 mars–3 avril 2004

Assemblée de l'Union interparlementaire

MANILLE (Philippines)
mars-avril 2005

Résolutions concernant les droits de l'homme des parlementaires

CAS N° BLS/01 - ANDREI KLIMOV - BÉLARUS

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Andrei Klimov, membre du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

tenant compte d'une communication du Président de la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale, datée du 10 septembre 2002, et des informations qu'a fournies M. Arkhipov, Président de la Commission permanente des lois et des affaires juridiques et judiciaires de la Chambre des représentants, lorsqu'il a été entendu par le Comité à l'occasion de la Session extraordinaire du Conseil,

sachant que M. Klimov a bénéficié d'une libération conditionnelle le 25 mars 2002 à la suite d'une décision du tribunal central de Minsk; que si, selon les informations fournies par les autorités parlementaires en mars 2002, cela signifie que, pour le reste de sa peine - un an et onze mois - il devra se présenter régulièrement à la police, il ressort maintenant des informations communiquées par ces mêmes autorités à l'occasion de la Session extraordinaire du Conseil qu'en fait sa peine a été assouplie dans la mesure où il doit passer la nuit dans un établissement précis et travaille dans le cadre d'un programme de rééducation; que, cependant, il peut voir sa famille pendant la journée et mener une vie normale; que, selon le Président de la Commission permanente des lois et des affaires juridiques et judiciaires, il exerce même à nouveau des activités politiques,

rappelant qu'il a invariablement demandé aux autorités de faire bénéficier M. Klimov d'une amnistie en raison des doutes sérieux qu'il n'a cessé d'émettre à propos du respect du droit de M. Klimov à un procès équitable, en particulier de son droit à se défendre et à réfuter les accusations portées contre lui,

considérant que, selon les informations fournies par les autorités parlementaires en mars 2002, il recouvrerait pleinement sa liberté s'il était visé par la loi d'amnistie que devait adopter le Parlement en avril 2002; qu'en septembre 2002 les autorités parlementaires ont expliqué que la condamnation de M. Klimov pourrait être annulée en vertu de l'article 5 de la loi relative à «*l'amnistie de certaines catégories de condamnés* » pourvu que, le jour de l'entrée en vigueur de cette loi, il ait purgé un tiers de sa peine, condition qu'il remplit déjà, et qu'il ait réparé les dommages qu'il aurait causés, soit quelque 90 000 dollars E.-U.; que, jusqu'à présent, il n'a remboursé que 30 dollars E.-U.; que sa condamnation serait annulée dès règlement du solde; *considérant aussi* que, selon le Président de la Commission permanente des lois et des affaires juridiques et judiciaires, M. Klimov peut bénéficier d'une libération anticipée s'il se plie strictement aux règles, ce qu'il fait au dire même des autorités,

1. *remercie* les autorités parlementaires des informations fournies et de leur coopération suivie;
2. *se réjouit* de la libération conditionnelle de M. Andrei Klimov; *regrette* cependant qu'il n'ait pas pleinement recouvré la liberté;
3. *note* qu'il peut bénéficier d'une libération inconditionnelle s'il se plie strictement aux règles, ce qu'il fait à présent, comme l'ont indiqué les autorités; *espère sincèrement* qu'il bénéficiera

dans un proche avenir d'une telle libération et *apprécierait vivement* de recevoir d'autres informations à ce sujet;

4. *charge* le Secrétaire général de faire part de cette résolution aux autorités, en les invitant à lui communiquer les éléments d'information demandés;
5. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR – BÉLARUS

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Victor Gonchar, membre du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

tenant compte d'une communication du Président de la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale, datée du 10 septembre 2002, et des informations qu'a fournies le Président de la Commission permanente des lois et des affaires juridiques et judiciaires de la Chambre des représentants, lorsqu'il a été entendu par le Comité à l'occasion de la Session extraordinaire,

rappelant que M. Gonchar et un ami Anatoly Krasovsky ont disparu le soir du 16 septembre 1999 et que l'on est sans nouvelles d'eux depuis lors, bien que, comme l'ont indiqué les autorités parlementaires à diverses reprises, des efforts particuliers aient été déployés pour déterminer ce qui leur était advenu et que le Parlement en tant que tel suive de près l'enquête et interroge régulièrement les autorités compétentes à cette fin; *considérant* qu'aucun comité spécial de suivi n'a été créé jusqu'à présent, comme l'avait suggéré un parlementaire à l'occasion d'une séance de la Chambre des représentants tenue en présence du Président Loukachenko qui, selon le Président de la Commission permanente des lois et des affaires juridiques et judiciaires, avait bien accueilli cette proposition,

considérant que, selon les informations communiquées par les autorités parlementaires en septembre 2002, les taches de sang trouvées sur les lieux de la disparition de M. Gonchar et de M. Krasovsky sont soumises à des analyses génétiques et que l'instruction préliminaire a été prolongée jusqu'au 20 octobre 2002,

notant que le Comité ad hoc sur le Bélarus de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a souligné, à l'occasion d'une visite rendue au Bélarus du 10 au 12 juin 2002, qu'il fallait faire la lumière sur le sort des responsables politiques disparus, dont M. Gonchar, et a proposé à cette fin la création d'une commission d'experts indépendants,

1. *remercie* les autorités parlementaires des informations fournies et de leur coopération suivie;
2. *s'inquiète vivement* que, trois ans après la disparition de M. Gonchar, l'enquête n'ait toujours pas abouti bien que les autorités disent avoir déployé des efforts particuliers dans ce but;
3. *affirme* que les « disparitions » sont des violations de droits de l'homme universels et *rappelle* à ce sujet l'article premier de la « Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992, qui

dispose que «*Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme*»; rappelle aussi l'article 13 de cette Déclaration, selon lequel une enquête doit être menée «*tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée* »;

4. *prie donc instamment* le Parlement de donner sa pleine adhésion à la recommandation de l'APCE tendant à créer une commission d'experts indépendants afin de progresser dans l'établissement de la vérité dans cette affaire;
5. *encourage vivement* le Parlement à redoubler d'efforts pour suivre l'enquête et à créer une commission parlementaire à cette fin;
6. *charge* le Secrétaire général de faire part de cette résolution aux autorités, en les invitant à l'informer de tout fait nouveau;
7. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA

CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA

CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

CAS N° BDI/07 - B. NTAMUTUMBA

CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA

CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

tenant compte des informations fournies par M. Ndiokubwayo, membre de la délégation du Burundi à la Session extraordinaire du Conseil (septembre 2002), lors de l'audition tenue à cette occasion,

considérant que les informations que M. Ndiokubwayo a obtenues après avoir consulté les dossiers pertinents au greffe du Parquet confirment les éléments dont dispose le Comité, à savoir que, hormis dans le cas de M. Gisabwamana, dont le meurtrier a été identifié et condamné, les enquêtes sur les assassinats des autres parlementaires ont été classées, soit par manque de preuves, soit en l'absence de parties civiles, semble-t-il; que, dans le cas de M. Gahungu, tout le dossier a disparu,

rappelant que, selon les informations fournies précédemment par les autorités parlementaires, l'Assemblée nationale de transition a réuni des preuves sur ces cas et les a mises à la disposition du ministère public; que, toutefois, celui-ci ne les aurait jamais utilisées,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale de transition a accepté la création d'un petit groupe parlementaire chargé d'examiner ces dossiers et de veiller, en étroite collaboration avec le Parquet général et le Ministre des droits de la personne et des relations avec l'Assemblée nationale, à ce que les enquêtes soient rouvertes et les circonstances des assassinats en question élucidées,

considérant également que l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation prévoit la création d'une commission internationale d'enquête judiciaire et d'une commission « *Vérité et réconciliation nationale* » pour faire la lumière sur les violences commises au Burundi depuis l'accession du pays à l'indépendance et établir les responsabilités; que, selon les informations fournies par M. Ndiwokubwayo, le Gouvernement vient de demander aux Nations Unies de constituer la commission internationale d'enquête et que le Conseil des ministres examine actuellement un projet de loi portant création de la commission nationale et a déjà adopté un projet de loi portant réforme de l'appareil judiciaire,

considérant enfin que le Ministre des droits de la personne a indiqué, dans sa lettre du 19 janvier 2001, que « *l'Etat burundais a l'obligation d'indemniser toute victime lorsque celle-ci prouve la responsabilité de l'Etat ou celle de ses agents...* »; *notant* à cet égard que, selon les informations fournies par le Ministre à M. Ndiwokubwayo, la famille de M. Gisabwamana, qui a été assassiné par un militaire, n'a reçu aucune indemnisation, aucune requête n'ayant été présentée à cette fin,

1. *remercie* M. Ndiwokubwayo et, à travers lui, les autorités des informations fournies et de leur volonté déclarée de veiller à ce que justice soit rendue en l'espèce;
2. *note avec satisfaction* les mesures prises à cette fin, en particulier la mise sur pied d'un petit groupe parlementaire chargé d'examiner ces cas; *souhaite* être tenu informé de ses travaux;
3. *compte* que la famille de M. Gisabwamana obtiendra l'indemnisation à laquelle elle a droit et *souhaiterait* en recevoir confirmation;
4. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités compétentes en les invitant à fournir les informations demandées;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO - BURUNDI

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Norbert Ndiwokubwayo (Burundi), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

tenant compte des informations fournies par M. Ndiwokubwayo lors de l'audition tenue à l'occasion de la Session extraordinaire du Conseil (septembre 2002), à laquelle il a participé en tant que membre de la délégation du Burundi,

rappelant que des tentatives d'assassinat ont été perpétrées contre M. Ndiwokubwayo en 1994 et 1995, qui l'ont conduit à s'exiler peu de temps après; qu'à la suite de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, tous les parlementaires en exil ont été invités à rentrer au pays pour assumer leurs fonctions au sein de la nouvelle Assemblée nationale de transition et que M. Ndiwokubwayo est donc rentré au Burundi fin décembre 2001 et a repris l'exercice de son mandat parlementaire,

considérant qu'après enquête auprès des autorités compétentes en l'espèce, il appert que le dossier de l'instruction concernant M. Ndiokubwayo a disparu du greffe du Parquet général; *rappelant* que, selon les informations fournies antérieurement, l'une des personnes ayant tiré sur lui aurait obtenu un passeport délivré par les services nationaux de l'immigration sous un faux nom et a demandé asile aux Pays-Bas,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale de transition a accepté la création d'un petit groupe parlementaire ayant pour mandat de suivre notamment le cas de M. Ndiokubwayo, en étroite collaboration avec le Parquet général et le Ministre des droits de la personne et des relations avec l'Assemblée nationale, afin d'établir les responsabilités dans les attentats perpétrés contre lui,

1. *remercie* M. Ndiokubwayo et, à travers lui, les autorités des informations fournies et de leur volonté déclarée de veiller à ce que justice soit rendue en l'espèce;
2. *note avec satisfaction* les mesures prises à cette fin, en particulier la mise sur pied d'un petit groupe parlementaire, et *souhaite* être tenu informé de ses travaux;
3. *engage instamment* de nouveau les autorités à faire la lumière sur l'allégation concernant la remise d'un faux passeport à l'un des agresseurs de M. Ndiokubwayo;
4. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités compétentes;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY - CAMBODGE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Sam Rainsy (Cambodge) figurant dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

rappelant qu'en mars 1997 M. Sam Rainsy a été la cible d'un attentat à la grenade qui a tué une douzaine de personnes et blessé grièvement une centaine d'autres; que le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme au Cambodge a alors fait état de graves anomalies dans l'organisation de la sécurité, qui laissaient à penser que les assaillants avaient bénéficié de la complicité du personnel de sécurité, composé de soldats de la garde personnelle de M. Hun Sen (rapport A/52/489, octobre 1997); qu'au lieu d'aider les blessés, ces derniers ont pointé leurs armes sur les manifestants, ne faisant aucun effort pour arrêter les agresseurs qu'ils ont plutôt - selon des témoins oculaires - aidés à s'enfuir,

rappelant également que les deux Premiers Ministres de l'époque, M. Hun Sen et le Prince Ranariddh, devenus aujourd'hui Premier Ministre et Président de l'Assemblée nationale, respectivement, se sont engagés à faire traduire en justice les coupables; *rappelant en outre* que la lutte contre l'impunité est inscrite au programme de politique commune, conclu en novembre 1998 entre le Parti populaire cambodgien (PPC) et le Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif (FUNCINPEC), et figure également au programme de politique générale présenté par le Premier Ministre, Hun Sen, à l'Assemblée nationale le 30 mars 1999,

considérant que, contrairement à la volonté déclarée des autorités de traduire en justice les auteurs de ce crime odieux et de créer une commission d'enquête indépendante, celle-ci n'a pas encore vu le jour; que l'enquête, si toutefois elle a été ouverte, est demeurée sans résultat à ce jour,

sachant que le Cambodge est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'il est tenu, de ce fait, de traduire en justice les auteurs des violations des droits qui y sont garantis, tels que le droit à la vie et à la sécurité,

1. *déplore* le manque de coopération des autorités, notamment des autorités parlementaires; *ne peut que déduire* de leur silence que, contrairement à leur volonté déclarée de combattre l'impunité, elles semblent peu enclines, sinon réticentes, à veiller à ce que les autorités compétentes s'acquittent de leur devoir d'identifier et de traduire en justice les auteurs de cet odieux attentat à la grenade;
2. *regrette profondément* que le Parlement cambodgien ne se soit pas prévalu de sa fonction de contrôle pour veiller à ce que justice soit faite en l'espèce, et préserver ainsi tant les droits de l'un de ses membres que ceux de l'ensemble des citoyens qu'il représente;
3. *se voit contraint de conclure*, devant l'inaction des autorités et l'impossibilité confirmée de faire avancer ce dossier, qu'à défaut de rendre justice en l'espèce, d'identifier les coupables et de les traduire en justice, l'Etat du Cambodge est coupable, par omission, de violation du droit de M. Sam Rainsy à la sécurité et à la justice;
4. *rappelle* que M. Rainsy, en vertu de l'article 2.3a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a le droit de disposer d'un recours utile; *invite* les autorités, le Parlement en particulier, à veiller au respect de cette disposition;
5. *exprime l'espoir* qu'à l'avenir le Parlement cambodgien usera pleinement de ses prérogatives constitutionnelles et assumera ainsi pleinement son rôle de gardien des droits de l'homme;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, parlementaires et autres, et des sources;
7. *décide* de clore ce dossier.

CAS N° CMBD/18 - CHHANG SONG)
CAS N° CMBD/19 - SIPHAN PHAY) CAMBODGE
CAS N° CMBD/20 - POU SAVATH)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Chhang Song, Siphon Phay et Pou Savath, membres du Sénat cambodgien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce propos à sa 170^{ème} session (mars 2002),

tenant compte d'une lettre du Président du Sénat du 20 août 2002 et d'une communication de la source datée du 27 août 2002,

rappelant que, le 6 décembre 2001, les sénateurs en question ont été exclus de leur parti, le Parti populaire cambodgien (PPC), pour «*écart de conduite*», et que, par la suite, sans avertissement ni procédure, ils ont été aussi exclus du Sénat et que leurs successeurs ont prêté serment le 12 décembre 2001; *considérant* que, selon la source, le sénateur Siphon Phay a appris son exclusion du Sénat lorsque les gardes lui en ont interdit l'accès et lui ont fait savoir qu'il n'y était plus le bienvenu; quant au sénateur Chhang, il était dans l'enceinte du Sénat lorsque les gardes l'ont informé qu'il n'y était plus autorisé,

considérant que, dans sa lettre de mai 2002, le Président du Sénat a réaffirmé sa position, à savoir que «*nos pratiques et lois prévoient que tout membre du Sénat exclu de son parti perd son siège*», ajoutant : «*La démocratie se développe au Cambodge, mais c'est une démocratie encore balbutiante fondée sur la réconciliation et le compromis entre les partis politiques, qui ont de ce fait un pouvoir sur les individus. Notre système électoral est proportionnel, on y vote pour des partis, non des individus. C'est la raison pour laquelle la position du membre est liée à son appartenance au parti. En dépit des imperfections ou ambiguïtés que comportent nos lois en l'espèce, les pratiques en vigueur reposent sur cette formule : 'Par la même voie pour l'entrée et la sortie' ... Amoins d'une modification de ces pratiques et lois, nous ne pouvons faire autrement...*», position qu'il a réitérée dans sa lettre du 20 août 2002, ajoutant que «*dans le fonctionnement du Sénat cambodgien, la liberté d'expression et les principes démocratiques sont parfaitement garantis. Les sénateurs, ceux de l'opposition en particulier, peuvent exprimer librement des opinions divergentes*»,

considérant également qu'en réponse au Conseil qui recommandait au Sénat (para. 7 de la résolution adoptée lors de sa 170^{ème} session) de reconsidérer sa décision d'exclure les sénateurs, le Président du Sénat a indiqué que, si l'on s'en tenait aux pratiques et au règlement intérieur du Sénat, il n'existait au Sénat aucune procédure permettant de réexaminer pareil cas et qu'en outre les sénateurs n'avaient jamais porté plainte; *considérant en outre* que, selon la source, le sénateur Chhang Song a cependant porté plainte le 5 janvier 2002 devant la Commission des droits de l'homme et des plaintes du Sénat en priant ce dernier de réexaminer ce cas, d'appliquer les procédures légales et de l'indemniser, lui et sa famille, pour le préjudice causé par la décision illégale du Sénat; que le Président de la Commission, M. Kem Sokha, aurait adressé copie de la plainte aux neuf commissions sénatoriales et que le sénateur Chhang Song lui-même aurait adressé copie de sa plainte au Secrétaire général du Sénat, M. Oum Sarith, à la Présidente de la Commission sénatoriale des affaires étrangères, de l'information et des médias, Mme Ty Borasy, et au Président de la Commission sénatoriale des finances et du budget, M. Chea Peng Chheang; que, toutefois, le sénateur Chhang Song n'aurait reçu aucune réponse à ce jour; *notant* à ce propos que le sénateur Chhang Song s'est également adressé au Roi qui lui a répondu en indiquant que «*en tant que monarque constitutionnel, je règne mais ne gouverne pas et ne saurais donc pas faire ingérence dans la vie des partis politiques*»,

considérant en outre que, selon le Président du Sénat, ainsi que le prévoit l'article 136, seul le Conseil constitutionnel peut interpréter la Constitution et, partant, seule cette juridiction «*peut déterminer si les mesures prises par le Sénat sont ou non conformes à la Constitution cambodgienne*», précisant que «*à ce jour, aucun individu ni institution n'a déposé de plainte auprès du Conseil constitutionnel contre l'exclusion de MM. Chhang Song, Phay Siphon et Pou Savath*»; *considérant enfin* que, selon la source, un particulier ne peut le faire que lorsque la Cour suprême a déjà statué en l'espèce; que, dans tous les autres cas, seul un groupe de sénateurs peut soumettre pareil cas au Conseil; *notant* à ce propos que les articles 140 et 141 de la Constitution autorisent le Roi, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, un dixième des membres de l'Assemblée, le Président du Sénat et un quart des sénateurs à soumettre des projets de loi au Conseil et à solliciter l'examen de la constitutionnalité de lois adoptées,

rappelant que, selon le Président du Sénat, les sénateurs en question ont accepté la décision du PPC de les exclure sans se plaindre et se sont vu conseiller de porter leur plainte devant les tribunaux cambodgiens; *considérant* que, selon la source, le sénateur Chhang Song entendait porter plainte mais n'avait pas réussi à ce jour à trouver un avocat compétent acceptant de travailler avec lui sur ce dossier,

rappelant en outre que, pour la source, les motifs d'exclusion des sénateurs en question sont liés aux critiques qu'ils ont formulées au Parlement sur le projet de code pénal, critiques qui ont puissamment contribué au rejet de ce projet, ce qui leur a valu des reproches cinglants des dirigeants du

PPC qui auraient considéré leur intervention comme un effort concerté pour faire échouer la politique décidée par le parti; *considérant* à ce propos que, selon le Président du Sénat, d'autres sénateurs et membres du PPC ont également critiqué le projet de loi, ce qui montre bien que cette expulsion n'a rien à voir avec ce que les sénateurs en cause avaient dit au Parlement,

rappelant par ailleurs que ni la Constitution ni le Règlement intérieur du Sénat ne prévoient l'expulsion du Sénat et n'énoncent de motifs ou de procédures dans ce sens; *notant* plus précisément que ni la Constitution ni le Règlement intérieur du Sénat ne prévoient l'exclusion du Sénat à la suite de l'exclusion d'un parti; *notant enfin* que le Règlement intérieur du Sénat se borne à énoncer une procédure d'ordre disciplinaire exigeant, pour un blâme écrit avec expulsion temporaire, un vote du Sénat à la majorité des deux tiers; qu'il n'autorise en aucune manière le remplacement d'un sénateur par suite de la perte de la qualité de membre de son parti,

sachant qu'aux termes de l'article 51 de la Constitution : « *le Royaume du Cambodge adopte une politique de démocratie libérale et de pluralisme. Le peuple cambodgien est le maître de son pays. Tout le pouvoir émane de lui* »; que l'article 31 de la Constitution stipule que : « *le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, aux droits des femmes et aux droits des enfants* »; que l'un des droits de l'homme fondamentaux reconnus à l'échelle internationale est la liberté d'expression, consacrée par l'article 41 de la Constitution et que, en vertu de ce droit, l'article 104 de la Constitution garantit l'irresponsabilité parlementaire aux membres du Parlement cambodgien et prévoit une procédure pour protéger les sénateurs contre toute atteinte en la matière,

1. *remercie* le Président du Sénat de ses observations et de sa coopération suivie;
2. *constate néanmoins* qu'aucune des observations et informations dont celui-ci a fait part n'infirme les conclusions du Comité, à savoir qu'en l'absence de toute disposition constitutionnelle ou réglementaire concernant l'exclusion ou la révocation de membres du Sénat au motif que leur parti politique les a exclus, la révocation de MM. Chhang Song, Siphon Phay et Pou Savath est illégale;
3. *entend souligner* en particulier ce qui suit : selon une règle commune et propre aux démocraties pluralistes libérales, comme celle du Cambodge, quel que soit le système électoral qu'elles appliquent, proportionnel ou autre, les partis politiques ne peuvent révoquer le mandat parlementaire, sauf dispositions légales expresses assorties d'une procédure précise;
4. *souligne avec force* qu'une « *pratique* » ne saurait être invoquée pour justifier une procédure qui n'est pas prévue par la loi, en particulier lorsqu'une question grave comme la révocation d'un mandat parlementaire est en jeu;
5. *désapprouve sévèrement* une « *pratique* » qui ne permet pas aux intéressés d'exercer leur droit à se défendre et ne prévoit pas non plus la notification en bonne et due forme d'une décision grave comme l'exclusion d'une instance législative;
6. *estime* qu'il est indispensable pour toute démocratie naissante de respecter strictement la légalité et les droits de l'homme et d'éviter tout recours à des « *pratiques* » car elles ouvrent la voie à l'arbitraire;
7. *note* que, aux côtés des plus hautes autorités de l'Etat, le Président du Sénat ou un quart des membres du Sénat peut solliciter une interprétation de la Constitution, y compris de l'expression « *abandon de la qualité de sénateur* » employée à l'article 115; *invite* les autorités à user de cette faculté;

8. *note* que le sénateur Chhang Song a déposé plainte auprès de la Commission sénatoriale des droits de l'homme et de l'instruction des plaintes et en a informé d'autres commissions sénatoriales; *aimerait savoir* quelles mesures ont été prises pour y donner suite;
9. *réaffirme* qu'en s'exprimant sur le projet de code pénal, ainsi que cela a été porté à l'attention du Comité, les sénateurs en question défendaient les droits de l'homme et les principes démocratiques et s'acquittaient de leur rôle de gardien des droits de l'homme;
10. en conséquence, *prie instamment* le Sénat de prendre sans plus tarder des dispositions pour remédier à cette situation, éviter qu'elle ne se reproduise à l'avenir et garantir ainsi que tous les membres du Parlement pourront exercer, sans crainte de représailles, leur droit à la liberté d'expression qui est essentiel à l'exercice de leur mandat de représentants du peuple;
11. *charge* le Secrétaire général de faire part de la présente résolution au Roi, au Président du Sénat et au Premier Ministre du Cambodge, en les priant de bien vouloir considérer ces questions en urgence; le *charge* en outre de la porter à la connaissance des instances de l'ONU compétentes en matière de droits de l'homme et d'autres organisations compétentes;
12. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO)
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR) COLOMBIE
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

tenant compte des lettres du Directeur du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire des 19 juin et 17 septembre 2002,

rappelant que les parlementaires en question ont tous été assassinés entre 1986 et 1994 et que les auteurs de ces crimes n'ont été identifiés, traduits en justice et condamnés que dans le cas du sénateur Cepeda Vargas; rappelant également qu'en première et seconde instances, l'ancien chef paramilitaire Carlos Castaño Gil, qui avait été inculpé comme instigateur présumé du crime, a été acquitté; rappelant aussi que Carlos Castaño Gil a pourtant reconnu dans son livre « *Ma confession* » (décembre 2001) avoir ordonné l'assassinat de Manuel Cepeda et dirigé lui-même le commando chargé de l'exécution et que ce livre a été produit comme preuve de la culpabilité de Carlos Castaño Gil devant la Cour suprême où l'affaire de l'assassinat Cepeda est actuellement en instance,

rappelant en outre que le fils et la belle-fille du sénateur Cepeda se sont exilés suite aux menaces de mort qu'ils recevaient depuis décembre 1999; considérant que, selon les informations fournies

par le Directeur du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire, les enquêtes ont été jusqu'à présent sans résultat et n'ont pas dépassé le stade de l'audition des témoins; que, le 11 février 2002, le fils et la belle-fille de M. Cepeda ont été convoqués devant le Parquet pour fournir de plus amples informations mais ne se sont pas présentés,

rappelant enfin que la femme et la fille du principal témoin dans l'affaire Cepeda ont été enlevées et que les autorités ont alors indiqué qu'elles enquêtaient sur ces enlèvements, et que, selon la source, le service des droits de l'homme du Parquet général a pris des mesures pour empêcher l'enlèvement de la deuxième fille du principal témoin; que cependant, le Directeur du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire a indiqué le 19 juin 2002 qu'« *il n'existait au Parquet général aucun dossier relatif à cette affaire* », ce qu'il a confirmé le 17 septembre 2002 en déclarant : « *nous continuons à coopérer avec le Parquet général pour trouver cette information* »,

considérant que, selon ledit directeur, Carlos Castaño et son frère Fidel ont été déclarés coupables par un tribunal pénal le 28 novembre 2001 du meurtre du sénateur Jaramillo; que l'enquête sur la participation présumée de membres du Département administratif de la sécurité (DAS) en est à la phase préliminaire; *considérant* cependant que, selon la lettre du 17 septembre 2002 dudit directeur, l'enquête sur les assassinats de MM. Jiménez Obando, Posada Pedraza, Vargas Cuéllar et Valencia Giraldo a été provisoirement suspendue, l'identification des coupables se révélant impossible; *considérant aussi* que, selon la même communication, le sous-comité créé en 1999 dans le but d'enquêter sur les crimes commis contre les membres de l'Union patriotique, s'employait à mener à bien une opération spéciale pour élucider ces cas, en liaison avec les membres de l'Union patriotique, le Parquet général et d'autres instances,

notant que, dans son rapport du 28 février 2002 (E/CN.4/2002/17), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conclut qu'« *il y a un contraste entre la fermeté du discours du Gouvernement contre les groupes paramilitaires et son action concrète, ainsi qu'avec la sous-estimation de l'ampleur des liens existant entre les agents publics et ces groupes* » et « *l'impunité derrière laquelle s'abritent les responsables des agissements paramilitaires, par action ou par omission, et l'efficacité limitée dont font preuve les mécanismes de l'Etat pour combattre ces actes expliquent en grande partie le renforcement des groupes paramilitaires* »,

rappelant que les anciennes autorités parlementaires ont réagi favorablement en janvier 2002 à l'idée d'une mission *in situ* qui étudierait le cas des parlementaires colombiens concernés mais que, le climat politique ayant changé, la mission n'a pu avoir lieu comme prévu; *notant* qu'un nouveau Congrès et un nouveau gouvernement sont maintenant en fonction,

1. *remercie* le Directeur du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire des informations fournies et de sa coopération;
2. *se félicite* de ce que les assassins du sénateur Jaramillo aient été condamnés; *affirme* cependant qu'un jugement n'a aucune incidence pratique si des mesures sérieuses ne sont pas prises pour veiller à son exécution; *prie instamment* les autorités de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour appréhender les assassins et de persévérer dans leurs efforts pour faire toute la lumière sur une éventuelle participation d'agents de l'Etat à l'assassinat;
3. *s'étonne* que le fils et la belle-fille du sénateur Cepeda, dont l'exil a été organisé avec l'aide des autorités, aient été convoqués devant le Parquet pour fournir un complément d'information; *engage* les autorités à prendre contact avec eux à leur domicile actuel pour faire avancer la justice dans cette affaire;
4. *s'inquiète* de constater qu'il n'existe aucune trace d'une enquête ouverte sur l'enlèvement de l'épouse et de la fille du principal témoin dans l'affaire Cepeda; *prie instamment* les autorités de les localiser sans délai;

5. *s'inquiète vivement* que l'enquête sur l'assassinat de MM. Jiménez Obando, Posada Pedraza, Vargas Cuéllar et Valencia Giraldo ait été suspendue, ce qui confirme qu'aucun progrès n'a été fait pour identifier et punir les coupables;
6. *rappelle avec force* que les Etats sont tenus de mettre tout en œuvre pour que les violations des droits de l'homme ne restent pas impunies, quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis qu'elles ont été perpétrées; *prie instamment* les autorités colombiennes de traduire en actes concrets leur volonté déclarée de lutter contre l'impunité;
7. *réitère sa conviction* que, étant donné le nombre et l'ampleur des cas et le fait que, dans la plupart d'entre eux, les enquêtes en sont au point mort, les raisons pour lesquelles a été proposée dans le passé une mission *in situ* ayant pour mandat de recueillir des informations auprès des autorités parlementaires, gouvernementales, administratives et judiciaires compétentes, ainsi que des sources, d'avocats compétents et des organisations de défense des droits de l'homme concernées, restent parfaitement valables;
8. *charge* donc le Secrétaire général de prendre contact avec les nouvelles autorités parlementaires pour qu'une mission sur place ait lieu dès que possible; *a bon espoir* que le nouveau Congrès répondra lui aussi favorablement à cette demande et fera tout son possible pour que la mission puisse se dérouler dès que possible;
9. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003) à la lumière des informations que la mission aura pu recueillir.

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas du sénateur Hernán Motta Motta (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

rappelant que M. Motta, membre de l'Union patriotique, a reçu des menaces de mort qui l'ont contraint à s'exiler en octobre 1997; que son nom figurerait sur une liste de personnes à exécuter, dressée par le groupe paramilitaire dirigé par Carlos Castaño Gil qui, en mars 2000, a admis publiquement sur une chaîne de télévision privée qu'il décidait personnellement des exécutions auxquelles son groupe devait procéder,

rappelant en outre que, selon les informations fournies par l'ancien Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République le 28 avril 2000, l'enquête sur les menaces de mort conduite par le Procureur spécial de Bogotá en était toujours au stade préliminaire,

tenant compte de la communication du Directeur du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire du 17 septembre 2002, selon laquelle le Parquet, c'est-à-dire le service 242 de lutte contre les enlèvements de la direction générale du Parquet de Bogota, est chargé de l'instruction préliminaire de cette affaire, enregistrée sous le dossier N° 444247,

notant que, dans son rapport du 28 février 2002 (E/CN.4/2002/17), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conclut qu'« il y a un contraste entre la fermeté du discours du Gouvernement contre les groupes paramilitaires et son action concrète, ainsi qu'avec la sous-estimation de l'ampleur des liens existant entre les agents publics et ces groupes » et « l'impunité derrière laquelle s'abritent les responsables des agissements paramilitaires, par action ou par omission, et l'efficacité limitée dont font preuve les mécanismes de l'Etat pour combattre ces actes expliquent en grande partie le renforcement des groupes paramilitaires »,

rappelant que les anciennes autorités parlementaires ont réagi favorablement en janvier 2002 à l'idée d'une mission *in situ* qui étudierait le cas des parlementaires colombiens examinés par le Comité mais que, le climat politique ayant changé, la mission n'a pu avoir lieu comme prévu; *notant* qu'un nouveau Congrès et un nouveau gouvernement sont maintenant en fonction,

1. *remercie* le Directeur du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire des informations fournies;
2. *note* qu'une enquête sur les menaces de mort est toujours en cours; *continue cependant à s'inquiéter* que, cinq ans après le départ en exil de M. Motta, aucun progrès sensible ne lui ait été signalé concernant l'identification et le châtiment des coupables, bien que de nombreuses présomptions désignent Carlos Castaño comme l'instigateur des menaces de mort;
3. *rappelle* qu'il incombe aux Etats de mettre tout en œuvre pour que les violations des droits de l'homme ne demeurent pas impunies et que, dans les cas où les autorités manquent de détermination pour traduire les coupables en justice, elles portent la responsabilité indirecte de ces crimes;
4. *prie instamment* les autorités, en particulier le Congrès récemment élu, de veiller à ce que leur volonté déclarée de lutter contre l'impunité soit suivie d'actes concrets et de le tenir informé de toutes les initiatives qu'elles prendront à cette fin;
5. *réitère sa conviction* que, en l'absence de progrès tangibles dans cette affaire, les raisons pour lesquelles a été proposée dans le passé une mission *in situ* ayant pour mandat de recueillir des informations auprès des autorités parlementaires, gouvernementales, administratives et judiciaires compétentes, restent parfaitement valables;
6. *charge* donc le Secrétaire général de prendre contact avec les nouvelles autorités parlementaires pour qu'une mission sur place ait lieu dès que possible; *a bon espoir* que le nouveau Congrès répondra, lui aussi, favorablement à cette demande et fera tout son possible pour que la mission puisse se dérouler dès que possible;
7. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003) à la lumière des informations que la mission aura pu recueillir.

CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Piedad Córdoba (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

rappelant que Mme Córdoba a été enlevée et gardée prisonnière du 21 mai au 4 juin 1999 et que M. Carlos Castaño, alors chef du groupe paramilitaire «*Autodefensas Unidas de Colombia*» (AUC), a revendiqué par la suite, au nom de son groupe, la responsabilité de cet enlèvement; qu'après la libération de Mme Córdoba, ses conversations téléphoniques ont été interceptées et les transcriptions publiées dans les médias, ce qui mettait sa vie en danger,

rappelant en outre que Mme Córdoba s'est exilée après avoir révélé aux médias, le 9 septembre 1999, l'existence d'un projet d'assassinat la concernant, en affirmant que des militaires d'extrême droite étaient à l'origine de ce projet; que «*le nom de Carlos Castaño a été officiellement cité*» dans l'enquête menée par le Procureur général sur l'enlèvement et les menaces de mort; que, par ailleurs, une enquête a été ouverte sur les interceptions de conversations téléphoniques de l'intéressée; que celle-ci est rentrée en Colombie en février 2002 et a été réélue lors des législatives de mars 2002,

tenant compte des informations fournies par le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire en date du 19 juin 2002, selon lesquelles «*M. Carlos Castaño a fait l'objet, le 7 novembre 2000, d'une mesure de détention provisoire pour enlèvement avec circonstances aggravantes aux fins d'extorsion; l'affaire en est au stade de l'audition des témoins en vue de déterminer si un complice est impliqué dans cette affaire*»,

notant que, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme de l'ONU en date du 28 février 2002 (E/CN.4/2002/17), la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU déclare que «*il y a un contraste entre la fermeté du discours du Gouvernement contre les groupes paramilitaires et son action concrète, ainsi qu'avec la sous-estimation de l'ampleur des liens existant entre les agents publics et ces groupes*» et «*l'impunité derrière laquelle s'abritent les responsables des agissements paramilitaires, par action ou par omission, et l'efficacité limitée dont font preuve les mécanismes de l'Etat pour combattre ces actes expliquent en grande partie le renforcement des groupes paramilitaires*»; rappelant que, dans son rapport de 2001, la Haut-Commissaire fait observer que «*Carlos Castaño Gil a obtenu d'être à la une des organes de presse nationaux et internationaux avec une aisance troublante et les opérations paramilitaires se sont intensifiées sans rencontrer de la part des pouvoirs publics une réaction qui les freine*»,

rappelant que les anciennes autorités parlementaires avaient répondu favorablement, en janvier 2002, à la proposition d'envoi d'une mission sur place au sujet des cas des parlementaires colombiens examinés par le Comité, mais que celle-ci n'a pu se dérouler comme prévu en raison d'un changement du climat politique; notant qu'un nouveau Congrès et un nouveau Gouvernement sont maintenant en fonction,

1. remercie le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire des informations fournies;
2. note qu'un mandat de dépôt a été délivré contre M. Carlos Castaño dans l'affaire de l'enlèvement de Mme Córdoba; est alarmé, toutefois, de constater que, près de deux ans après son émission, ce mandat de dépôt n'a toujours pas été exécuté et qu'aucun progrès n'a été signalé dans l'enquête sur les menaces de mort, même si Mme Córdoba a indiqué clairement qui pouvaient en être les auteurs;
3. rappelle qu'il incombe aux Etats de tout mettre en œuvre pour que les violations des droits de l'homme ne demeurent pas impunies et prie instamment une fois encore les autorités, le nouveau Congrès en particulier, de veiller, comme leur devoir les y appelle, à ce que leur engagement de combattre l'impunité soit suivi d'effet, ce qui permettrait de traduire en justice les auteurs de l'enlèvement de Mme Córdoba et des menaces de mort proférées contre elle;

4. *réitère* sa conviction, en l'absence de progrès tangibles dans cette affaire, que les raisons pour lesquelles a été proposée dans le passé une mission sur place ayant pour mandat de recueillir des informations auprès autorités parlementaires, gouvernementales, administratives et judiciaires compétentes, ainsi que de la source, des avocats concernés et des organisations de droits de l'homme restent parfaitement valables;
5. *charge* donc le Secrétaire général de contacter les nouvelles autorités parlementaires en vue de la réalisation d'une mission sur place le plus tôt possible; *compte* que le nouveau Congrès répondra lui aussi favorablement à cette requête et mettra tout en œuvre pour que la mission puisse se dérouler dès que possible;
6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003), à la lumière des informations que la mission aura recueillies.

CAS N° CO/122 - OSCAR LIZCANO)
CAS N° CO/132 - JORGE EDUARDO GECHEN TURBAY)
CAS N° CO/133 - LUIS ELADIO PÉREZ BONILLA) COLOMBIE
CAS N° CO/134 - ORLANDO BELTRÁN CUÉLLAR)
CAS N° CO/135 - GLORIA POLANCO DE LOZADA)
CAS N° CO/136 - CONSUELO GONZÁLEZ DE PERDOMO)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Oscar Lizcano (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

saisi du cas de MM. Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar et Mmes Gloria Polanco de Lozada et Consuelo González de Perdomo, tous membres du Congrès de la Colombie, qui fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1) qui contient un exposé détaillé du cas,

considérant la vague d'enlèvements de personnalités politiques en Colombie, dont celui de l'ancienne sénatrice et candidate à la présidence de la République, Mme Ingrid Betancourt, et de membres d'assemblées locales et régionales, par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), principal groupe de la guérilla colombienne,

considérant également que six membres du Congrès de la Colombie ont été enlevés par les FARC entre le 5 août 2000 et le 23 février 2002 et que les sources ont fourni les éléments d'information suivants sur chacun d'eux :

- M. Lizcano a été enlevé par les FARC le 5 août 2000 à Riosucio (province de Caldas); le 15 juin 2002, la famille de l'intéressé a reçu une lettre de sa part confirmant des informations antérieures, à savoir que son état de santé, faute de soins, s'était considérablement détérioré,

étant donné qu'il souffrait de graves problèmes dermatologiques et gastriques, de vertiges qui lui faisaient perdre connaissance et de paludisme;

- M. Gechen Turbay, sénateur et président de la Commission sénatoriale pour la paix, a été enlevé le 20 février 2002, après que quatre membres armés des FARC eurent détourné l'avion qu'il avait pris à Bogotá et contraint les pilotes à atterrir sur une route isolée;
- Le sénateur Eladio Pérez a été enlevé par les FARC le 10 juin 2001; selon la source, M. Pérez est diabétique et souffre d'hypertension; en octobre 2001, il a fait un coma diabétique, nouvelle qu'auraient confirmée les FARC; depuis janvier 2002, on ne dispose d'aucun élément indiquant qu'il est encore en vie;
- M. Orlando Beltrán Cuéllar a été enlevé par les FARC le 28 août 2001 dans la municipalité de Gigante-Huila alors qu'il accomplissait une fonction politique; depuis février 2002, on ne dispose d'aucun élément indiquant qu'il est encore en vie;
- Mme Gloria Polanco de Lozada a été enlevée par les FARC le 26 juillet 2001, avec ses deux enfants, Jaime Felipe âgé de 17 ans et Juan Sebastian âgé de 14 ans, alors qu'ils se trouvaient dans leur appartement à Neiva-Huila; depuis lors, on ne dispose d'aucun élément indiquant qu'ils sont encore en vie;
- Mme Consuelo González de Perdomo a été enlevée par les FARC le 10 septembre 2001 à Pitalito-Huila; depuis février 2002, on ne dispose d'aucun élément indiquant qu'elle est encore en vie;

notant que le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire a fourni, en date des 19 juin et 17 septembre 2002, les informations suivantes :

- les autorités ont tout mis en œuvre pour retrouver M. Lizcano, mais leurs efforts ont été vains et le Procureur de la GAULA (service de la police et de l'armée compétent en matière d'enlèvements) de Manizales a ouvert une enquête (dossier N° 93486) qui en est toujours au stade préliminaire, dans l'attente d'informations permettant de déterminer le statut de deux membres des FARC déclarés absents;
- l'enquête entreprise par le Service des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Parquet général (dossier N° 1169) sur l'enlèvement de M. Gechen en était également au stade préliminaire; en outre, le Département administratif de la sécurité (DAS) et le Procureur de la juridiction provinciale de Neiva ont été également chargés, le 22 avril 2002, d'engager une action en justice,

rappelant que le précédent Gouvernement colombien du Président Pastrana avait engagé un processus de négociation avec les FARC et que les deux parties avaient signé, le 2 juin 2001, un accord d'échanges de rebelles malades contre des soldats du Gouvernement enlevés, qui a abouti à une première libération, le 17 juin 2001, puis à une seconde libération de 250 policiers et soldats, fin juillet 2001; *rappelant également* que le Gouvernement a rompu ce processus le 20 février 2002 après le détournement d'un avion et l'enlèvement du sénateur Gechen par les FARC,

notant que, selon l'une des sources, en février 2002, les FARC ont donné, peu après l'enlèvement de Mme Betancourt, un délai d'un an au nouveau Gouvernement pour parvenir à un accord humanitaire sur l'échange de leurs membres emprisonnés contre des personnalités politiques qu'elles détenaient; qu'à défaut de cet accord d'ici février 2003, les FARC décideraient du sort de leurs prisonniers,

considérant que, selon les informations fournies par la délégation colombienne à la Session extraordinaire du Conseil (septembre 2002), le Congrès a dénoncé ces enlèvements et demandé au Ministre de l'Intérieur et au chef de la police d'assurer la protection de tous les membres du Congrès; que le Congrès participait auparavant à un dialogue avec les FARC par l'entremise du Conseil national pour la paix, qui comprenait également des représentants de l'église, de la société civile et des syndicats, mais que ce processus n'a pas pu se poursuivre sous le Gouvernement du Président Pastrana, car celui-ci avait décidé de confier l'ensemble du dossier au Haut-Commissaire pour la paix,

rappelant que les anciennes autorités parlementaires avaient répondu favorablement, en janvier 2002, à l'idée d'une mission sur place au sujet des cas des parlementaires colombiens examinés par le Comité, mais que celle-ci n'a pu se dérouler comme prévu en raison d'un changement du climat politique; *notant* qu'un nouveau Congrès et un nouveau Gouvernement sont maintenant en fonction,

1. *remercie* la délégation colombienne et le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire des informations fournies;
2. *condamne vigoureusement* l'enlèvement des parlementaires en question, qui constitue non seulement une violation de leur droit fondamental à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et à la liberté de mouvement, mais également une atteinte au Parlement en tant que tel;
3. *est profondément préoccupé* par le fait qu'ils sont tous, hormis le sénateur Gechen, aux mains de la guérilla depuis plus d'un an, par le mauvais état de santé de MM. Lizcano et Pérez et par le sort des autres, dont on ignore tout;
4. *rappelle* que le premier devoir de l'Etat colombien est de garantir à tous la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'ensemble du territoire; *invite* par conséquent le Congrès colombien à tout mettre en oeuvre pour que des mesures concrètes soient prises pour déterminer ce qu'il est advenu de ses membres et obtenir leur libération;
5. *note* à cet égard qu'une enquête a été ouverte sur l'enlèvement de MM. Lizcano et Gechen; *souhaiterait* être informé de tout progrès enregistré en la matière et savoir si les autres enlèvements ont donné lieu à une enquête;
6. *considère* que l'ampleur et la gravité de ces enlèvements ne font que rendre plus urgente encore la mission proposée, qui aurait pour mandat de rencontrer les autorités parlementaires et gouvernementales compétentes, les sources et toute autre entité pouvant aider à trouver une solution satisfaisante;
7. *prie* en conséquence le Secrétaire général de contacter les nouvelles autorités parlementaires en vue de la réalisation d'une mission sur place le plus tôt possible; *compte* que le nouveau Congrès répondra lui aussi favorablement à cette requête et mettra tout en oeuvre, au vu du délai donné par les FARC, pour qu'elle se réalise dès que possible;
8. *demande instamment* aux autorités de ne négliger, entre-temps, aucun effort pour que le Comité international de la Croix-Rouge ait accès aux parlementaires enlevés et leur apporte l'assistance médicale requise;
9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003) à la lumière des informations que la mission aura recueillies.

CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR
CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

tenant compte des informations communiquées le 13 août 2002 par le Procureur général qui transmet en même temps copie du réquisitoire, et les 5, 8 et 13 août et les 3 et 19 septembre 2002 par la Commission spéciale d'enquête (CSE),

rappelant que les deux parlementaires en question et leur assistant, M. Wellington Borja Nazareno, ont été abattus le 17 février 1999 aux abords du Congrès national; que, selon les conclusions du rapport préliminaire de l'enquête de police, l'assassinat a été commis en raison des liens de M. Jaime Hurtado avec la guérilla colombienne; qu'en revanche la Commission spéciale d'enquête, constituée par décret N° 636 du 25 février 1999 pour faire la lumière sur cette affaire, a recueilli des éléments laissant à penser que le mobile du crime serait l'enquête menée par M. Hurtado sur des affaires de corruption impliquant de hautes personnalités des milieux des affaires et de la politique; que MM. Aguirre, Merino et Ponce ont été arrêtés immédiatement après l'assassinat et condamnés en août 2000 par le tribunal de Pichincha à six ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs pour leur complicité dans ce crime,

considérant que le réquisitoire, qui n'a été prononcé que le 19 juillet 2002, après le refus de deux procureurs de le faire et le remplacement d'un troisième procureur, concluait que MM. Aguirre et Ponce étaient responsables en tant qu'auteurs du meurtre, et M. Merino en tant que complice; que la CSE a vivement critiqué ces conclusions qu'elle considère inexactes et incomplètes, puisqu'elles ne tiennent pas compte des éléments laissant à penser qu'une troisième personne, M. Contrera, était impliquée dans le crime et que certains policiers y ont également joué un rôle; que la CSE a fait savoir le 19 septembre que son Président interviendrait le lendemain dans une audience cruciale qui se tenait à sa demande,

rappelant que, le 18 mai 2001, les trois accusés ont bénéficié d'une libération anticipée lorsqu'ils ont été jugés pour répondre du délit d'association de malfaiteurs et que MM. Ponce et Aguirre ne se sont plus présentés depuis lors devant le juge d'instruction; *rappelant* que, dans sa lettre du 25 septembre 2001, le Procureur général a réitéré sa détermination de traduire en justice les responsables de ce triple meurtre,

rappelant que, le 21 février 2002, M. Marcelo Andocilla López, conseiller de la Commission, a présenté au Congrès son rapport intitulé « *Crime et silence* »; que le lendemain, il a été intercepté par deux véhicules, roué de coups par trois hommes qui lui avaient bandé les yeux, et abandonné inconscient dans le parc *Metropolitano*; que, le 4 mars 2002, le Président de la Commission a demandé au Procureur de Pichincha d'en rechercher et d'en punir les auteurs,

rappelant enfin que, malgré deux résolutions du Congrès demandant au gouvernement de verser des pensions aux familles des victimes conformément à une pratique en usage, ce dernier ne s'est pas exécuté au motif qu'aucun crédit n'était inscrit à cet effet au budget,

1. *remercie* le Procureur général des informations communiquées; *regrette vivement* que celles-ci n'aient pas trait à l'agression dont a été victime le conseiller de la Commission spéciale; *réitère donc son souhait* de savoir si une enquête a été ouverte et d'être informé de tout élément qu'elle mettrait à jour;

2. *note avec satisfaction* que le réquisitoire est enfin prononcé; *est cependant alarmé* par le constat de la CSE, selon laquelle l'acte d'accusation est inexact et incomplet, ce qui redouble ses craintes que le procès n'établisse pas toute la vérité;
3. *s'étonne* que le ministère public ait fait fi, tout au long de l'enquête et dans son réquisitoire, de nombreuses recommandations émanant d'un organe créé par le gouvernement dans le seul but de faire la lumière sur l'assassinat;
4. *est indigné* que, vu ce que l'on sait maintenant de la piste d'enquête qu'il a suivie, le ministère public, avant d'accorder à MM. Aguirre, Ponce et Merino une libération anticipée, n'ait pas pris de mesures pour s'assurer qu'ils comparaitraient devant le tribunal pour y être jugés; *souhaite savoir si*, entre-temps, ces mesures ont été prises;
5. *note* qu'une audience spéciale s'est tenue le 20 septembre 2002, *souhaite savoir* quel en a été le résultat, et *apprécierait* de recevoir des informations sur le déroulement du procès;
6. *regrette vivement* que les autorités parlementaires gardent le silence depuis plus de deux ans; *engage une fois encore* le Congrès national, en particulier sa commission des droits de l'homme, à apporter son plein appui à la CSE à ce stade crucial de la procédure;
7. *rappelle* que, conformément aux normes universellement acceptées relatives aux droits de l'homme, les familles des victimes ont droit à une indemnisation suffisante; *prie donc instamment* le gouvernement de donner suite sans délai aux deux résolutions du Congrès national qui lui demandaient de verser des pensions aux familles des victimes;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Président de la République, du Président du Congrès national, du Ministre de la justice, du Procureur général, de la Commission spéciale d'enquête et de la source;
9. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

CAS N° GMB/01 - LAMIN WAA JUWARA - GAMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Lamin Waa Juwara, ancien membre de la Chambre des représentants de la Gambie, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

tenant compte des informations communiquées par l'une des sources le 13 août 2002,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- en raison de l'article 13 de l'Annexe 2 à la Constitution de 1997 garantissant aux officiers de l'ancien Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC) l'immunité de poursuites pour tous les actes commis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, M. Juwara ne peut obtenir réparation pour les abus dont il a été victime lorsque l'AFPRC était au pouvoir;

- M. Juwara a été de nouveau arrêté en mai 1998 et, alors qu'il était détenu par la police, a été roué de coups par une personne dont l'identité est de notoriété publique, M. Baba Jobe; il a fourni un certificat médical attestant des tortures qu'il avait subies mais les autorités n'ont donné aucune suite à sa plainte;
- accusé avec d'autres personnes d'avoir endommagé les travaux de construction entrepris à la mosquée de Brikama, il a été acquitté par le juge de première instance en juillet 1998; le Procureur général a fait appel, puis signifié à tous les accusés, sauf M. Juwara, que les poursuites étaient abandonnées, sans doute parce que ce dernier avait fait part de son intention de porter plainte pour arrestation et détention illégales et torture; à la mi-août 2002, l'affaire n'avait pas été entendue;
- le 20 octobre 2001, le domicile de M. Juwara a été la cible d'un incendie volontaire qui serait le fait de membres de jeunes militants de l'AFPRC; il a porté plainte à la police qui n'y a pas donné suite; il ferait l'objet d'une surveillance constante et craint pour sa vie,

rappelant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, en son article 2, paragraphe 3, garantit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés dispose d'un recours, et consacre, en ses articles 7 et 9, paragraphes 1 et 5, respectivement, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à la liberté et le droit à réparation pour tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales,

considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que la communauté internationale a adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 stipulent que « *les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides* »; *considérant aussi* que l'impunité constitue en soi une violation du droit international,

1. *déplore* le manque de coopération des autorités, en particulier du nouveau Parlement;
2. *ne peut qu'en déduire* que les allégations portées à son attention sont exactes, ce qui pourrait l'obliger à conclure que les autorités sont effectivement coupables envers M. Juwara de violation des droits de l'homme, en particulier a) de son droit à la liberté et à réparation pour les arrestations arbitraires dont il a été victime; b) de son droit de ne pas être soumis à la torture et de son droit à ce que justice soit faite, les autorités n'ayant pas donné suite à ses plaintes légitimes; et c) de son droit à l'égalité de traitement devant la loi, les autorités ayant arbitrairement maintenu des charges contre lui;
3. *considère* qu'en refusant manifestement d'enquêter sur des plaintes relatives à des actes criminels aussi graves que la torture et l'incendie volontaire, alors que l'identité des coupables est de notoriété publique, les autorités pourraient se rendre complices des crimes en question;
4. *engage à nouveau* les autorités, en particulier le Parlement en sa qualité de gardien des droits de l'homme, à agir pour assurer le respect des obligations contractées par la Gambie en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et pour réparer les abus dont M. Juwara a été victime;
5. *prie instamment* une fois encore le Parlement d'abroger à cette fin l'article 13 de l'annexe 2 à la Constitution de 1997 qui consacre l'impunité et empêche les citoyens gambiens, dont M. Juwara, d'obtenir la réparation à laquelle ils ont droit pour les violations des droits de l'homme dont ils ont été victimes;

6. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette décision aux autorités parlementaires et gouvernementales, ainsi qu'à M. Juwara; le *charge aussi* de la communiquer aux organes compétents des Nations Unies en matière de droits de l'homme, au Secrétariat du Commonwealth et au Parlement européen;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

CAS N° GMB/03 - OMAR JALLOW - GAMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Omar Jallow (Gambie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

tenant compte d'une communication de l'une des sources datée du 4 septembre 2002,

rappelant que M. Omar Jallow a été arbitrairement maintenu en détention d'octobre 1995 au 4 novembre 1996; qu'il a renoncé à demander réparation en raison des dispositions de l'article 13 de l'Annexe 2 à la Constitution de 1997, qui accorde l'immunité de poursuites à toute personne ayant exercé des fonctions publiques sous l'ancien Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC),

considérant que, selon les éléments d'information communiqués par l'une des sources, deux agents des services de l'immigration se sont rendus, le 22 mars 2002, au domicile de M. Jallow et l'ont informé, sans aucune explication, qu'ils avaient reçu du Directeur des services de l'immigration l'ordre de lui retirer son passeport; que l'avocat de M. Jallow a exigé, sans succès, dudit directeur et du Procureur général et Secrétaire d'Etat à la justice qu'ils restituent son passeport à M. Jallow; que, par décision du 8 juillet 2002, la Haute Cour de Gambie a ordonné aux autorités de restituer à M. Jallow son passeport dès la réception de l'ordonnance; que, jusqu'à présent, le Secrétaire d'Etat à la justice et Secrétaire d'Etat à l'intérieur ne s'est pas exécuté de sorte que M. Jallow ne peut se rendre à l'étranger,

sachant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, en son article 2, paragraphe 3, garantit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés dispose d'un recours et consacre, en son article 9, paragraphes 1 et 5, respectivement, le droit à la liberté et le droit à réparation pour tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales, et en son article 12 le droit à la liberté de mouvement,

rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que la communauté internationale a adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 stipulent que « *les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides* »; *considérant* que l'impunité constitue en soi une violation du droit international,

1. *est atterré* d'apprendre que les autorités ont fait fi d'une décision de justice; *rappelle* que l'inexécution de décisions de justice constitue une atteinte à l'autorité de la justice et sape les bases même de la légalité;

2. *relève* que l'ordonnance rendue par la Haute Cour vise à assurer le respect du droit à la liberté de mouvement garanti par la Constitution gambienne et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; *prie instamment* les autorités d'exécuter cette ordonnance sans délai et de restituer son passeport à M. Jallow; *engage* le Parlement à se prévaloir de sa fonction de contrôle pour veiller à ce que la décision de justice soit exécutée sans délai;
3. *déplore* le manque de coopération des autorités, en particulier du nouveau Parlement, qui pourrait bien l'obliger à conclure qu'en n'abrogeant pas les dispositions constitutionnelles consacrant l'impunité, les autorités gambiennes sont coupables de violation du droit de M. Jallow à disposer d'un recours pour les arrestations et détention arbitraires dont il a été victime sous le régime de l'AFPRC;
4. *engage une fois* encore le Parlement à agir pour corriger cette situation, convaincu que ce dernier est particulièrement bien placé pour hâter le règlement de cette affaire;
5. *charge* le Secrétaire général de faire part de cette résolution aux autorités parlementaires et gouvernementales et à M. Jallow, ainsi qu'aux organes compétents des Nations Unies en matière de droits de l'homme, au Secrétariat du Commonwealth et au Parlement européen;
6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

CAS N° GUI/04 - ALPHA CONDÉ - GUINÉE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Alpha Condé, membre de l'Assemblée nationale de la Guinée, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

rappelant que M. Alpha Condé, Président du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), membre de l'Assemblée nationale au moment du dépôt de la plainte et candidat aux élections présidentielles de décembre 1998, a été arrêté le 15 décembre 1998, avant l'annonce des résultats provisoires des élections en « *flagrant délit* » et, par conséquent, sans que son immunité parlementaire ait été préalablement levée, pour « *tentative de sortie clandestine du territoire* » et « *coups et blessures volontaires contre des agents de la force publique* »; qu'il a été inculpé en janvier 1999 de « *tentative de franchissement des frontières, d'exportation frauduleuse de devises étrangères, de tentative de recrutement de mercenaires et d'atteinte à la sûreté de l'Etat* »; que, lors d'une mission en Guinée que le Comité a effectuée en janvier 2000, il a constaté que de graves irrégularités et violations du Code de procédure pénale avaient été commises pendant l'instruction (rapport de mission CL/166/16c)-R.3); que, déclaré coupable de toutes les accusations portées contre lui, M. Alpha Condé a été condamné le 11 septembre 2000 à cinq ans d'emprisonnement à l'issue d'un procès qui, comme l'ont constaté les observateurs de l'Union interparlementaire, a contrevenu de façon flagrante aux normes nationales et internationales d'un procès équitable (rapport des observateurs de la mission CL/167/12c)9-R.3); que, le 18 mai 2001, M. Condé a été libéré après avoir été amnistié par le Président de la Guinée, M. Lansana Conté,

rappelant que de nombreux témoignages publics attestent le fait que des témoins et des coïnculpés au procès ont été torturés sans que les autorités ne traduisent en justice les responsables de ces actes, identifiés par les victimes,

rappelant que des preuves écrites ont été fournies, qui établissent que le gouvernement guinéen avait recruté des rebelles libériens comme témoins à charge dans le procès de M. Condé,

rappelant qu'après sa libération M. Condé a participé aux séances de l'Assemblée nationale, a repris ses activités politiques mais ne s'est pas présenté aux élections législatives de juin 2002,

1. *déplore d'autant plus vivement* l'absence de coopération et le silence persistants du pouvoir exécutif de Guinée que de graves questions sont en jeu;
2. *ne peut donc que conclure* qu'en arrêtant M. Condé pour le motif fallacieux de « *flagrant délit* », en le poursuivant et en le condamnant sur des accusations montées de toutes pièces et en ne lui offrant aucun recours, les autorités guinéennes sont coupables de violation de l'immunité parlementaire de M. Condé, garantie à l'article 52 de la Constitution guinéenne, ainsi que de violation de son droit à la liberté et à un procès équitable, garanti à l'article 9 de la Constitution, aux articles 9 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 14 et 7, respectivement, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, instruments auxquels la Guinée est partie;
3. *affirme* qu'en n'ouvrant pas d'enquête sur le témoignage rendu devant la Cour sur l'emploi de la torture contre des témoins et des coïnculpés au procès et en n'offrant pas de recours aux victimes de ces tortures, les autorités n'ont pas exécuté les obligations qui leur incombent en vertu des articles 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle la Guinée est partie;

4. *souligne avec force* qu'un « *jugement* » issu d'un procès manifestement truqué ne peut avoir aucune valeur juridique et doit donc être considéré comme nul et non avenu;
5. *engage* les autorités compétentes, en particulier le chef de l'Etat, à veiller à ce que les autorités s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Constitution et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Guinée a ratifiés et offrent un recours aux victimes de violations de droits de l'homme;
6. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités et les sources et de communiquer cette résolution aux institutions et organes internationaux et régionaux compétents en matière de droits de l'homme;
7. *décide* de clore le cas.

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR - HONDURAS

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

tenant compte de la communication du Président du Congrès national datée du 8 mai 2002 (reçue le 25 juin) et de celles du Commissariat national aux droits de l'homme datées des 29 mai et 3 septembre 2002,

rappelant que, sur les instances du Congrès national, l'enquête sur l'assassinat de M. Pavón Salazar a été rouverte en juillet 1996 et a abouti à l'identification de deux coupables présumés, MM. Rosales et Quiñones; que, toutefois, hormis l'émission, en date du 5 juin 2000, d'un mandat d'arrêt international contre M. Rosales et une demande d'information sur les déplacements de l'intéressé adressée à la Direction générale de la population et des migrations le 23 août 2002, aucune investigation n'a été menée depuis lors; que, s'agissant de M. Quiñones, il a été tué dans un accident causé par l'ouragan Mitch et son décès, « *par noyade* », a été officiellement constaté le 19 septembre 2000,

considérant que, sur l'initiative du Président de la Commission des droits de l'homme du Parlement, M. Orle Solís, une rencontre a eu lieu le 27 mai 2002 entre le Commissariat national aux droits de l'homme, le Procureur spécial pour les droits de l'homme et M. Solís en vue de relancer l'enquête en l'espèce; qu'il a été convenu de mener une action concertée, d'échanger des informations à cet effet et de discuter d'un programme de travail commun; que le Cabinet du Procureur spécial pour les droits de l'homme a promis : i) de s'informer des résultats de l'enquête sur les déplacements de M. Rosales; ii) de prendre officiellement acte de l'émission du mandat d'arrêt international; iii) de s'informer plus amplement de l'apparence physique de M. Rosales; iv) de solliciter le concours du Secrétariat d'Etat aux relations extérieures pour retrouver sa trace aux Etats-Unis; v) de donner des directives au procureur compétent sur la façon de suivre l'enquête et vi) de coordonner ses efforts avec ceux du Commissariat national aux droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme du Parlement,

notant que, le 3 septembre 2002, le Commissariat national aux droits de l'homme a indiqué qu'au vu des informations contradictoires sur la question de savoir si Interpol avait reçu ou non le mandat

d'arrêt international que la troisième Chambre pénale de San Pedro Sula avait émis contre M. Jaime Rosales en 2000, un nouveau mandat d'arrêt a été lancé le 6 août 2002; que le 20 août 2002, le Commissariat national aux droits de l'homme a demandé à Interpol de le tenir informé des suites données à ce mandat,

1. *remercie* le Président du Congrès national et le Commissaire national aux droits de l'homme de leur esprit de coopération dans la recherche de la vérité en l'espèce et des précieuses informations fournies;
2. *se réjouit* que le Congrès, à qui l'on doit notamment la réouverture de ce dossier en 1996, ait décidé de relancer l'affaire Pavón et *compte* que les efforts et l'insistance du Congrès porteront leurs fruits et que, grâce à eux, justice sera finalement faite dans cette affaire;
3. *note avec satisfaction* les mesures prises pour localiser et appréhender M. Rosales et *apprécierait* d'être tenu informé des progrès enregistrés dans l'enquête;
4. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention du Congrès national, notamment de sa commission des droits de l'homme, du Commissariat national aux droits de l'homme et du Procureur spécial pour les droits de l'homme;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

CAS N° IDS/13 - TENGKU NASHIRUDDIN DAUD - INDONESIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Tengku Nashiruddin Daud (Indonésie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

rappelant que M. Tengku Nashiruddin Daud, connu pour son franc-parler et Vice-Président de la Commission parlementaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme en Aceh qui a mené les investigations sur les violations des droits de l'homme dans cette province alors que celle-ci était zone d'opérations militaires, a disparu le 24 janvier 2000 et a été retrouvé mort le lendemain, avec des marques de torture sur le corps,

rappelant aussi que la police a identifié comme suspects des rebelles du Mouvement pour la libération de l'Aceh (GAM); que, selon les informations fournies par le Ministre de la Justice et des Droits de l'homme en mars 2002, cette piste reposerait sur un témoignage d'Ibrahim Amd, suspect dans l'affaire de l'attentat à la bombe contre la Bourse de Djakarta, qui se serait évadé, soit avant, soit après sa condamnation; qu'un des suspects aurait été abattu en Aceh par la police qui est toujours à la recherche des trois autres suspects qui ont fui en Aceh ou au Penang (Malaisie); qu'un témoin clé dans cette affaire, Abu Bakar Daud, a disparu après avoir été interrogé par la police et n'a pas été retrouvé depuis,

rappelant en outre que la source craint que la police ne mène pas l'enquête avec la diligence et le sérieux voulus et ne tienne pas compte en particulier d'un lien possible entre l'assassinat de M. Nashiruddin Daud et des activités de celui-ci au sein de la Commission parlementaire enquêtant sur les violations des droits de l'homme en Aceh, alors zone d'opérations militaires,

rappelant enfin que le Parlement, en particulier sa sous-commission des questions juridiques et des droits de l'homme et sa commission de la coopération interparlementaire, suit l'enquête; que, le 11 décembre 2001, la Chambre des représentants a débattu de cette affaire et entendu le nouveau chef de la police nationale qui a promis que l'enquête serait approfondie et que la Chambre serait informée de tout progrès en la matière,

considérant que, selon la délégation indonésienne entendue à l'occasion de la Session extraordinaire du Conseil à Genève (septembre 2002), qui avait eu des informations de la police avant son départ, l'enquête piétinait toujours,

1. *remercie* la délégation indonésienne de sa coopération et des observations communiquées;
2. *regrette vivement* qu'aucun progrès n'ait été enregistré dans cette affaire, et ce d'autant plus que le nouveau chef de la police s'est engagé devant le Parlement en décembre 2001 à approfondir l'enquête et à faire rapport au Parlement;
3. *souligne avec force* que les Etats sont tenus de rendre la justice et d'identifier et de traduire en justice les responsables de crimes et que, s'ils ne le font pas en cas de meurtre, ils sont coupables de violation, par omission, du droit des victimes à la vie;
4. *encourage donc* le Parlement à continuer avec détermination à suivre cette affaire, convaincu que pareille intervention est essentielle pour établir la vérité en l'espèce; *apprécierait* d'être informé de toutes les mesures prises à cette fin;
5. *réitère* sa demande d'information, souhaitant savoir :
 - i) dans quelles circonstances Ibrahim Amd a déclaré que M. Tengku Nashiruddin Daud avait été enlevé et assassiné par des rebelles du GAM, quel est son statut légal dans le cadre de l'enquête sur cette affaire, notamment s'il demeure à la disposition des autorités chargées de l'enquête pour un interrogatoire plus poussé;
 - ii) quels sont les résultats des efforts déployés pour retrouver le témoin clé, Abu Bakar Daud, et le contenu de sa déposition devant la police;
 - iii) si la police s'intéresse maintenant, dans son enquête, aux activités parlementaire de M. Daud, étant donné que la piste qu'elle a suivie à ce jour n'a donné aucun résultat et semble reposer uniquement sur le témoignage d'un suspect dans une autre affaire pénale;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités parlementaires en les invitant à tenir le Comité informé de tout nouvel élément; *charge en outre* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Ministre de la Justice, du Procureur général, du chef de la police et de la Commission nationale des droits de l'homme;
7. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

CAS N° MAG/01 - JEAN EUGENE VONINAHITSY - MADAGASCAR

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Jean Eugène Voninahitsy (Madagascar), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

considérant la situation politique qui prévaut depuis peu à Madagascar et le silence des autorités ainsi que de M. Voninahitsy et des autres sources,

1. charge le Secrétaire général d'informer les nouvelles autorités parlementaires du travail accompli par le Comité sur ce cas et de s'efforcer d'obtenir d'elles et de M. Voninahitsy des informations sur sa situation actuelle et les chances qu'il bénéficie à l'avenir d'une amnistie;
2. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003) à la lumière des nouveaux éléments d'information qu'il aura obtenus.

CAS N° MAL/I5 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Anwar Ibrahim, ancien membre de la Chambre des représentants de la Malaisie, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

tenant compte des observations des autorités parlementaires sur cette résolution,

rappelant qu'après avoir été démis de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et de Ministre des Finances, M. Anwar Ibrahim a été arrêté et poursuivi pour pratiques répréhensibles et sodomie; qu'il a été déclaré coupable des deux chefs d'inculpation et condamné, en avril 1999 et août 2000, respectivement, à un total de 15 ans d'emprisonnement, qu'il purge actuellement,

considérant qu'aucune date n'a encore été fixée pour l'audience sur le recours formé par M. Ibrahim dans l'affaire de sodomie, mais que la Cour fédérale a rejeté en dernière instance, le 10 juillet 2002, son appel dans l'affaire des pratiques répréhensibles,

rappelant ses préoccupations antérieures au sujet du respect du droit à un procès équitable en l'espèce, notamment du droit à la défense; rappelant en particulier les éléments suivants : le 27 juin 2001, la Cour fédérale a cassé le jugement rendu par le juge de première instance contre Zainur Zakaria, l'un des avocats de la défense, qui déclarait ce dernier coupable d'avoir produit au tribunal un document à l'effet d'établir que l'accusation tentait de fabriquer de toutes pièces des preuves contre M. Anwar Ibrahim; rappelant également l'opinion du Conseil, selon laquelle le jugement dans l'affaire Zainur Zakaria a une forte incidence sur l'affaire Anwar Ibrahim car il tend à redoubler ses craintes que M. Anwar Ibrahim ait été poursuivi et condamné pour des raisons politiques,

considérant à cet égard le point de vue des autorités parlementaires, qui estiment que le jugement dans l'affaire Zainur Zakaria n'a aucun rapport avec l'affaire Anwar Ibrahim, et qu'en acquittant Zainur Zakaria la Cour fédérale s'est simplement fondée sur le fait que la procédure suivie par le juge de première instance était viciée; notant à ce propos, toutefois, que dans leur jugement les juges de la Cour fédérale ont souligné le « caractère sacro-saint » du droit des accusés de répondre aux charges portées contre

eux et de préparer leur « *défense en bonne et due forme et de manière efficace ... principe si essentiel à notre système de justice* »,

rappelant en outre que M. Anwar Ibrahim est hospitalisé à l'hôpital général de Kuala Lumpur depuis le 24 novembre 2000 et que, selon son médecin, son état nécessite d'urgence une opération de la colonne vertébrale qui, à son avis, ne saurait être réalisée avec succès qu'à l'étranger; que, toutefois, M. Ibrahim n'a pas reçu l'autorisation nécessaire pour ce traitement; que, le 31 mai 2001, la Commission nationale des droits de l'homme (SUHAKAM) a déclaré publiquement qu'il devrait être autorisé à se faire soigner à l'étranger, relevant que la loi de 1995 relative au régime pénitentiaire autorisait les autorités pénitentiaires à libérer un prisonnier sur autorisation spéciale et que rien n'empêchait qu'Anwar Ibrahim soit envoyé à l'étranger pour y être soigné; *considérant* l'observation faite à cet égard par les autorités parlementaires, à savoir que la loi relative au régime pénitentiaire ne confère nullement aux prisonniers le droit de se faire soigner à l'étranger et que cette position est conforme aux normes internationales en la matière,

rappelant enfin qu'après son arrestation en septembre 1998 M. Anwar Ibrahim a été agressé par M. Rahim Noor, alors inspecteur général de police; que, selon les conclusions et recommandations d'une commission royale spécialement créée, M. Rahim Noor a été inculpé pour coups et blessures graves; qu'il n'a plaidé coupable que lorsque le chef d'inculpation retenu contre lui a été ramené à de simples « coups et blessures »; et qu'en mars 2000 Rahim Noor a été déclaré coupable de ce chef d'inculpation, condamné à une amende de 530 dollars E.-U. et à deux mois d'emprisonnement et libéré sous caution dans l'attente du jugement en appel; *considérant* que la condamnation a été confirmée en appel et que, selon les autorités, il a purgé sa peine de deux mois de prison,

1. *remercie* le Parlement malaisien des informations fournies;
2. *déplore d'autant plus profondément* le rejet par la Cour fédérale du recours de M. Anwar Ibrahim dans l'« affaire des pratiques répréhensibles » qu'elle a beaucoup insisté sur le droit à la défense dans l'arrêt qu'elle a rendu sur l'appel de Zainur Zakaria; *ne peut que considérer*, notamment à la lumière de cet arrêt, que le tribunal de première instance, en écartant les preuves visant à établir que l'accusation avait tenté de mettre injustement en cause M. Anwar Ibrahim, n'a pas donné à ce dernier toute latitude pour réfuter les charges portées contre lui;
3. *demeure convaincu* que les poursuites engagées contre M. Anwar Ibrahim et sa condamnation pourraient bien avoir un mobile politique;
4. *reconnaît* qu'aux termes de la loi malaisienne relative au régime pénitentiaire les prisonniers n'ont pas le droit de se faire soigner à l'étranger; *réaffirme* toutefois que les recommandations d'une commission nationale des droits de l'homme revêtent une importance particulière et ne doivent pas être rejetées par les autorités compétentes; *engage* donc de nouveau les autorités, en particulier le Parlement malaisien, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, à soutenir sans réserve les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme et à permettre ainsi à M. Anwar Ibrahim de recevoir le traitement médical de son choix à l'étranger;
5. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités malaisiennes et des sources;
6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)**

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren (Mongolie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12.a)-R.1), et à la résolution adoptée à ce sujet par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (mars 2002),

tenant compte d'une lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat mongol, en date du 20 septembre 2002, et d'une lettre de l'une des sources en date du 17 septembre 2002,

rappelant que M. Zorig Sanjasuuren a été sauvagement assassiné à son domicile le 2 octobre 1998 et que, vu les informations contradictoires obtenues sur les faits dans cette affaire et l'absence de progrès accomplis dans l'enquête, le Comité a effectué une mission sur place en août 2001,

rappelant que, selon les informations fournies par le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat en mars 2002, suite à la mission du Comité en Mongolie, les groupes de travail créés par la police et l'Agence centrale de renseignements, qui travaillaient indépendamment les uns des autres, coopèrent maintenant, ne formant plus qu'un seul et même groupe; que, par ailleurs, le Gouvernement et le Parlement accueillent favorablement l'idée de faire appel à des experts étrangers en criminologie; *rappelant* à ce sujet que dans la résolution qu'il a adoptée à la faveur de la 107^{ème} Conférence (mars 2002) sur ce cas, il avait chargé le Secrétaire général d'examiner, en liaison étroite avec les autorités mongoles, la possibilité pour l'Union interparlementaire de s'entremettre pour leur obtenir cette aide,

notant que les autorités parlementaires n'ont pas spécifié de quelle manière l'Union pouvait leur obtenir cette aide, mais n'ont fait que répéter, comme tout récemment encore le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat dans sa lettre du 17 septembre, que l'enquête est toujours en cours et que les autorités «*sont prêtes à coopérer et à recevoir de l'aide de l'étranger et d'organisations internationales pour amener la police, les services de renseignement et la justice mongole à s'acquitter de leur tâche*»,

rappelant qu'à sa recommandation concernant la création d'un groupe de travail parlementaire chargé de suivre l'enquête dans cette affaire, les autorités parlementaires ont répondu qu'un tel groupe serait malvenu, inopérant et superflu car le Président du Parlement, en qualité de membre du Conseil national de sécurité, était tenu informé de l'enquête tous les trimestres,

considérant à ce sujet que, selon l'une des sources, la seule initiative prise par le Parlement depuis la mission du Comité a été la tenue, par la sous-commission spéciale de contrôle, d'une audience confidentielle en juin dernier sur l'état actuel de l'enquête; interrogé à cette audience sur la possibilité d'inviter des experts étrangers, le Bureau du groupe de travail commun a accueilli favorablement l'idée mais s'est demandé si, conformément au Code pénal, des tierces parties pouvaient avoir accès aux informations confidentielles versées au dossier,

1. *remercie* le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat de sa lettre; *est cependant déçu* par le peu d'informations qu'il livre sur ce cas et par l'absence apparente de suivi régulier de la part du Grand Khoural de l'Etat;
2. *le déplore* d'autant plus que, près de quatre ans après ce crime odieux, la lumière n'a toujours pas été faite sur cet assassinat;
3. *souligne* qu'il est du devoir des Etats de rendre la justice et de lutter contre l'impunité; *souligne aussi* qu'il incombe particulièrement au Parlement, en qualité de gardien des droits de l'homme, de veiller à ce que les pouvoirs exécutif et judiciaire s'acquittent de ce devoir, et *estime* qu'il est particulièrement important dans les nouvelles démocraties que le Parlement assume pleinement cette fonction;

4. en conséquence, *prie instamment* le Grand Khoural de l'Etat une fois encore d'exercer sa fonction de contrôle en mettant en place un mécanisme qui lui permette de suivre régulièrement et systématiquement les progrès de l'enquête; *est convaincu* qu'il est essentiel pour ces progrès que le Parlement manifeste un intérêt soutenu en l'espèce et sa ferme intention de veiller à ce que les assassins de M. Zorig soient identifiés et traduits en justice;
5. *note avec satisfaction* que les autorités chargées de l'enquête continuent d'accueillir favorablement l'idée de faire appel à des experts étrangers en criminologie, et ne peut que *réaffirmer* qu'il s'agit là d'une procédure de routine dans tout pays où les autorités compétentes sont confrontées à des enquêtes particulièrement difficiles pour lesquelles elles manquent des compétences nécessaires et que le but ultime du droit pénal est l'identification des coupables et leur jugement;
6. *prie* le Secrétaire général de leur assurer une fois encore que l'Union est prête, dans toute la mesure du possible, à leur obtenir cette aide;
7. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités et aux sources;
8. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (mars 2003).

MYANMAR

Parlementaires qui seraient toujours emprisonnés :

CAS N° MYN/01 - OHN KYAING	CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN
CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN
CAS N° MYN/09 - SEIN HLA OO	CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT
CAS N° MYN/13 - NAING NAING	CAS N° MYN/122 - MIN SOE LIN
CAS N° MYN/36 - MYINT NAING	CAS N° MYN/124 - OHN MAUNG
CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	CAS N° MYN/133 - YAW HIS
CAS N° MYN/80 - KYAW SAN	CAS N° MYN/134 - MIN KYI WIN
CAS N° MYN/85 - KHUN MYINT HTUN	CAS N° MYN/138 - TOE PO
CAS N° MYN/87 - DO HTAUNG	CAS N° MYN/139 - SOE MYINT

Parlementaires qui auraient été libérés après avoir purgé leur peine :

CAS N° MYN/02 - KYI MAUNG	CAS N° MYN/106 - KYAW TIN
CAS N° MYN/08 - TIN HTUT	CAS N° MYN/107 - SAN MYINT
CAS N° MYN/10 - WIN HLAING	CAS N° MYN/108 - MIN SWE
CAS N° MYN/15 - HLAING NI	CAS N° MYN/109 - THAN AUNG
CAS N° MYN/20 - KYAW THWIN	CAS N° MYN/110 - TIN MIN HTUT
CAS N° MYN/26 - HLA TUN	CAS N° MYN/111 - SAW LWIN
CAS N° MYN/28 - TIN AUNG AUNG	CAS N° MYN/112 - HLA WIN
CAS N° MYN/41 - ZAW MYINT	CAS N° MYN/113 - AYE THAN
CAS N° MYN/42 - MYA WIN	CAS N° MYN/114 - OHN NAING
CAS N° MYN/64 - DAVID HLA MYINT	CAS N° MYN/115 - THEIN ZAN
CAS N° MYN/68 - AUNG KHIN SINT	CAS N° MYN/116 - NYUNT HLAING
CAS N° MYN/70 - TIN SOE	CAS N° MYN/117 - KYAW MYINT
CAS N° MYN/71 - KYI MYINT	CAS N° MYN/120 - SAN SAN
CAS N° MYN/73 - FAZAL AHMED	CAS N° MYN/121 - TIN OO
CAS N° MYN/74 - NAI THUN TEIN	CAS N° MYN/123 - NAN KHIN HTWE MYINT
CAS N° MYN/77 - R. P. THAUNG	CAS N° MYN/125 - MAHN KYAW NI

CAS N° MYN/78 - MAUNG MAUNG LAY
CAS N° MYN/79 - SOE NYUNT
CAS N° MYN/84 - SOE THEIN
CAS N° MYN/86 - AYE SAN
CAS N° MYN/88 - CHIT HTWE
CAS N° MYN/89 - MYO NYUNT
CAS N° MYN/100 - HLA MYINT
CAS N° MYN/101 - SAW OO REH
CAS N° MYN/102 - HLA MIN
CAS N° MYN/103 - TIN AUNG
CAS N° MYN/105 - KYIN THEIN

CAS N° MYN/126 - TUN WIN
CAS N° MYN/127 - BO HTWAY
CAS N° MYN/128 - THA AUNG
CAS N° MYN/130 - TIN WIN
CAS N° MYN/135 - NAI TUN THEIN
CAS N° MYN/136 - SAW MRA AUNG
CAS N° MYN/137 - KHIN MAUNG KYI
CAS N° MYN/140 - KHIN HTAY KYWE
CAS N° MYN/141 - MAY HNIN KYI
CAS N° MYN/142 - SAN SAN WIN

Parlementaires décédés en détention :

CAS N° MYN/53 - HLA THAN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN
CAS N° MYN/72 - SAW WIN

CAS N° MYN/83 - KYAW MIN
CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
CAS N° MYN/132 - AUNG MIN

Parlementaires assassinés :

CAS N° MYN/66 - WIN KO
CAS N° MYN/67 - HLA PE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

rappelant que non seulement les élections du 27 mai 1990, à l'issue desquelles la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) a remporté 392 des 485 sièges, n'ont pas été suivies d'effet mais aussi que de nombreux députés-élus ont été éliminés de la vie politique de manière arbitraire, soit arrêtés, placés en détention et condamnés en vertu de lois contraires aux normes internationales fondamentales relatives aux droits de l'homme,

rappelant également que les pourparlers entamés en octobre 2000 entre le régime militaire et Daw Aung San Suu Kyi, dirigeante de la NLD, ont conduit à la libération de plusieurs parlementaires-élus et à l'assouplissement de certaines des restrictions apportées au fonctionnement des partis politiques légaux, ce qui a permis la réouverture de certains bureaux provinciaux de la NLD et mis fin à la campagne des médias contre Daw Aung San Suu Kyi,

notant que Daw Aung San Suu Kyi a vu son assignation à résidence levée le 5 mai 2002 et serait libre de mener des activités politiques; *notant en outre* que, le 14 mai 2002, neuf autres partisans de la NLD ont été libérés et que, le 21 juin 2002, les autorités ont annoncé que M. Saw Oo Reh avait été libéré de prison pour raisons humanitaires, ce qui ramène à 18 le nombre des parlementaires-élus emprisonnés,

notant que, selon les informations fournies par l'une des sources le 20 août 2002, l'état de santé du Dr Than Nyein, l'un des parlementaires-élus emprisonnés, se dégrade en raison des problèmes hépatiques et cardiaques, de l'hypertension et des douleurs gastriques dont il souffre et de l'opération tardive qu'il a subie; qu'après cette opération les médecins auraient informé sa famille qu'il souffrait de gastro-entérite; que le 3 septembre 2002, la source a indiqué que deux autres parlementaires-élus

emprisonnés, M. Ohn Maung et M. Sein Hla Oo, étaient dans un état grave, souffrant de cirrhose du foie et de problèmes cardiaques respectivement,

rappelant à cet égard que les sources ont fait état de conditions de détention très rudes au Myanmar où l'on appliquerait des sanctions disciplinaires cruelles et recourrait à la torture et où les soins médicaux seraient inexistantes et l'alimentation insuffisante; *rappelant* que le député-élu Aung Min est décédé le 24 octobre 1998 alors qu'il était détenu dans une « maison d'hôtes » et que, le 31 mai 1999, Hla Khin, parlementaire-élu, est décédé en détention, tout comme les députés-élus Tin Maung Win, Hla Tan et Saw Win, en janvier 1991, août 1996 et août 1998, respectivement,

sachant que la Commission des droits de l'homme de l'ONU, dans sa résolution 2002/67 (avril 2002), tout en se félicitant de l'assouplissement du régime imposé à l'opposition politique, s'est déclarée « *fortement préoccupée par la persistance d'une politique gouvernementale fondée sur la répression de toutes les activités politiques d'opposition* » et a instamment prié le Gouvernement du Myanmar « *de libérer immédiatement et sans condition les personnes qui sont détenues ou emprisonnées pour des raisons politiques* »; *notant aussi* que, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général de l'ONU a lui aussi instamment prié le Gouvernement de l'Union du Myanmar « *de trouver rapidement une solution appropriée pour libérer tous les prisonniers politiques, en particulier les parlementaires élus en 1990* »,

rappelant que plusieurs missions ont été réalisées au Myanmar depuis le début des pourparlers en question, notamment par l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU pour le Myanmar, l'Organisation internationale du travail, la troïka de l'Union européenne et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *prend acte* de la libération du député-élu Saw Oo Reh; *se déclare néanmoins d'autant plus vivement préoccupé* par la lenteur de l'évolution qui devrait aboutir à la libération des 18 parlementaires-élus encore en prison que trois d'entre eux, le Dr Than Nyein, M. Ohn Maung et M. Sein Hla Oo, seraient, selon les informations reçues, dans un état grave en raison de la rudesse de leurs conditions carcérales;
2. *réaffirme* sa conviction que les 18 parlementaires-élus ont été condamnés pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'assemblée, d'association et d'expression; *prie instamment* les autorités de les libérer immédiatement et sans condition, à commencer par les trois personnes dont la santé est chancelante;
3. *réaffirme* que la restauration de l'état de droit et des droits de l'homme suppose encore la levée de l'interdiction des activités politiques, la mise en place d'institutions pleinement représentatives de la volonté du peuple ainsi qu'une enquête approfondie sur les cas des parlementaires-élus qui sont décédés en prison;
4. *s'inquiète* à ce sujet du peu de résultats tangibles auxquels ont abouti les pourparlers entre le régime militaire et la NLD;
5. *réaffirme donc* sa conviction qu'une mission sur place contribuerait à un règlement satisfaisant de ce cas; *réitère* sa demande concernant la réalisation d'une telle mission et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'organiser;
6. *demande une fois de plus* à tous les Membres de l'Union interparlementaire d'appeler au respect des principes démocratiques au Myanmar et de se montrer solidaires de leurs collègues élus de l'Assemblée du Peuple par tous les moyens qu'ils jugeront appropriés, en particulier en soutenant la Commission représentant le Parlement du peuple, créée en 1998; *apprécierait* de recevoir des informations sur les initiatives que les parlements membres auront prises à cette fin;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

CAS N° PAK/08 - ASIF ALI ZARDARI - PAKISTAN

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas du sénateur Asif Ali Zardari (Pakistan), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

tenant compte des informations communiquées par la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève les 24 et 26 juin 2002, ainsi que des renseignements fournis par l'avocat de la défense le 23 juin et le 6 septembre 2002,

rappelant que M. Zardari est en prison depuis son arrestation, le 4 novembre 1996; qu'il est poursuivi dans six affaires pénales ordinaires et huit affaires de moralisation de la vie publique; que la Cour suprême a ordonné en avril 2001 que toutes les affaires de moralisation de la vie publique soient traitées et menées à leur terme dans un délai de trois mois et qu'ensuite M. Zardari soit transféré à Karachi pour y être jugé dans les affaires pénales encore en instance; que le 15 novembre 2001, la Cour suprême a prolongé ce délai de trois mois; que toutefois, les affaires n'ont pas été menées à leur terme à ce jour et que les avocats de M. Zardari ont déposé une requête devant la Cour suprême qui doit encore l'entendre,

rappelant que M. Zardari a été torturé le 17 mai 1999 alors qu'il était détenu par le Service central d'enquête, ce qu'a confirmé le juge de district de Malir Karachi dans ses conclusions du 11 septembre 1999; que, selon la source, la Haute Cour du Sind a, au début de 2002, engagé des poursuites contre des policiers pour sévices infligés à M. Zardari; que, cependant, aucun des policiers dénoncés dans la plainte de M. Zardari ne serait mis en cause,

rappelant aussi que peu après le 15 décembre 2001, alors que M. Zardari avait bénéficié d'une mise en liberté provisoire dans toutes les affaires, il a été arrêté de nouveau au titre d'une nouvelle affaire (allégation de non-paiement de droits de douane sur une BMW importée - affaire dite de la BMW); que si les autorités affirment qu'il s'agit d'une grave affaire de corruption portée devant la justice, la source croit que ces poursuites ont été engagées pour prolonger la détention de M. Zardari et que les autorités repoussent délibérément l'examen de sa demande de liberté provisoire,

notant à ce sujet que, dans leur communication du 6 septembre 2002, les avocats de M. Zardari affirment que, pour empêcher qu'il ne bénéficie d'une libération sous caution, les autorités ont maintenant placé M. Zardari en détention préventive pour une période initiale de 15 jours dans une autre affaire de moralisation de la vie publique (« affaire des biens »), qui, pourtant, avait été laissée en sommeil pendant quatre ans faute de preuves,

considérant que, de l'avis des autorités, l'Institut des sciences médicales du Pakistan (PIMS), où M. Zardari est hospitalisé, dispose de toutes les installations nécessaires et lui offre un traitement de première classe pour toutes les maladies dont il peut être atteint; *tenant compte* du fait que le médecin chargé du dossier médical de M. Zardari a fait savoir que celui-ci suivait actuellement des séances de physiothérapie et un traitement aux analgésiques et avait reçu l'autorisation du tribunal d'importer un fauteuil à bascule spécial avec support lombaire et que « *d'un point de vue purement médical, le type de soins dont il a actuellement besoin ne nécessite pas une hospitalisation proprement dite* »,

rappelant enfin que, si les avocats affirment que la plupart des procès intentés à M. Zardari sont retardés par obstruction du ministère public, les autorités affirment qu'il ne faut pas leur attribuer la lenteur

des procédures à elles, mais à M. Zardari qui ne se présente pas aux audiences ou aux manœuvres dilatoires de ses avocats,

1. *remercie* les autorités des informations fournies et de leur coopération;
2. *note avec un profond regret* que, malgré plusieurs demandes, les autorités n'ont pas précisé si une procédure était en cours pour identifier et traduire en justice les policiers responsables des tortures infligées à M. Zardari en mai 1999 et si les accusations de suicide portées contre lui avaient été abandonnées; *apprécierait vivement* de recevoir des informations sur ce point d'une importance cruciale et, si la procédure a effectivement été engagée, de savoir à quel stade elle se trouve;
3. *note avec préoccupation* que chaque fois que M. Zardari va être libéré sous caution, il est arrêté pour une nouvelle affaire ou une affaire jusqu'à présent en sommeil; *ne peut que considérer* que cet état de choses accrédite la thèse que les mandats d'arrêt délivrés contre lui n'ont pas d'autre but que d'empêcher qu'il ne soit libéré sous caution;
4. *reste préoccupé* par la lenteur des procédures engagées contre M. Zardari et *affirme* que les autorités ont le devoir de veiller à ce que soit respecté le droit fondamental de tout accusé d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré; *prie instamment* les autorités compétentes d'établir, en exécution de l'ordonnance de la Cour suprême, un calendrier définitif de règlement des affaires dans lesquelles M. Zardari est encore impliqué; *souhaite être informé* de toute nouvelle décision que la Cour suprême pourrait prendre à ce sujet;
5. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités et de la source;
6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

CAS N° RW/01 - EUSTACHE NKERINKA)
CAS N° RW/02 - JACQUES MANIRAGUHA) RWANDA
CAS N° RW/03 - JEAN-LÉONARD BIZIMANA)
CAS N° RW/04 - JOSEPH SEBARENZI KABUYE)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)**

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de MM. Eustache Nkerinka, Jacques Maniraguha, Jean-Léonard Bizimana et Joseph Sebarenzi Kabuye (Rwanda), qui fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

tenant compte du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- MM. Nkerinka, Maniraguha et Bizimana ont été déchus de leur mandat parlementaire le 9 mars 1999 après avoir été exclus de leur parti, le Mouvement démocratique républicain (MDR); avant leur déchéance, ils auraient fait l'objet d'articles hostiles dans la presse pendant

plusieurs mois et d'accusations selon lesquelles ils seraient opposés à l'unité nationale et à la réconciliation et auraient collaboré avec des « *personnes infiltrées* » (membres de l'opposition armée); selon la source, l'un d'entre eux au moins a été critiqué pour avoir dénoncé des violations des droits de l'homme commises par l'Armée patriotique rwandaise et pour s'être adressé à des organes de presse étrangers; selon les autorités parlementaires, ils ont tous été exclus de leur parti pour avoir refusé de signer le texte d'un amendement au règlement de ce parti visant à éliminer toute mention d'ethnicité et ensuite déchu de leur mandat parlementaire,

- M. Sebarenzi a démissionné de la présidence de l'Assemblée nationale le 6 janvier 2000, après une violente campagne menée contre lui, l'accusant notamment de semer la division dans son parti, le Parti libéral, de collaborer avec les forces négatives du pays et de diviser l'armée; lors d'une réunion des partis politiques, convoquée par le Front patriotique rwandais (FPR) le 10 janvier 2000, il a été décidé de révoquer le mandat parlementaire de M. Sebarenzi pour « *conduite contraire à la réconciliation nationale* »; selon la source, M. Sebarenzi, membre du Parti libéral, était considéré comme un homme politique indépendant, qui avait à cœur de dénoncer les abus et de renforcer l'indépendance et le rôle de l'Assemblée nationale, notamment en matière de contrôle de l'action gouvernementale; ainsi en 1997, M. Sebarenzi avait usé de sa prérogative, consacrée à l'article 6 D des Accords de paix d'Arusha, de promulguer la loi du 14 avril 1997 sur le contrôle de l'action gouvernementale après que le Président de la République eut refusé de le faire; par ailleurs, M. Sebarenzi avait vivement protesté contre la pratique de révocation des députés par les partis politiques, imposée en 1999, et l'aurait dénoncée comme inconstitutionnelle dans une lettre du 9 mars 1999 adressée au Président de la République; en janvier 2002, il a quitté le Rwanda, se sentant menacé,

considérant que, de l'avis des autorités parlementaires, conformément à la Constitution et à l'Accord d'Arusha, le mandat parlementaire n'est pas personnel et les députés ne le détiennent pas par la volonté populaire mais, comme prévu à l'article 60 de l'Accord d'Arusha, sont désignés par leurs partis qui, selon les autorités, sont dès lors habilités à révoquer leur mandat; selon les observations fournies à ce sujet par le Président de l'Assemblée dans sa lettre du 28 mars 2000, les députés ont été « *proposés par les partis politiques, et ensuite agréés par le Forum des partis politiques... Révoqués de leur parti - révocation qui a été entérinée par les autres partis - ils ont été ipso facto démis de leurs fonctions de députés parce qu'ils ne représentaient plus aucun parti politique à l'Assemblée nationale.* »,

considérant que les autorités parlementaires ont souligné à plusieurs reprises que le Rwanda était en train de rédiger et d'adopter une nouvelle constitution, processus duquel émergera, comme l'a affirmé le Président de l'Assemblée, « *une procédure concernant la gestion du mandat parlementaire et nous n'avons aucune raison en ce moment précis d'anticiper ou de doubler le travail déjà assigné aux organes techniques...* »; que, le 4 juin 2002, il a fait savoir que les dispositions nécessaires avaient été prises « *pour que le régime du mandat parlementaire, y compris la question de la révocation du mandat, ait une place dans la nouvelle Constitution du Rwanda* »; que, toutefois, le contenu de la législation proposée dans ce domaine n'a jamais été communiqué au Comité,

considérant que la Loi fondamentale de la République rwandaise (1994), constituée par la Constitution du 10 juin 1991, l'Accord de paix d'Arusha, la Déclaration du FRP du 17 janvier 1994 relative à la mise en place des institutions et le Protocole d'accord entre les forces politiques (FPR, MDR, PDC, PDI, PL, PSD, PSR, UDPR) signé le 24 novembre 1994, ne contient aucune disposition autorisant un parti politique à révoquer un mandat parlementaire; *notant* en particulier que a) conformément à l'article 60 de l'Accord d'Arusha, le mandat parlementaire des membres de l'Assemblée couvre toute la durée de la période de transition; b) conformément à l'article 65 de ce même texte, « *tout mandat impératif est nul; le droit de vote des députés est personnel* »; c) l'article 71 de ce texte prévoit la déchéance du mandat parlementaire uniquement dans le cas de membres condamnés en dernière instance pour crime; d) l'article 67 de la Constitution de 1991 prévoit qu'un député peut être déchu de ses fonctions uniquement s'il est frappé d'une cause d'inéligibilité, comme le fait de n'être pas Rwandais et âgé de 21 ans révolus,

1. *souligne* que la révocation du mandat parlementaire est un acte grave qui prive irrévocablement le parlementaire de la possibilité de s'acquitter du mandat qui lui a été confié et que pareille décision doit donc être prise par le Parlement sur une base légale claire, suivant une procédure légale garantissant le droit à la défense du ou de la parlementaire concerné(e) et uniquement pour des motifs graves;
2. *souligne* également que l'absence d'une telle procédure, y compris de garanties pour la défense des parlementaires concernés, ouvre la voie à des abus et porte finalement atteinte à l'institution parlementaire elle-même;
3. *note* que la Loi fondamentale du Rwanda ne contient aucune disposition autorisant les partis politiques à révoquer des parlementaires ou à les déchoir de leur mandat; *considère en conséquence* que la déchéance des parlementaires concernés était mal fondée en droit;
4. *invite donc* l'Assemblée nationale de transition à prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de ses membres, à offrir un recours aux anciens parlementaires concernés et à veiller à ce qu'une décision concernant la révocation d'un parlementaire ou la déchéance de son mandat parlementaire ne soit prise que conformément à une procédure prévue par la loi;
5. *apprécierait* de recevoir des informations sur les dispositions prévues dans le projet de Constitution sur la révocation du mandat parlementaire;
6. *prie* le Secrétaire général de faire part de cette résolution au Président de l'Assemblée nationale de transition;
7. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA
CAS N° TK/40 - SEDAT YURTDAS
CAS N° TK/41 - HATIP DICLE
CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR
CAS N° TK/43 - MAHMUT ALINAK
CAS N° TK/44 - AHMET TÜRK
CAS N° TK/48 - SIRRI SAKIK
CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN

CAS N° TK/52 - SELIM SADAK
CAS N° TK/53 - NIZAMETTİN TOĞUÇ
CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR
CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ
CAS N° TK/58 - NAİF GÜNES
CAS N° TK/59 - ALI YIGIT
CAS N° TK/62 - REMZİ KARTAL

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des anciens membres susmentionnés de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 170^{ème} session (mars 2002),

rappelant que les parlementaires concernés étaient tous membres du Parti démocratique (DEP) dissous par la Cour constitutionnelle en juin 1994; que Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak purgent

actuellement la peine de prison de 15 ans qui leur a été infligée en décembre 1994 pour appartenance à une organisation armée; que MM. Yurtdas, Alinak, Sakik et Türk ont été déclarés coupables de propagande séparatiste et condamnés au versement d'une amende et à une peine de 14 mois d'emprisonnement qu'ils ont purgée; que, par suite de ce jugement, MM. Alinak et Yurtdas se sont vu interdire l'exercice de leur profession d'avocat; que MM. Toguç, Kiliç, Günes, Yigit et Kartal, qui ont tous fui à l'étranger à la suite de la dissolution du DEP, ont été également accusés par la suite de séparatisme et qu'ils seraient arrêtés et traduits en justice s'ils rentraient en Turquie,

rappelant également qu'en vertu de l'article 84 de la Constitution turque les députés du DEP ont tous, à l'exception de trois, perdu leur mandat parlementaire par suite de la dissolution de leur parti en 1994; *considérant* que 13 députés du DEP ont saisi de leur cas la Cour européenne des droits de l'homme (affaire Sadak et al. contre la Turquie), qui a conclu le 11 juin 2002 que cette déchéance de leur mandat parlementaire par suite de la dissolution de leur parti constituait une violation de l'article 3 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme,

rappelant aussi qu'à la suite de la dissolution du DEP il s'est inquiété que la destitution d'un parlementaire puisse résulter indirectement de la dissolution de son parti et qu'ainsi le sud-est de la Turquie soit maintenant privé des deux tiers de ses représentants au Parlement et qu'une minorité ethnique voie considérablement restreinte sa capacité d'exprimer ses opinions et ses revendications politiques par la voix des représentants qu'elle a librement choisis,

rappelant en outre que, le 26 juin 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a statué que le jugement prononcé contre Mme Zana, MM. Dogan, Sadak et Dicle constituait une violation de leur droit à un procès équitable dans la mesure où ils n'avaient pas été jugés par un tribunal indépendant et impartial et s'étaient vu dénier le droit de se défendre et, partant, le droit de réfuter les charges retenues contre eux; *rappelant enfin* qu'en réponse à la question de savoir pourquoi l'arrêt de la Cour n'avait pas été mis à exécution, la délégation turque à la 107^{ème} Conférence (mars 2002) a déclaré que la Grande Assemblée nationale de Turquie n'avait pas encore adopté de projet de loi prévoyant l'application, à l'échelle nationale, des arrêts d'instances internationales, de la Cour européenne des droits de l'homme en particulier,

considérant que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe chargé de contrôler l'exécution des arrêts de la Cour européenne a adopté, en date du 30 avril 2002, une résolution intérimaire (2002) 59 dans laquelle il a invité instamment les autorités turques à donner suite, sans plus tarder, à ses demandes réitérées pour qu'elles remédient à la situation en autorisant la réouverture du procès ou en prenant d'autres mesures spéciales pour réparer les préjudices subis par Mme Zana, MM. Dogan, Sadak et Dicle,

1. *réaffirme sa conviction* que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 26 juin 2001 justifie la libération immédiate de Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak, puisqu'il ressort de cet arrêt que leur culpabilité n'a pas été établie; *déplore* qu'ils n'aient pas été libérés;
2. *engage donc de nouveau* les autorités à les libérer sans plus tarder, considérant par ailleurs qu'ils ont déjà passé sept ans en prison au terme d'un procès qui n'a pas établi leur culpabilité; *réaffirme* que les autorités ne sauraient invoquer la nécessité d'adopter une nouvelle loi, étant donné que la Turquie est tenue de mettre immédiatement à exécution les arrêts de la Cour européenne;
3. *rappelle* que la Grande Assemblée nationale de Turquie s'est déclarée à plusieurs reprises résolue à honorer ses obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme; *engage donc instamment* la Grande Assemblée nationale de Turquie à user de tous ses pouvoirs pour faire libérer immédiatement Mme Zana, MM. Dicle, Sadak et Dogan;

4. *souhaite connaître* les mesures prises par les autorités turques pour donner suite à la résolution intérimaire (2002) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe;
5. *réitère sa conviction* que - tout comme Mme Zana, MM. Dicle, Dogan et Sadak - MM. Alinak, Yurtdas, Türk et Sakik ont été poursuivis et condamnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et que, pour ce même motif, des accusations de séparatisme ont été portées contre MM. Toguç, Kiliç, Günes, Yigit et Kartal qui se sont tous exilés par crainte d'être arrêtés; *engage donc de nouveau* les autorités turques à envisager de leur accorder une amnistie afin qu'ils puissent rentrer en Turquie s'ils le souhaitent; *considère* que l'arrêt rendu par la Cour européenne dans l'affaire Sadak et al. contre la Turquie donne plus de poids encore à cet appel;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires turques, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).

CAS N° TK/66 - MERVE SAFA KAVAKÇI - TURQUIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Merve Safa Kavakçi (Turquie), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la «*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*»,

tenant compte du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

considérant que Mme Merve Kavakçi a été élue à la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT) le 18 avril 1999 sous l'étiquette du Parti de la vertu et s'est vu délivrer l'accréditation validant son appartenance à la GANT; que, toutefois, lors de la cérémonie de prestation de serment, le 4 mai 1999, elle a été empêchée de prêter serment à cause du foulard qu'elle portait sur la tête, puis chassée de la salle; que, le 13 mai 1999, le Gouvernement a décidé de déchoir Mme Kavakçi de sa nationalité turque au motif qu'elle possédait aussi la nationalité américaine, nationalité qu'elle avait acceptée sans l'aval des autorités, en violation de la loi turque sur la citoyenneté; que cette décision a été confirmée en appel par le Conseil d'Etat (dernière décision en date du 1^{er} décembre 2000), bien qu'entre-temps Mme Kavakçi ait recouvré sa nationalité turque en épousant un compatriote le 28 octobre 1999; que, le 20 mai 1999, par décision N° 1585, le Conseil électoral suprême (YSK), saisi du cas de Mme Kavakçi par le Gouvernement, a confirmé qu'elle avait été élue en bonne et due forme et était membre de la GANT, statuant que le pouvoir de révoquer le mandat parlementaire de Mme Kavakçi pour perte d'éligibilité après l'élection appartenait à la seule GANT,

considérant que, le 14 mars 2001, le Président de la GANT a notifié par lettre à l'Assemblée que la déchéance de Mme Kavakçi de sa nationalité turque était «*légitime et définitive*», raison pour laquelle elle a «*perdu son éligibilité en vertu des articles 66 et 76 de la Constitution turque et de la loi sur la nationalité... et n'a plus la qualité de parlementaire*»; *rappelant* que, le 17 janvier 2001, le Président du

Groupe interparlementaire turc a relevé que Mme Kavakçi « *avait été déchue de sa qualité de parlementaire* » à la suite du retrait de sa nationalité au motif que « *la nationalité turque est une condition sine qua non pour être parlementaire* »,

considérant que, lors de l'audition organisée à La Havane (avril 2001), la délégation turque, soulignant le caractère séculier de l'Etat turc, a fait savoir que Mme Kavakçi voulait montrer qu'une femme arborant un symbole religieux pouvait entrer au Parlement et, partant, au Gouvernement et accéder aux charges publiques en général,

notant que le Code vestimentaire alors en vigueur pour les parlementaires exigeait des femmes le port d'un tailleur et qu'en portant un foulard sur la tête Mme Kavakçi n'avait pas violé ledit Code; *notant également* que l'article 76 de la Constitution, qui régit l'éligibilité, n'interdit pas aux personnes à double nationalité de se présenter aux élections et n'exige pas non plus d'elles qu'elles révèlent leur double nationalité; que, selon Mme Kavakçi, plusieurs membres du Parlement turc jouissent en fait d'une double nationalité, y compris la citoyenneté américaine; *rappelant à ce propos* que, à la suite de la décision qui a déchu Mme Kavakçi de sa nationalité turque, de nombreux citoyens turcs à double nationalité, craignant de subir à leur tour pareille sanction, ont envahi les consulats turcs à l'étranger; que, toutefois, on leur a fait savoir que cette décision visait uniquement Mme Kavakçi en raison de son « *cas exceptionnel* »,

considérant en outre que, bien qu'élue en bonne et due forme, Mme Kavakçi s'est vu dénier tous les droits d'une parlementaire, y compris le traitement, le logement et le bureau; que ni son nom, ni sa photographie n'apparaissent dans l'album du Parlement et que toutes les données concernant son élection ont été supprimées des systèmes informatiques du Parlement,

considérant en outre qu'en juin 2001 la Cour a dissous le parti de Mme Kavakçi pour « *activités contraires au principe de la laïcité de la République turque* », fondant sa décision notamment sur des discours prononcés par Mme Kavakçi; qu'elle l'a privée de ses droits politiques pour cinq ans; que, en raison de l'article 84 de la Constitution alors en vigueur, Mme Kavakçi aurait dès cet instant perdu son mandat,

notant enfin que Mme Kavakçi vit actuellement aux Etats-Unis d'Amérique; que, sachant qu'elle a été accusée « *d'outrage à la République, au Parlement et à l'Etat* », elle craint d'être arrêtée et poursuivie si elle rentre en Turquie; qu'elle estime avoir été la cible de mesures discriminatoires, contraires aux principes consacrés par la Constitution et le droit turcs, ainsi que par les normes internationales de droits de l'homme, notamment la Convention européenne des droits de l'homme à laquelle la Turquie est partie,

1. *constate* qu'il est incontesté que Mme Kavakçi a été élue membre du Parlement turc en bonne et due forme et que cette élection a été validée par le Conseil électoral suprême, ce que ce dernier a confirmé dans sa décision N° 1585, adoptée alors que Mme Kavakçi avait été déchue de sa nationalité turque;
2. *affirme*, conformément à cette décision, que la perte d'éligibilité à la suite d'une élection ne saurait en aucun cas invalider cette élection, *et ne peut que considérer* que Mme Kavakçi a été arbitrairement empêchée de prêter serment et d'exercer le mandat parlementaire qu'elle tenait de ses électeurs, qui ont été ainsi privés de leur droit d'être représentés par la personne de leur choix;
3. *souligne* que la révocation du mandat d'un parlementaire est une mesure grave qui prive irrévocablement le parlementaire en question de la possibilité d'exercer le mandat qui lui a été confié et que pareille mesure doit donc être prise en pleine conformité avec la loi et uniquement pour des motifs graves;
4. *note* que : a) la loi turque ne comporte aucune disposition prévoyant la perte automatique de la qualité de membre de la GANT en cas de perte d'éligibilité après élection ou une déclaration du Président de la GANT à cet effet; b) selon le Conseil électoral suprême qui est l'organe compétent, seule la GANT peut révoquer le mandat parlementaire de Mme Kavakçi;

- c) conformément à l'article 84 de la Constitution turque, la perte de la qualité de membre du Parlement turc est décidée à la majorité absolue de l'Assemblée; d) Mme Kavakçi avait recouvré sa nationalité lorsque le Conseil d'Etat a établi en dernière instance qu'elle l'avait perdue en raison de la décision N° 99/12827 du Conseil des ministres en date du 13 mai 1999;
5. *ne comprend donc pas* sur quelle base légale le Président de la GANT a déclaré que Mme Kavakçi n'était plus membre de l'Assemblée, alors que celle-ci ne s'est pas prononcée à cet effet; *ne comprend pas non plus* sur quelle base le Conseil d'Etat a déclaré récemment, en décembre 2000, que Mme Kavakçi avait perdu sa nationalité turque alors qu'elle venait de la recouvrer en octobre 1999, comme l'ont certifié les autorités compétentes;
 6. *crain*t, au vu des éléments versés au dossier, que non seulement Mme Kavakçi ait été empêchée arbitrairement de remplir son mandat et son devoir de représentante élue du peuple turc, mais également privée de sa qualité de parlementaire sans aucun motif légal valable, au terme d'une procédure non prévue par la loi turque;
 7. *considère* que le jugement de la Cour constitutionnelle prononçant la dissolution du parti de Mme Kavakçi ne peut en aucun cas modifier son opinion;
 8. *prie* le Secrétaire général d'informer les autorités parlementaires de cette résolution en les invitant à faire part de leurs commentaires, en particulier sur les recours dont disposerait Mme Kavakçi;
 9. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003).
-

CAS N° ZBW/12 - JUSTIN MUTENDADZAMERA)
CAS N° ZBW/13 - FLETCHER DULINI-NCUBE)
CAS N° ZBW/14 - DAVID MPALA)
CAS N° ZBW/15 - ABEDNICO BHEBHE) ZIMBABWE
CAS N° ZBW/16 - PETER NYONI)
CAS N° ZBW/17 - DAVID COLTART)
CAS N° ZBW/18 - MOSES MZILA NDLOVU)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 171^{ème} session (Genève, 27 septembre 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Justin Mutendadzamera, Fletcher Dulini-Ncube, Moses Mzila Ndlovu, David Mpala, Abednico Bhebhe, Peter Nyoni et David Coltart, membres en exercice de l'Assemblée nationale du Zimbabwe, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/171/12a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 170^{ème} session (mars 2002),

tenant compte des informations fournies par les sources les 3 et 8 août et les 14, 21 et 24 septembre 2002,

considérant qu'à ce stade de l'enquête, hormis le cas de M. Mutendadzamera, seules figurent au dossier des parlementaires concernés, tous députés de l'opposition appartenant au Mouvement pour le changement démocratique (MDC), les allégations et informations présentées par les sources, qui peuvent être résumées comme suit :

- M. Justin Mutendadzamera, son épouse et son beau-fils ont, le 17 octobre 2000, été brutalisés par la police qui, sans mandat à cet effet, a investi leur domicile et les a battus; il a porté plainte pour sévices mais aucune suite n'y a été donnée; fin 2001, il avait l'intention de poursuivre l'Etat pour les dommages subis; rien à ce stade ne permet de conclure qu'il a effectivement engagé ces poursuites et, si tel est le cas, d'en connaître les résultats éventuels;
- M. David Mpala a été enlevé le 13 janvier 2002 et, après avoir été poignardé à l'abdomen, a été abandonné à environ 6 km de là; il s'est rendu avec l'aide de passants au poste de police et à l'hôpital où il a été placé sous assistance respiratoire; les coupables seraient des anciens combattants connus et identifiables, proches du parti au pouvoir; l'officier commandant la province du Matabeleland-Nord a confirmé l'agression; selon l'une des sources, aucune enquête n'avait été ouverte au 21 septembre 2002;
- M. Fletcher Dulini-Ncube a été arrêté le 15 novembre 2001 et accusé de meurtre sur la base d'« aveux » de deux autres membres du MDC qui ont déclaré par la suite devant un juge qu'ils l'avaient désigné sous la torture policière; la Cour suprême l'a libéré sous caution le 17 décembre 2001, mais lui a ordonné de déposer une caution, de remettre son passeport et de se présenter à la police trois fois par semaine; cependant, M. Dulini-Ncube aurait été de nouveau arrêté et inculpé dans cette affaire, en dépit d'un appel pendant devant la Cour suprême; une demande de libération sous caution a été déposée et son procès serait prévu pour le 11 novembre 2002; lors de ses deux arrestations, M. Dulini-Ncube, qui a 61 ans et est diabétique, a été détenu dans des conditions très rudes et n'a pas reçu le traitement médical dont il avait besoin de telle sorte que, selon la source, il a pratiquement perdu l'usage d'un œil; il est actuellement hospitalisé et le restera jusqu'au jour où ses médecins le jugeront en état de sortir, mais on lui ferait porter un uniforme de détenu et il serait entravé par des fers aux chevilles;
- M. Moses Mzila Ndlovu a été arrêté le 18 novembre 2001, apparemment sous l'inculpation d'abord de meurtre puis d'enlèvement, et a été en butte à un traitement inhumain en détention; bien qu'aucun élément n'ait été produit à l'appui des charges, M. Ndlovu n'a bénéficié que le 14 décembre 2001 d'une libération provisoire, et ce dans des conditions qui restreignent considérablement sa liberté de mouvement; selon les informations fournies par la source le 14 septembre 2002, les charges ont été abandonnées dans cette affaire le 3 juin 2002 faute de preuves, mais M. Ndlovu serait poursuivi au pénal dans deux nouvelles affaires montées de toutes pièces sur lesquelles les tribunaux doivent encore se prononcer; la source craint que M. Ndlovu ne soit en danger;
- alors qu'ils faisaient campagne, le 6 février 2002, pour le candidat de l'opposition à l'élection présidentielle, MM. Abednico Bhebhe et Peter Nyoni ont été roués de coups par des militaires et des miliciens de l'Union nationale africaine-Front patriotique du Zimbabwe (ZANU-PF); ils ont été arrêtés et détenus dans des conditions assimilables à un traitement inhumain et auraient été accusés de jets de pierre et de détention d'armes dangereuses; les parlementaires, qui rejettent ces accusations, ont été libérés sous caution; ils ont comparu devant le tribunal le 17 septembre 2002 puis l'affaire a été renvoyée au 19 novembre 2002, sans qu'aucune date n'ait été fixée pour le procès; en outre, M. Bhebhe est sous le coup de deux autres chefs d'inculpation : l'un d'eux pour dénonciation publique d'une agression dont il a été l'objet le 26 mai 2001, à l'occasion de laquelle il a été battu et laissé sans connaissance par un groupe de sympathisants du ZANU-PF et d'anciens combattants, et l'autre pour avoir participé à un rassemblement politique, charge portée contre lui après qu'il eut été détenu pendant plusieurs heures au commissariat central de Bulawayo, le 8 juillet 2002;
- M. David Coltart, député et défenseur de longue date des droits de l'homme, a constaté, de retour chez lui, que de jeunes miliciens du parti au pouvoir, le ZANU-PF, avaient dressé un « camp » tout près de son domicile; lorsqu'il a demandé à la police s'ils avaient obtenu

l'autorisation de s'installer à cet endroit, la police l'a accusé d'avoir tiré sur le camp; quand il s'est présenté à la police, le 18 février 2002, il a été arrêté et accusé d'avoir tiré en l'air avec une arme à feu; il rejette ces deux accusations et aurait été libéré le même jour sous caution; l'affaire a été renvoyée et la date du procès a été fixée au 18 novembre 2002;

rappelant que, selon les sources, les autorités et le parti au pouvoir se servent de miliciens – « anciens combattants » et militants du ZANU-PF – comme d'hommes de main pour harceler les opposants du MDC et que les auteurs de ces abus sont rarement l'objet d'enquêtes, d'arrestations et, encore moins, de poursuites,

1. *déplore vivement* le silence des autorités parlementaires, et ce d'autant plus au vu des graves allégations concernant la situation des parlementaires concernés;
2. *est consterné* par les nouvelles allégations d'arrestation arbitraire et de mauvais traitement concernant MM. Ndlovu, Bhebhe et Dulini-Ncube, ainsi que par les conditions dans lesquelles ce dernier serait détenu à l'hôpital; *rappelle à cet égard* que l'usage des fers est contraire à la norme générale consacrée par les Principes de base relatifs au traitement des détenus, selon laquelle les prisonniers doivent être traités avec tout le respect dû à leur dignité et à leur valeur d'êtres humains et qu'il est prohibé en vertu de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;
3. *rappelle* que le Zimbabwe, en vertu de sa Constitution et en sa qualité de partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est tenu de garantir le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à l'intégrité physique, et d'assurer réparation en cas de violation de ces droits;
4. *considère* qu'au vu des allégations et du manque d'information de source officielle, une mission sur place permettrait au Comité de progresser en l'espèce; *prie* en conséquence le Comité d'effectuer cette mission et de recueillir auprès des autorités parlementaires, gouvernementales, judiciaires et administratives compétentes, ainsi qu'auprès des parlementaires concernés, notamment ceux qui se trouvent en détention, de leurs avocats et de leurs familles, ainsi que des organisations des droits de l'homme, des informations aussi détaillées que possible sur leur situation;
5. *charge* le Secrétaire général de prendre contact avec les autorités parlementaires en vue d'organiser pareille mission le plus tôt possible et *espère vivement* qu'elles y consentiront;
6. *invite* entre-temps le Parlement, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, de veiller à ce que les droits fondamentaux des parlementaires concernés soient respectés, leur sécurité personnelle assurée et les auteurs des agressions perpétrées contre eux traduits en justice, convaincu que les allégations de manœuvres systématiques et généralisées d'intimidation des membres du MDC appellent une action concrète du Parlement;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2003), à la lumière des informations que la mission aura recueillies.